



Recueil des actes administratifs

JANVIER

2020

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les délibérations
- les décisions
- les arrêtés réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute délibération, décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS

Délibérations de la séance du 21 janvier 2020 - N° 01 au N° 24 page 8

II – DECISIONS

Différents services – N° 25 AU N° 74 page 104

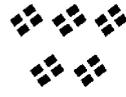
III – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 01 au N° 15 page 160

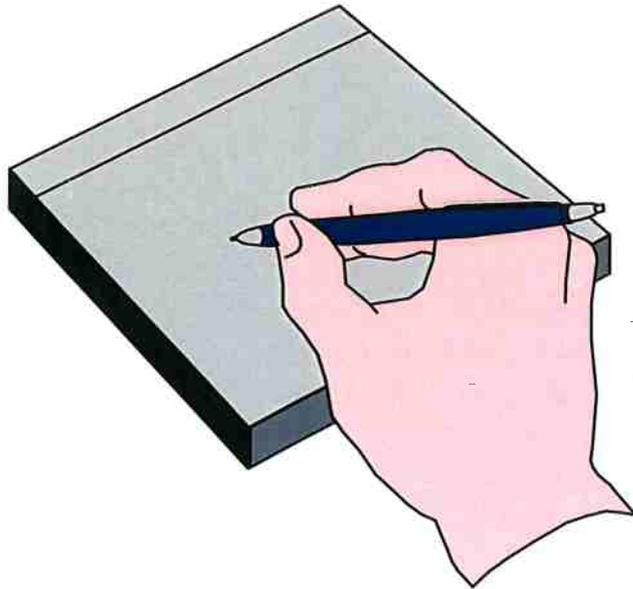
Arrêtés temporaires :

- **Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux** page 198
Les arrêtés N° 17-18 et 19 ont été reportés en février

- **Direction de l'Environnement - circulation et stationnement** page 232



Délibérations
Délibérations
Délibérations



10/1/20



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Sandy GIL (TRAMIER)	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Absents :

M. Gilles LAROYENNE
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



CREATION DE CABINETS MEDICAUX – ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BW N°472 SIS AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE AU PROFIT DU DOCTEUR DELPHINE MARCVINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n° 2019-84 087 V 597 en date du 24 mai 2019 ;

Vu le courrier du Docteur Delphine MARCVINCENT en date du 20 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 826/2019 en date du 9 décembre 2019 adoptant le principe de l'aliénation de gré à gré de l'immeuble communal cadastré section BW n° 472, sis avenue de l'Arc de Triomphe ;

Par délibération n° 826/2019 en date du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'aliénation de gré à gré de l'immeuble communal cadastré section BW n° 472, d'une contenance de 140 m², sis 274 avenue de l'Arc de Triomphe, au profit du Docteur Delphine MARCVINCENT, afin de mettre en œuvre le projet suivant :

- création de 3 cabinets de médecins généralistes, avec un secrétariat mutualisé.
- rénovation complète du bâtiment avec réfection de la façade (conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France...).

Considérant que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet en procédant à l'aliénation dudit bien communal, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 70 000,00 € net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ;
- obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours (autorisations d'urbanisme...) ;
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **DECIDE DE CEDER** l'immeuble communal cadastré section BW n° 472, d'une contenance de 140 m², sis 274 avenue de l'Arc de Triomphe, au profit du Docteur Delphine MARCVINCENT, domiciliée 455 avenue Rodolphe d'Aymard à ORANGE, ou à toute SCI (dont cette dernière serait elle-même la représentante) pouvant s'y substituer, aux conditions susmentionnées ;

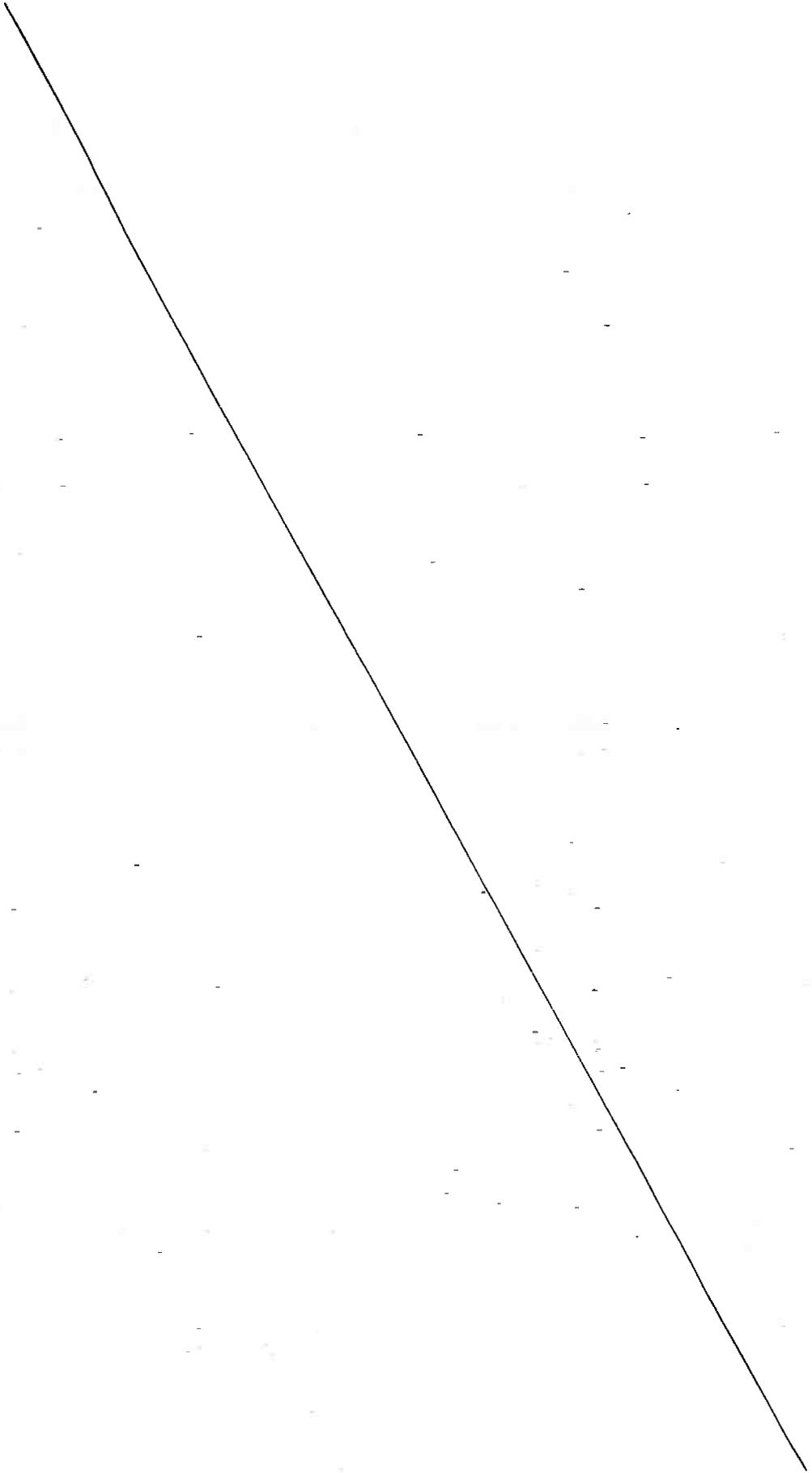
2°) - **DIT** que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

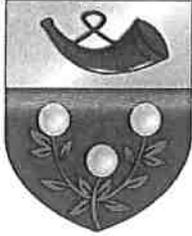
3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 02/2020

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUÉLIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Sandy GIL (TRAMIER)	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GARMARD
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Absents :

M. Gilles LAROYENNE
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



CREATION DE CABINETS PARA-MEDICAUX – ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE
SECTION BT N°642 SIS AVENUE HENRI FABRE AU PROFIT DE MONSIEUR SEBASTIEN BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n° 2019-84 087V0953 en date du 13 septembre 2019 ;

Vu le courrier de Monsieur Sébastien BENOIT en date du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 826/2019 en date du 9 décembre 2019 adoptant le principe de l'aliénation de gré à gré de l'immeuble communal cadastré section BT n°642, sis avenue Henri Fabre ;

Par délibération n° 826/2019 en date du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'aliénation de gré à gré de l'immeuble communal cadastré section BT n° 642, d'une contenance de 238 m², sis 18 avenue Henri Fabre, au profit de Monsieur Sébastien BENOIT, kinésithérapeute, afin de mettre en œuvre le projet suivant :

- création d'un cabinet mutualisé de kinésithérapie pour 4 praticiens, associé à un cabinet d'orthophonie (avec résidence principale pour praticien à l'étage) ;
- rénovation complète du bâtiment avec réfection de la façade (conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France...).

Considérant que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet en procédant à l'aliénation dudit bien communal, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 180 000,00 € net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ;
- obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours (autorisations d'urbanisme...) ;
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

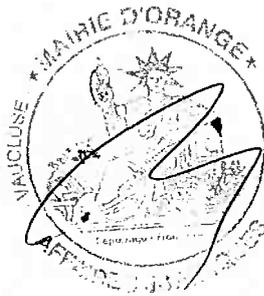
M

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **DECIDE DE CEDER** l'immeuble communal cadastré section BT n° 642, d'une contenance de 238 m², sis 18 avenue Henri Fabre, au profit de Monsieur Sébastien BENOIT, kinésithérapeute à ORANGE, ou à toute SCI (dont ce dernier serait lui-même le représentant) pouvant s'y substituer, aux conditions susmentionnées ;

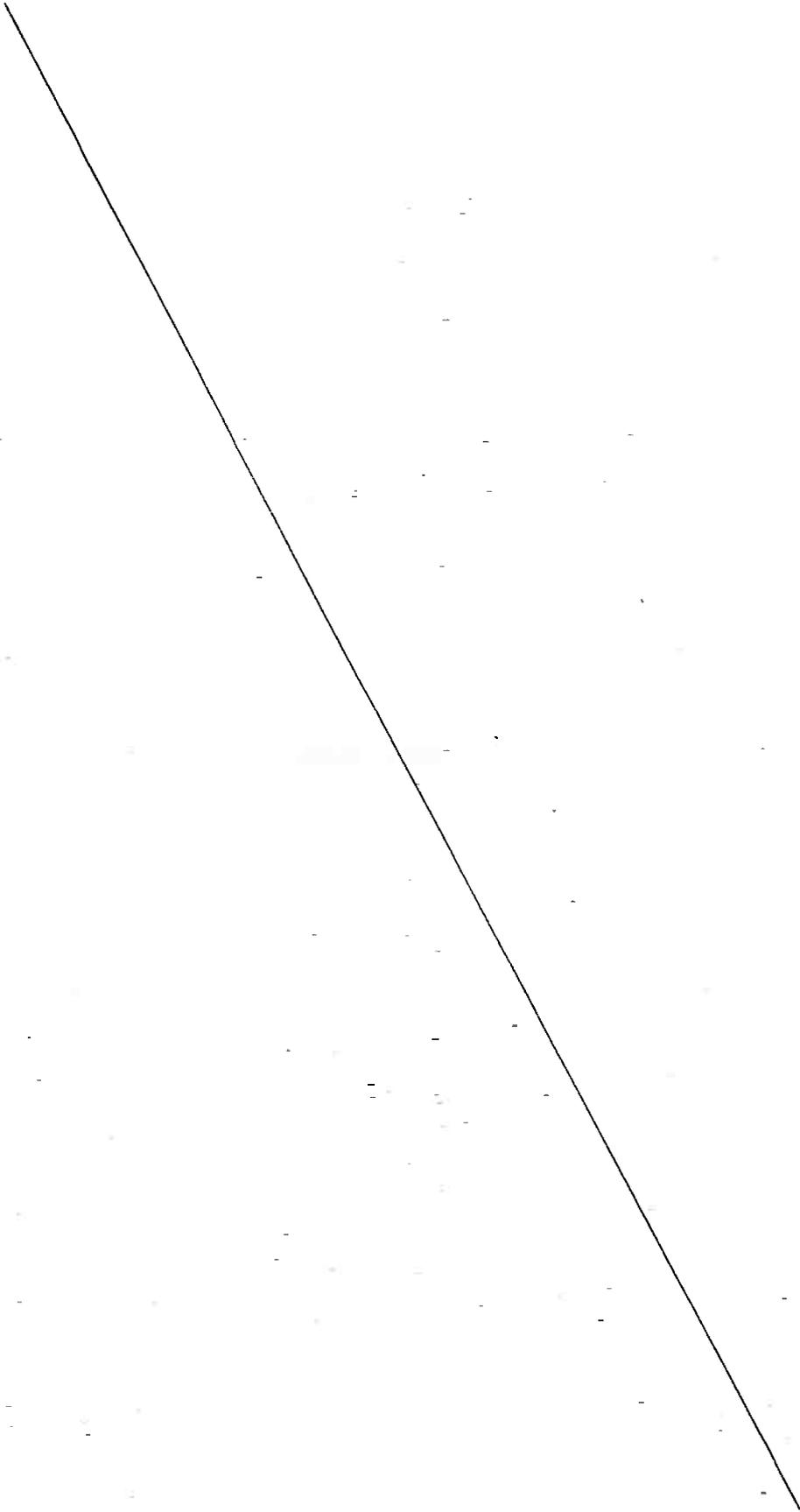
2°) - **DIT** que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 03/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Sandy GIL (TRAMIER)	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Absents :

M. Gilles LAROYENNE
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**ALIENATION DE GRE A GRE D'UN DELAISSE DE TERRAIN COMMUNAL SIS RUE MEYNE
CLAIRE AU PROFIT DES PROPRIETAIRES RIVERAINS**

14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n° 2018-84 087 V 965 en date du 27 juillet 2018 ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Frédéric TACCHINO en date du 1^{er} mai 2019 ;

Vu le courrier de Madame Liliane SEGURET en date du 25 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 827/2019 en date du 9 décembre 2019 adoptant le principe de l'aliénation de gré à gré d'un délaissé de terrain communal sis rue Meyne Claire au profit des propriétaires riverains ;

Par délibération n° 827/2019 en date du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'aliénation de gré à gré d'un délaissé de terrain communal, non cadastré, d'une contenance de 103 m² environ, sis rue Meyne Claire, ayant fait l'objet d'appropriations privatives par les propriétaires riverains mitoyens, induisant une désaffectation de fait du domaine public.

Ces derniers sollicitent la régularisation de cette situation par l'acquisition des emprises de terrain qu'ils occupent respectivement à usage de jardin d'agrément, à savoir :

- une surface d'emprise de 75 m² environ à acquérir par Monsieur et Madame Frédéric TACCHINO, propriétaires de la parcelle riveraine cadastrée section AY n°577 ;
- une surface d'emprise de 28 m² environ, à acquérir par Madame Liliane SEGURET, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée section AY n°368.

Considérant que la Commune souhaite procéder à l'aliénation dudit bien communal aux conditions suivantes :

- prix fixé à 80, 00 €/m² net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ;
- prise en charge des frais de géomètre et de notaire par les acquéreurs.

A cet effet, il doit être prononcé préalablement la désaffectation de fait et le déclassement du domaine public dudit délaissé de terrain.

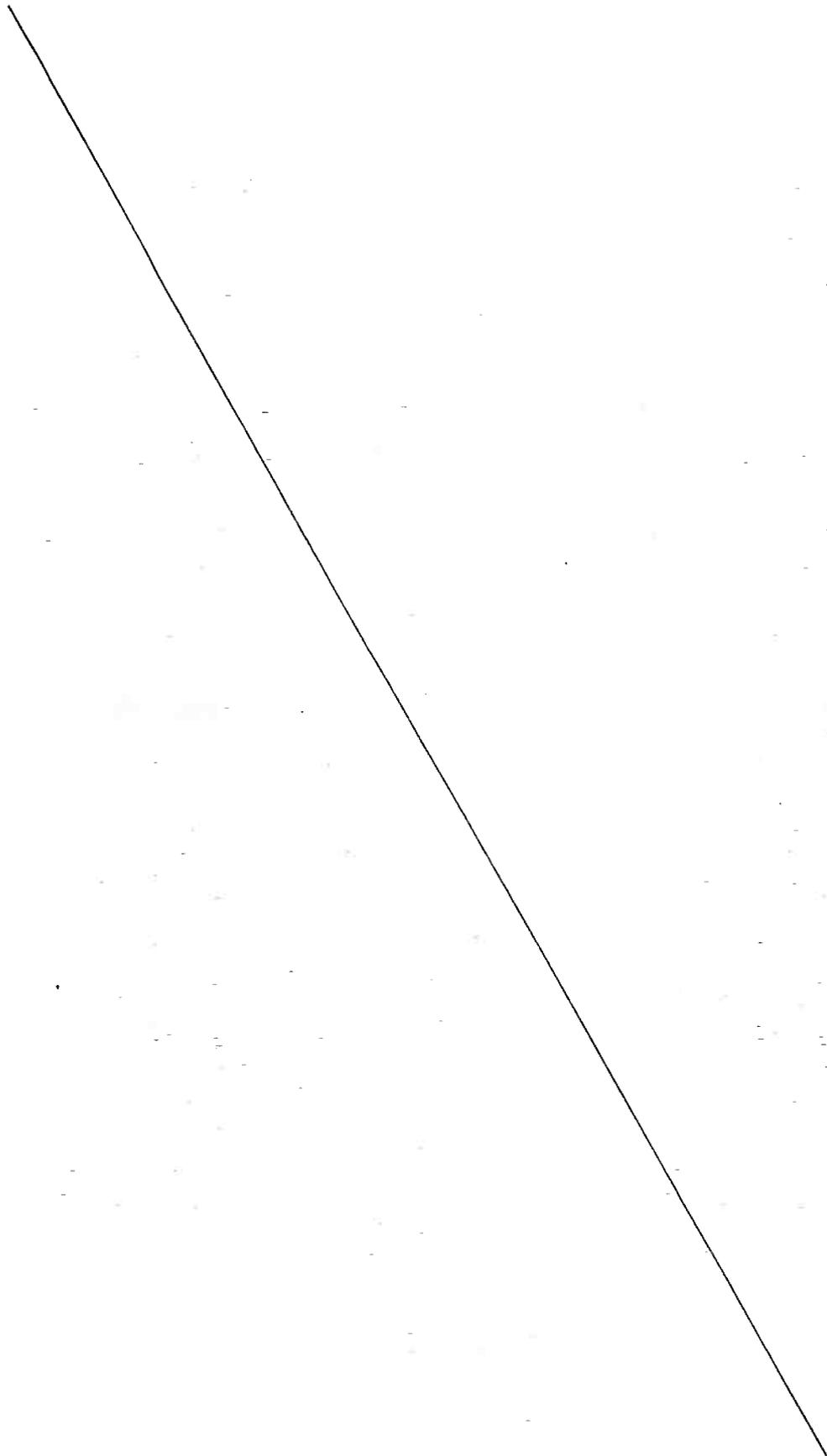
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) – **PRONONCE** la désaffectation de fait et le déclassement du domaine public dudit délaissé de terrain communal, non cadastré, d'une surface de 103 m², sis rue Meyne Claire ;
- 2°) - **DECIDE-DE CEDER** ledit terrain communal au profit des propriétaires riverains, Monsieur et Madame Frédéric TACCHINO et Madame Liliane SEURET, aux conditions susmentionnées ;
- 3°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ; -

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE; Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRÉSPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux:**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Sandy GIL (TRAMIER)	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Absents :

M. Gilles LAROYENNE
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN « SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER » - LANCEMENT D'UNE ETUDE

18

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment les articles L 1111-1 et L 3221-1 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1016 en date du 10 novembre 2004 portant mise en place d'une politique locale de l'habitat ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Janvier 2014 portant approbation du schéma directeur de mise en valeur de la Colline Saint Eutrope, du Capitole et du Château des Orange-Nassau ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2016 portant approbation d'une étude d'opportunité et du schéma directeur portant sur la mise en place d'un parcours patrimonial, culturel et touristique dans le cœur de ville ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2018 portant approbation de la création d'un « Site Patrimonial Remarquable » sur le territoire de la commune d'Orange - lancement d'une étude ;
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes, relatif à la gestion de la Commune pour les exercices 2012 et suivants, notifié en date du 9 janvier 2019;
Vu la délibération n° 2019041 du Conseil Communautaire en date du 15 Avril 2019 portant approbation du projet de convention d'OPAH RU avec volet copropriété de la CCPRO (2019-2024) ;
Vu la délibération n°281/2019 du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2019 portant approbation de la Convention OPAH RU avec volet copropriétés de la CCPRO ;*

Le patrimoine immobilier des collectivités territoriales et de leurs groupements se développe et se diversifie du fait de l'accroissement continu de leurs domaines d'intervention et de compétences.

Dans un environnement budgétaire de plus en plus contraint, la valorisation et la gestion des immobilisations des villes moyennes, souvent méconnues et peu développées, constituent un des leviers existant pour mener une politique active de gestion des finances locales, au même titre que la gestion de dette ou de trésorerie.

Ainsi, la mise en place d'une politique soucieuse d'ajuster au mieux son patrimoine, ou d'apporter des solutions aux projets de reconversion de sites, nécessite la mise en œuvre d'une méthodologie (cf. Annexe ci-jointe) éprouvée dans le secteur privé: inventaire et classification des actifs, mise en lumière des réalités du marché, modélisations, élaboration de scénarii de valorisation et/ou de cession à travers la rédaction d'un document unique de programmation à savoir **le Schéma Directeur Immobilier (SDI)**.

Outre le fait de constituer un outil d'aide à la décision - afin notamment d'optimiser et de rationaliser la gestion de son patrimoine immobilier - et de communication sur le patrimoine et sur les projets immobiliers de la commune, l'enjeu majeur du SDI est de disposer d'une **vision prospective et financière globale des actions sur le patrimoine**.

Parallèlement, la démarche d'élaboration du SDI doit s'accompagner d'une démarche d'identification des besoins en système d'information de la commune et de la prospective d'un logiciel de gestion patrimoniale dédié et ce afin de :

- centraliser les outils internes sectorisés de suivi du patrimoine,
- mettre en place un référentiel unique du patrimoine partagé par l'ensemble des services concernés (bâtir une base de données transversale : unifiée, fiable, actualisable en temps réel...),

- avoir une connaissance exhaustive (inventaire quantitatif et qualitatif) et un suivi précis de l'état des biens immobiliers et fonciers,
- définir et mettre en œuvre un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI),
- ...

S'agissant du patrimoine immobilier de la Ville d'Orange, celui-ci se décompose en 3 principales catégories de bâtiments:

-le patrimoine historique : sites classés et inscrits au titre de la protection des Monuments Historiques.

-le patrimoine affecté aux services publics (équipements municipaux et bâtiments à usage d'ERP).

-le patrimoine privé, principalement bâti ancien et dégradé lié à la politique locale de redynamisation de l'habitat/commerce du centre-ville (portage foncier d'îlots/immeubles à requalifier/réhabiliter).

En effet, la volonté communale de requalifier son centre ancien notamment, s'appuie sur trois leviers principaux : l'habitat, le commerce et le patrimoine.

Si la Commune a d'ores et déjà affiché son ambition :

- en matière de préservation et de valorisation de son patrimoine, notamment à travers la mise en valeur de l'Arc de Triomphe, la restauration du Théâtre Antique, les Schémas directeurs de « mise en valeur de la Colline Saint Eutrope, du Capitole et du Château des Orange-Nassau » et de « mise en place d'un parcours patrimonial, culturel et touristique dans le cœur de ville » et le lancement d'une étude pour la création d'un « Site Patrimonial Remarquable » sur le territoire de la commune...

- en matière de développement économique via la CCPRO compétente sur le volet commerce de centre-ville avec l'installation de boutique à l'essai, réhabilitation de locaux commerciaux, création d'un guichet unique « commerce »....

- en matière d'habitat via la CCPRO compétente sur la définition et la mise en œuvre du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat, sur la mise en œuvre du dispositif de l'amélioration de l'habitat privé (OPAH RU avec volet copropriétés de la CCPRO)

Elle souhaite aujourd'hui consolider et formaliser sa démarche - à l'appui du rapport de la Chambre régionale des Comptes pour les exercices 2012 et suivants, notifié en date du 9 janvier 2019 - à travers l'élaboration « d'un schéma directeur immobilier définissant la stratégie consolidée de préservation et de valorisation du patrimoine privé et public de la Commune » (préconisation n°4 dudit rapport).

Ainsi, la Ville a mis en exergue les principaux enjeux stratégiques de son patrimoine bâti en les déclinant suivant 3 principaux axes prioritaires :

- la conservation et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel significatif, dont notamment deux sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Théâtre antique et l'Arc de triomphe, participant à l'attractivité et la notoriété de son territoire,

- l'optimisation du patrimoine affecté aux services publics (optimiser les rapports coûts/usages) : bâtiments à usage d'ERP nécessitant d'assurer d'une part leur préservation et d'autre part leur bonne affectation,

- l'adaptation du bâti aux nouveaux usages et à l'attractivité de notre territoire (patrimoine privé, principalement bâti ancien et dégradé lié à la politique locale de redynamisation de l'habitat/commerce du centre-ville : portage foncier d'îlots à requalifier/réhabiliter...)

Au vu de la multitude des acteurs et compétences concernés par l'élaboration d'un SDI et dans le souci de maîtriser les délais de mise en œuvre du projet, il est préconisé de faire appel à une expertise externe - issue du secteur privé – spécialisée dans les domaines de :

- La valorisation foncière et d'actifs immobiliers,
- Le montage d'opérations (programmistes / économistes de la construction),
- La restructuration de portefeuilles, l'externalisation et les cessions immobilières,
- La stratégie globale d'organisation et de gestion de parcs immobiliers,
- Les montages juridiques de structures de portage immobilier et foncier.

En effet, l'élaboration de schémas directeurs immobiliers intégrant une planification des actions envisagées ainsi qu'une mesure de leurs impacts budgétaires représente une lourde charge de travail, mais aussi une capacité d'expertise éprouvée.

Aussi, au vu de l'ensemble des éléments sus-énoncés, il est donc proposé de poursuivre cette démarche par l'élaboration et la mise en œuvre du SDI, en s'appuyant sur une expertise externe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

1°) - **APPROUVE** la démarche visant à l'élaboration « *d'un schéma directeur immobilier définissant la stratégie consolidée de préservation et de valorisation du patrimoine privé et public de la Commune* » ;

2°) - **DECIDE DE LANCER** un marché pour une mission de prestation intellectuelle d'accompagnement à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur immobilier de la Ville d'Orange, ainsi qu'une consultation visant à la prospective et l'acquisition d'un logiciel de gestion patrimoniale dédié ;

3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 05/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Sandy GIL (TRAMIER)</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>
<i>Mme Anne-Marie HAUTANT</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Christine BADINIER</i>

Absents :

*M. Gilles LAROYENNE
Mme Yannick CUER*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA COPROPRIETE « LA COMTADINE » -
CLASSEMENT DES VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET RETROCESSION DE
L'EMPRISE DU GROUPE SCOLAIRE « CROIX-ROUGE » AU PROFIT DE LA VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 1111-1 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 septembre 1965 et du 28 octobre 1968 relatives à la construction de l'école de la Croix-Rouge et à la promesse de cession gratuite à la Commune, par la SCI La Comtadine, du terrain réservé à l'édification de ladite école ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 12 février 1973 et du 17 novembre 1989 relatives à la cession à titre gratuit par la Copropriété « La Comtadine » du terrain d'assiette de l'école et au classement des voies de cette copropriété dans le domaine public communal ;
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel à régulariser avec le syndicat des copropriétaires LA COMTADINE, représenté par son syndic, AGENCE MAURICE GARCIN à CARPENTRAS (84200);

Le groupe scolaire « Croix-Rouge » a été construit au début des années 1970, pour partie, sur un terrain réservé dans le cadre d'une opération immobilière privée dénommée Copropriété « La Comtadine ».

Ainsi, suivant délibérations du Conseil Municipal du 16 septembre 1965 et du 28 octobre 1968 relatives à la construction de l'école de la Croix-Rouge, il a été pris acte de la promesse de cession gratuite à la Commune, par la SCI La Comtadine (promoteur de l'opération immobilière « La Comtadine »), du terrain réservé à l'édification de l'école.

Cependant, cette transaction n'a pas immédiatement été suivie d'une régularisation par acte notarié.

En outre, par délibérations en date des 12 février 1973 et 17 novembre 1989, le Conseil Municipal a entériné, à nouveau, la cession à titre gratuit par la Copropriété « La Comtadine » du terrain d'assiette de l'école ainsi que le classement des voies de cette copropriété dans le domaine public communal.

Or, à ce jour, les tentatives de régulariser ces transactions par acte notarié ont été infructueuses compte tenu des problématiques suivantes :

- le terrain d'assiette de l'école a été incorporé à la copropriété « La Comtadine » et correspond, de surcroît, à un lot (n°56) restant attribué à la SCI La Comtadine, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

- les syndics de copropriétés successifs ne sont pas parvenus à obtenir, au préalable, un vote des copropriétaires conforme aux règles de majorité qualifiée légalement requises, en raison du nombre important de copropriétaires et de l'absentéisme lors des assemblées générales de la copropriété (quorum non atteint).

Compte des difficultés de gestion de ladite copropriété (carence de syndic), un syndic de copropriété, l'agence MAURICE GARCIN à CARPENTRAS (84200), a été nommé par le Tribunal de Grande Instance de Carpentras, en septembre 2017. Ladite agence a dès lors demandé à l'avocat de la copropriété de regrouper toutes les affaires de la copropriété en cours, afin de chercher une solution satisfaisante pour toutes les parties prenantes.

Ceci a conduit à l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire de la copropriété « La Comtadine », le 14 novembre 2019, au cours de laquelle le syndicat des copropriétaires a approuvé la scission de la copropriété (à la majorité qualifiée légalement requise) afin de rétrocéder à titre gracieux, à la Commune d'Orange, le terrain d'assiette de l'école (lot n°56 de la copropriété), correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée section AB n°260, d'une contenance de 2707 m² environ (cf. plan établi par géomètre-expert ci-joint)

En contrepartie, la Commune d'Orange accepte de régulariser, à titre gracieux, le classement dans le domaine public des voiries et réseaux principaux de la copropriété, correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée section AB n°267, d'une contenance de 5849 m² environ (et le cas échéant, à constituer, si nécessaire, une servitude de tréfonds pour les réseaux principaux restant sous le périmètre d'emprise de la copropriété).

Il est précisé que la Ville prendra en charge la quote-part des frais de géomètre et de notaire lui incombant à hauteur des millièmes de copropriété affecté au lot n°56 (terrain d'assiette de l'école) soit 8,17% de l'ensemble (frais à rembourser au syndicat des copropriétaires au moment de la signature définitive du protocole) décomposé comme suit :

- un montant de 8 224, 80 € TTC pour les frais de géomètre ;
- un montant de 8 500, 00 € TTC pour les frais de notaire.

L'ensemble des termes de cet accord est stipulé au protocole transactionnel et aux plans annexés aux présentes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

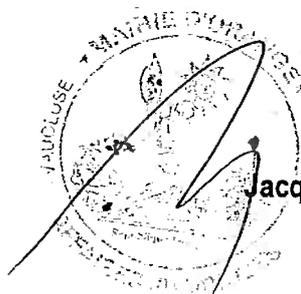
1°) - DECIDE d'accepter la rétrocession aux fins de régularisation et à titre gracieux, du terrain d'assiette de l'école « Croix Rouge », parcelle cadastrée section AB n°260 et des voiries principales de la copropriété « La COMTADINE », parcelle cadastrée section AB n° 267, appartenant au syndicat des copropriétaires LA COMTADINE, représenté par son syndic, AGENCE MAURICE GARCIN à CARPENTRAS (84200);

2°) – DECIDE DE CLASSER dans le domaine public communal les voiries principales de cette copropriété cadastrées section AB n°267 ;

3°) – APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé, avec le syndicat des copropriétaires LA COMTADINE, représenté par son syndic, AGENCE MAURICE GARCIN à CARPENTRAS (84200) ;

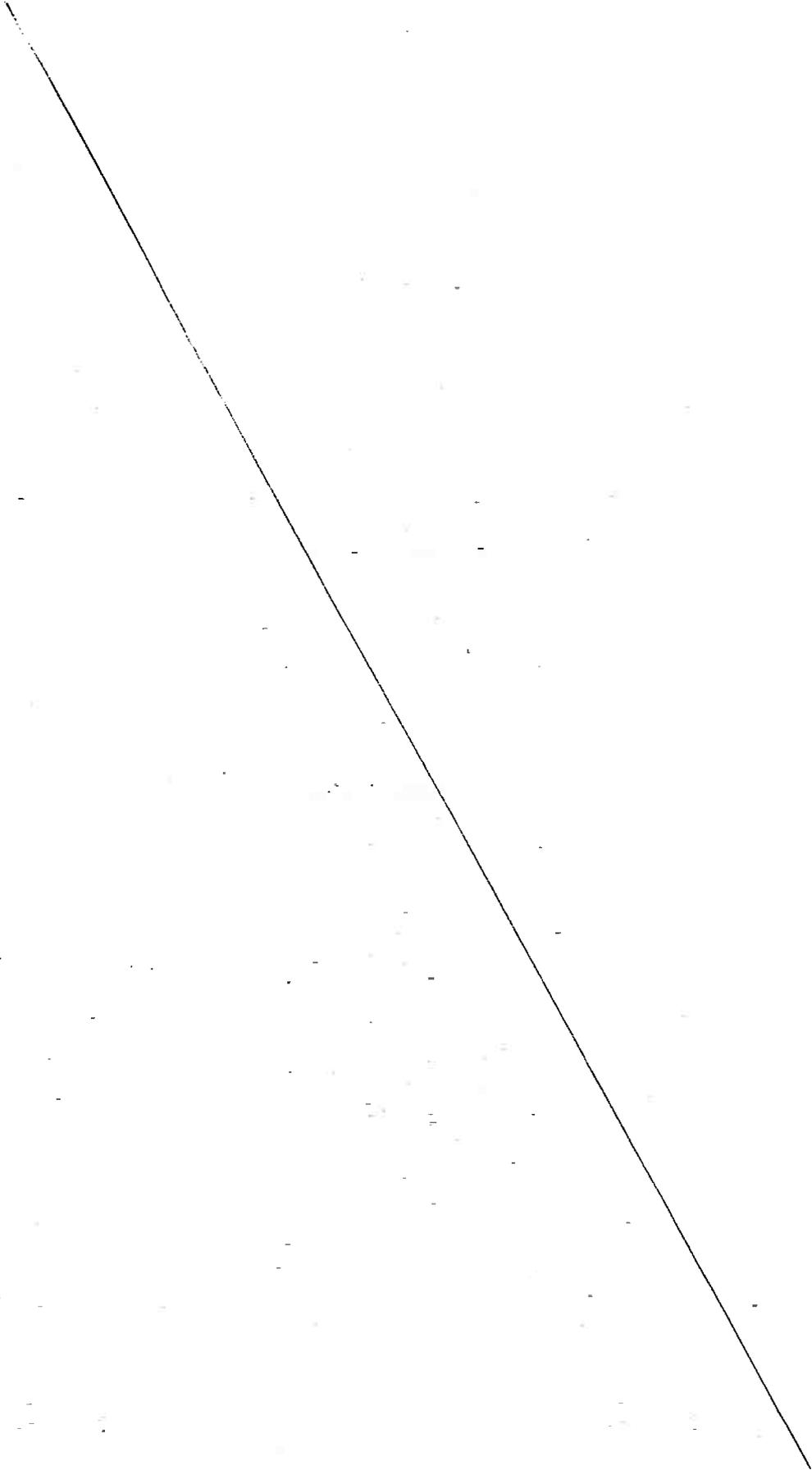
4°) - DIT que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, modifié par l'article 21 de la Loi de Finances 1983, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

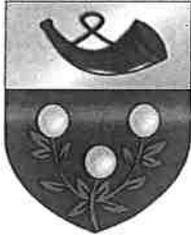
5°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole susvisé ainsi que toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à Monsieur le Maire
Mme Sandy GIL (TRAMIER)	qui donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Absents :

M. Gilles LAROYENNE
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**PRESENTATION DU RAPPORT MENTIONNANT LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COLLECTIVITE
SUITE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
ADRESSE LE 13 FEVRIER 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L 243-9 ;

Vu le rapport d'observations définitives et sa réponse produit par la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur reçu adressé en recommandé 2C12176167241 le 13 février 2019 concernant les exercices 2012 et suivants ;

Vu la délibération N° 60/2019 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2019 présentant ce rapport d'observations définitives et sa réponse ;

Considérant les actions entreprises par les services municipaux pour répondre aux observations ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 243-9 du Code des juridictions financières, un rapport a été établi pour compiler l'ensemble des actions entreprises depuis le rapport d'observations définitives de la CRC, rapport qui doit être présenté au Conseil Municipal avant sa transmission à la CRC.

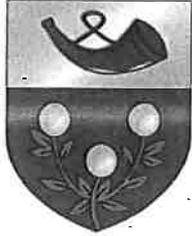
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

– **PREND ACTE** de la présentation du rapport ci-joint mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes présentées dans son rapport d'observations définitives reçu le 18 février 2019.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 07/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 32

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 30

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Marie-France LORHO qui donne pouvoir à Monsieur le Maire
Mme Sandy GIL (TRAMIER) qui donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX qui donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Absents :

M. Gilles LAROYENNE
Mme Yannick CUER

Mme Anne CRESPO a quitté temporairement la séance durant l'exposé de ce dossier – absente au moment du vote de ce dernier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.

~~~~~

**CONVENTION D'APPLICATION DES OBLIGATIONS D'INTERET GENERAL ENTRE LA REGION PACA, LA COMMUNE D'ORANGE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CHOREGIES D'ORANGE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 PORTANT SUR LE VERSEMENT PAR LA REGION D'UNE COMPENSATION SUPPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2019 ET DE L'AVENANT N° 2 PORTANT SUR LA FIXATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIERE A VERSER PAR LA COMMUNE D'ORANGE A LA SPL POUR L'ANNEE 2020**

Vu la décision n°2012/21/UE de la Commission en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la communication n° 2012/C8/02 de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu la communication n° 2012/C8/03 de la Commission relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public (2011) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1531-1 ;

Vu la délibération N° 18-906 de la Région PACA en date du 14 décembre 2018 et la délibération N° 04/2019 de la Commune d'Orange en date du 15 février 2019 portant, entre autres, approbation des termes de la convention d'application des obligations d'intérêt général entre la Région PACA, la commune d'ORANGE et la Société Publique Locale Chorégies d'Orange ;

Considérant qu'en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées, la SPL perçoit une compensation financière versée par les 3 collectivités actionnaires de la SPL, réévaluée chaque année,

Considérant qu'en vue d'externaliser la passation de marchés publics nécessaires à son fonctionnement, la Région abonde de 25 000€ supplémentaires la compensation de service public au titre de l'année 2019 (avenant n° 1) ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n° 2 afin de redéfinir cette compensation ainsi que sa répartition pour l'année 2020 ;

En conséquence, le montant de la compensation réparti entre les collectivités actionnaires est le suivant :

- la Région versera 62,68% de la compensation, soit : 750 000 € TTC,
- la Commune d'Orange allouera 12,94 % de la compensation, soit : 152 450 € TTC,
- le Département du Vaucluse accordera 25,47% de la compensation, soit : 300 000 € TTC.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**1°) - APPROUVE** les avenants n° 1 et n° 2 à la convention d'application des obligations d'intérêt général et ses annexes entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune d'Orange et la Société Publique Locale Chorégies d'Orange (projets joints en annexe) ;

**2°) - PRECISE** que, pour l'année 2020, la compensation financière à verser par la ville à la SPL Chorégies d'Orange s'élève à 152 450,00 € TTC ;

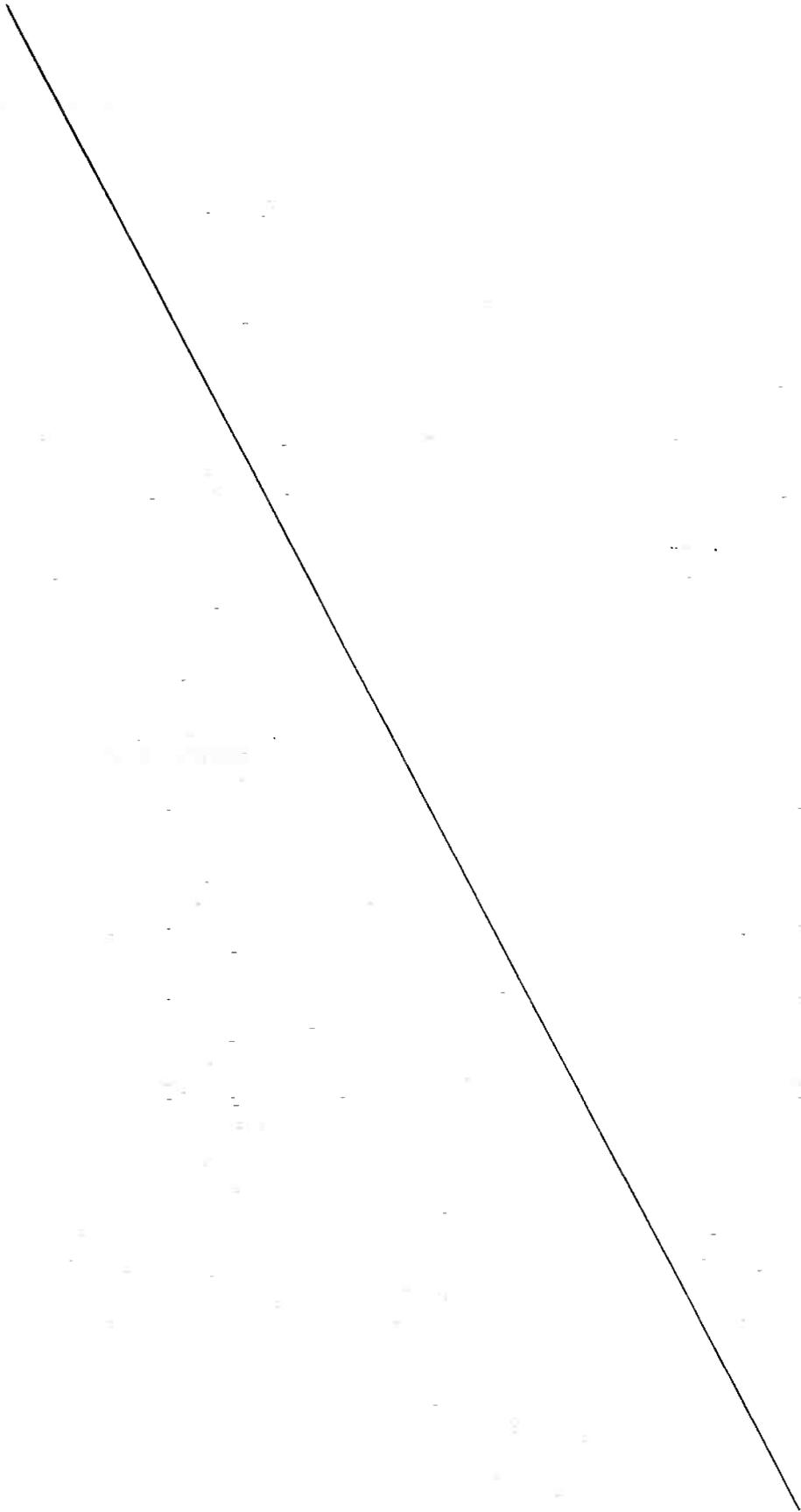
**3°) - PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020 ;

**4°) - AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants et tout document y afférent.



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD.**





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 2  
Contre : 0  
Pour : 31

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**ADHESION DE LA VILLE D'ORANGE AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT –  
CCPRO ET SES COMMUNES MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent avec la CCPRO ;

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, grâce à une massification et une coordination, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses.

Actuellement, le recours aux groupements de commandes dits classiques est soumis à un formalisme relativement lourd au regard de la multiplication de ces achats groupés, chacun d'entre eux devant donner lieu à l'adoption d'une délibération dédiée pour les collectivités membres.

Par délibération du 16 décembre 2019 la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange a autorisé le recours à un groupement de commandes permanent, sous forme de convention cadre, il permet à ses membres d'adhérer librement et par simple décision à des groupements d'achats lancés dans des domaines définis.

Le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins communs dans un souci de cohérence et de coordination dans les domaines d'achat qui suivent :

#### Fournitures :

- Fournitures administratives courantes (ex : papier, enveloppes...), et mobilier de bureau,
- Photocopieurs et imprimantes,
- Matériel informatique,
- Fournitures spécialisées (ex : carburant(s), fournitures et matériel pour bâtiment, voirie, environnement, espaces verts...),
- Matériel, équipement et outillage,
- Equipement de protection individuelle.

#### Services :

- Assurances,
- Téléphonie fixe et portable,
- Prestations de services informatiques,
  - Prestations de location,
  - Prestation pour l'organisation des événements et des réceptions (ex : prestations de traiteurs...) pour les fêtes de fin d'année,
  - Contrôles et diagnostics techniques divers,
  - Prestation de maintenance et d'entretien (équipement techniques, bâtiment, véhicules...),

- Prestation de services nécessaires à la réalisation de travaux (études, missions de coordination SPS...),
- Document unique.

Travaux et assimilés :

- Opération de travaux voirie et réseaux divers, bâtiments et espaces verts.

Chaque commune doit recenser ses besoins et en faire part à la Communauté, au cours du premier trimestre, de manière à pouvoir déterminer les achats susceptibles d'être groupés en cours d'année.

Le groupement de commandes « permanent » est prévu pour une année, renouvelable 2 fois par tacite reconduction selon les besoins de la collectivité.

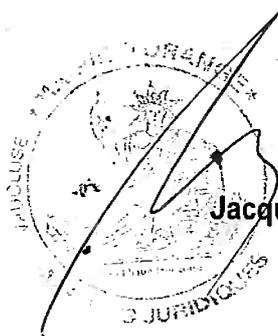
Cette formule s'inscrit dans le cadre fixé par le Code de la commande publique.

Le fonctionnement proposé est le suivant :

- Chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement permanent ;
- Le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire ;
- Le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché par la part financière la concernant ;
- Les marchés sont passés dans le respect des dispositions du Code de la commande publique 2019 ;
- La sortie d'un des membres du groupement est possible à tout moment, sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement ;
- L'entrée d'un nouveau membre au sein du groupement est possible à tout moment, sans que les conditions des marchés passés ne lui soient applicables.

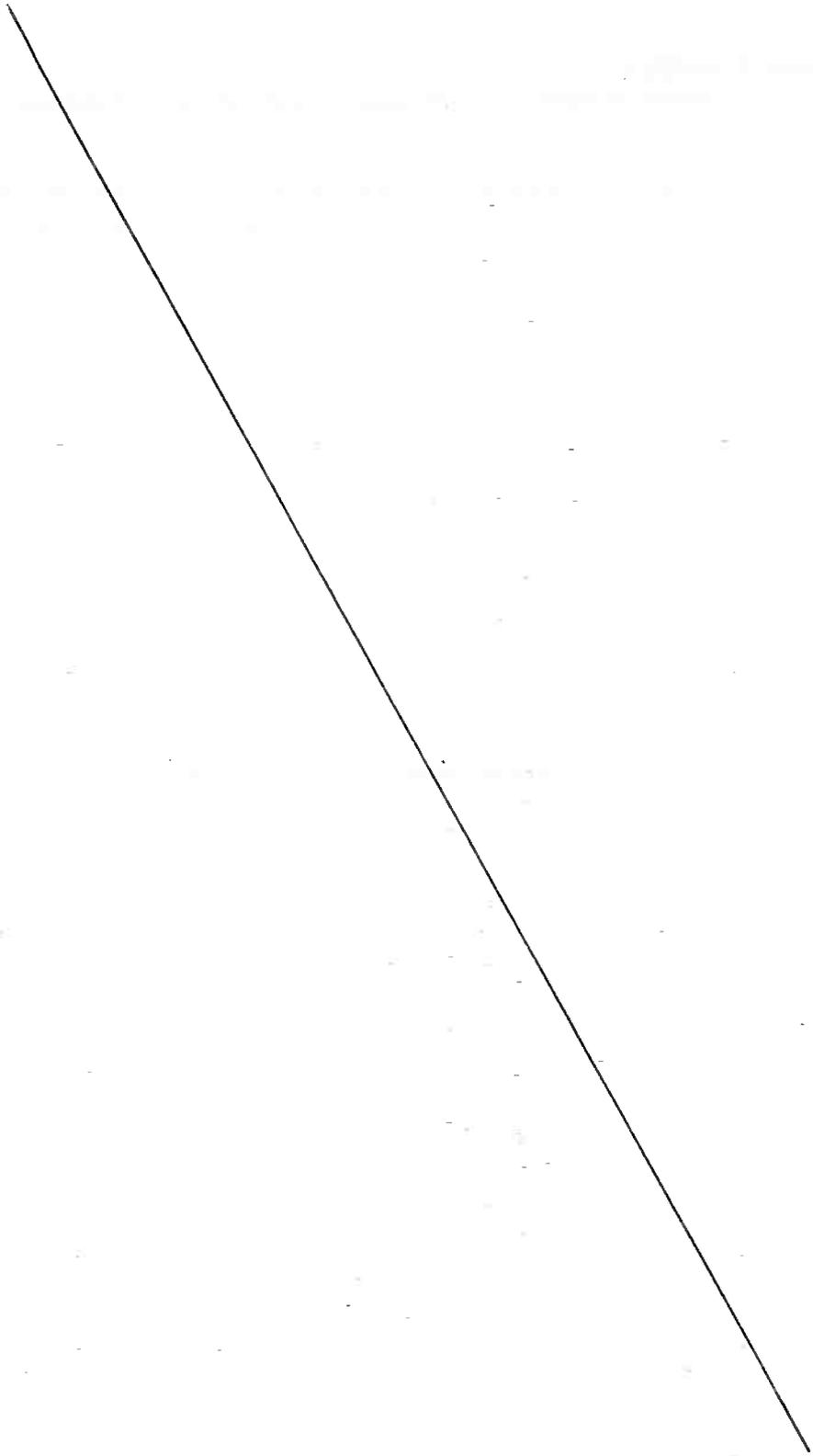
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- 1°) - **APPROUVE** l'adhésion à ce groupement de commandes ouvert et permanent ;
- 2°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD.**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 09/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

*M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne-CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint*

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

*Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.*

Abstention : 2  
Contre : 0  
Pour : 31

**Absents excusés :**

|                                |                            |                                  |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| <i>Mme Marie-France LORHO</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Monsieur le Maire</i>         |
| <i>Mme Sandy GIL (TRAMIER)</i> | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Denis SABON</i>            |
| <i>M. Nicolas ARNOUX</i>       | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Claude BOURGEOIS</i>       |
| <i>M. Guillaume BOMPARD</i>    | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i> |
| <i>Mme Anne-Marie HAUTANT</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Christine BADINIER</i>    |

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

**Absents :**

*M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
*Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.*



**ACQUISITION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS ET IMPRIMANTES ET DE LOGICIELS DEDIES POUR LA VILLE D'ORANGE – ANNEES 2020-2023 SUIVI PAR LE SERVICE MARCHES PUBLICS/ACHATS**

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R.2124-2 relatif à la procédure formalisée en appel d'offres ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Le parc photocopieurs de la ville d'Orange est composé de 72 copieurs, ce parc est vieillissant et il convient de procéder à son renouvellement.

Le dossier de consultation a été rédigé par les services de la ville, la dépense est estimée à 350 000 € HT.

La procédure formalisée choisie par le pouvoir adjudicateur est l'appel d'offres.

Une publicité est parue au BOAMP/ JOUE avec une remise des offres fixée au 28 novembre 2019.

Les critères de jugement étaient les suivants :

- Prix 60 %
- Valeur techniques 40 %

27 entreprises ont retiré un dossier sur la plateforme dématérialisée, 5 ont fait une offre : RICHOH France SAS, ALTEC BUREAUTIQUE, SHARP BUSINESS SYSTEMS, TOSHIBA CENTRE EST, CANON.

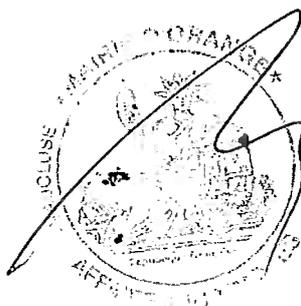
Les plis ont été ouverts par le pouvoir adjudicateur et remis au technicien pour analyse.

Lors de la commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 6 décembre 2019, il a été décidé de retenir la Société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCES jugée économiquement la plus avantageuse, pour un montant (acquisition plus coût copie estimé pour la durée totale du marché) égal à : 225 174 € HT.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

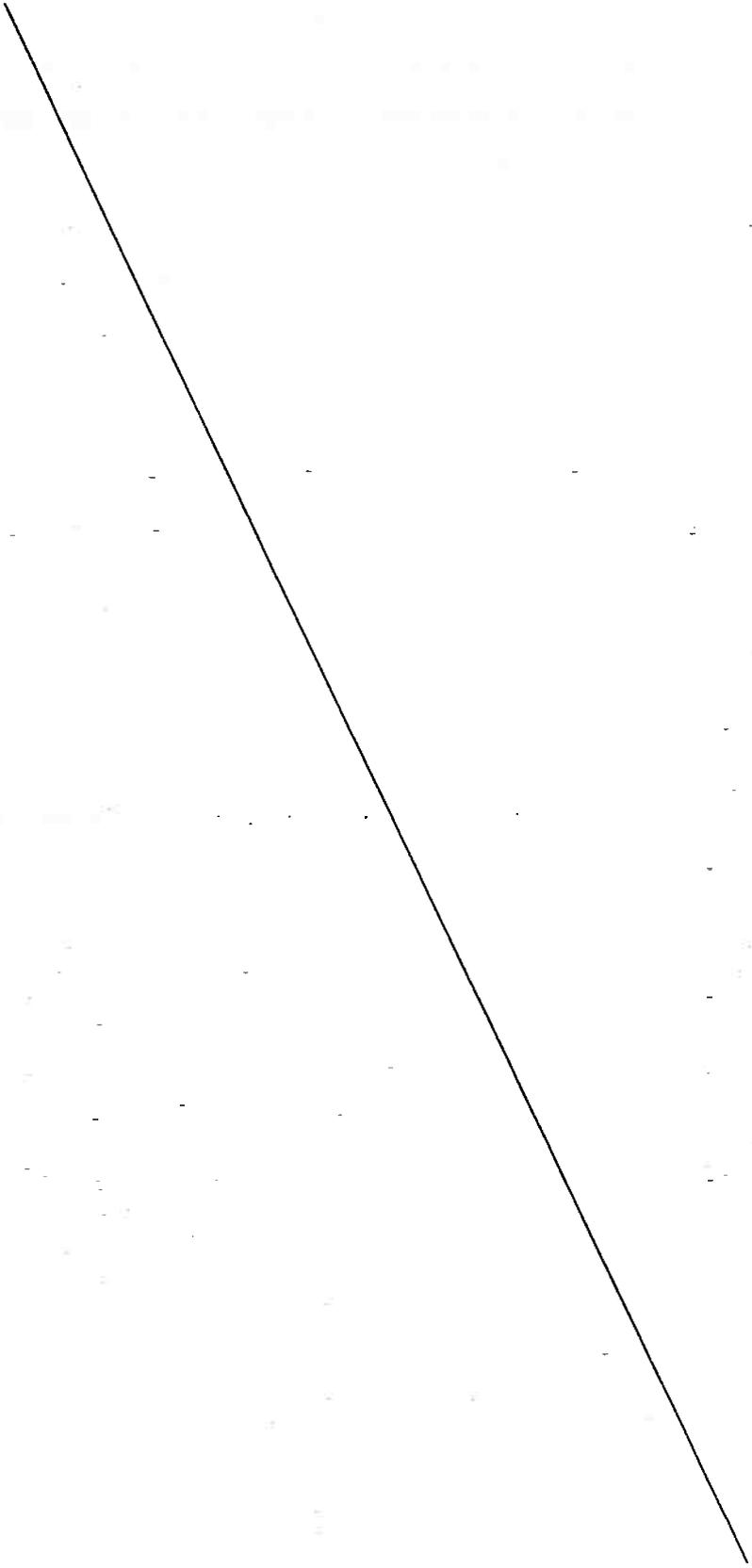
1°) – **ENTERINE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **DESIGNE** la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCES attributaire du marché ;

2°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD.**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 10/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Abstention : 2  
Contre : 0  
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICES PARTAGES POUR L'HEBERGEMENT DE DONNEES ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est prévu, à terme, que les services supports (Ressources humaines, Finances, Marchés Publics) de la Commune d'Orange et de la CCPRO soient totalement mutualisés sous forme de services communs.

Actuellement, des rapprochements ont été opérés via des mises à disposition.

Les directions des Systèmes d'Informations des deux entités travaillent de concert afin de fournir aux agents de ces services supports des moyens informatiques simples afin qu'ils remplissent leurs fonctions car chaque entité possède sa propre infrastructure informatique et ses propres règles de fonctionnement.

Selon leur emplacement, les agents accèdent à leurs données d'une façon différente.

Pour les agents situés à la Ville, ils exécutent une connexion à distance vers l'infrastructure informatique de la CCPRO et travaillent dans cet applicatif comme s'ils se trouvaient dans les locaux de la CCPRO.

Pour les agents situés à la CCPRO, ils exécutent une connexion VPN (réseau virtuel) et obtiennent l'accès aux ressources de la Ville tout en conservant l'accès aux ressources de la CCPRO.

Afin de s'affranchir de ces méthodes de connexions lourdes à gérer, il est plus avantageux de déplacer les données des services sur une seule infrastructure informatique.

La convention propose de définir le cadre réglementaire de l'hébergement de ces données ainsi que les responsabilités liées à cet hébergement.

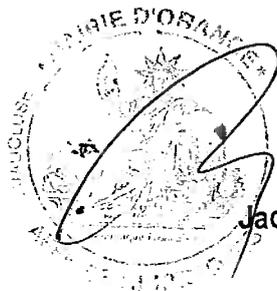
ul

Ainsi, chaque administrateur système devient responsable de la bonne conservation des données et les directions des services sont garant de leur classement et de leur réversibilité en cas de fin de mutualisation.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

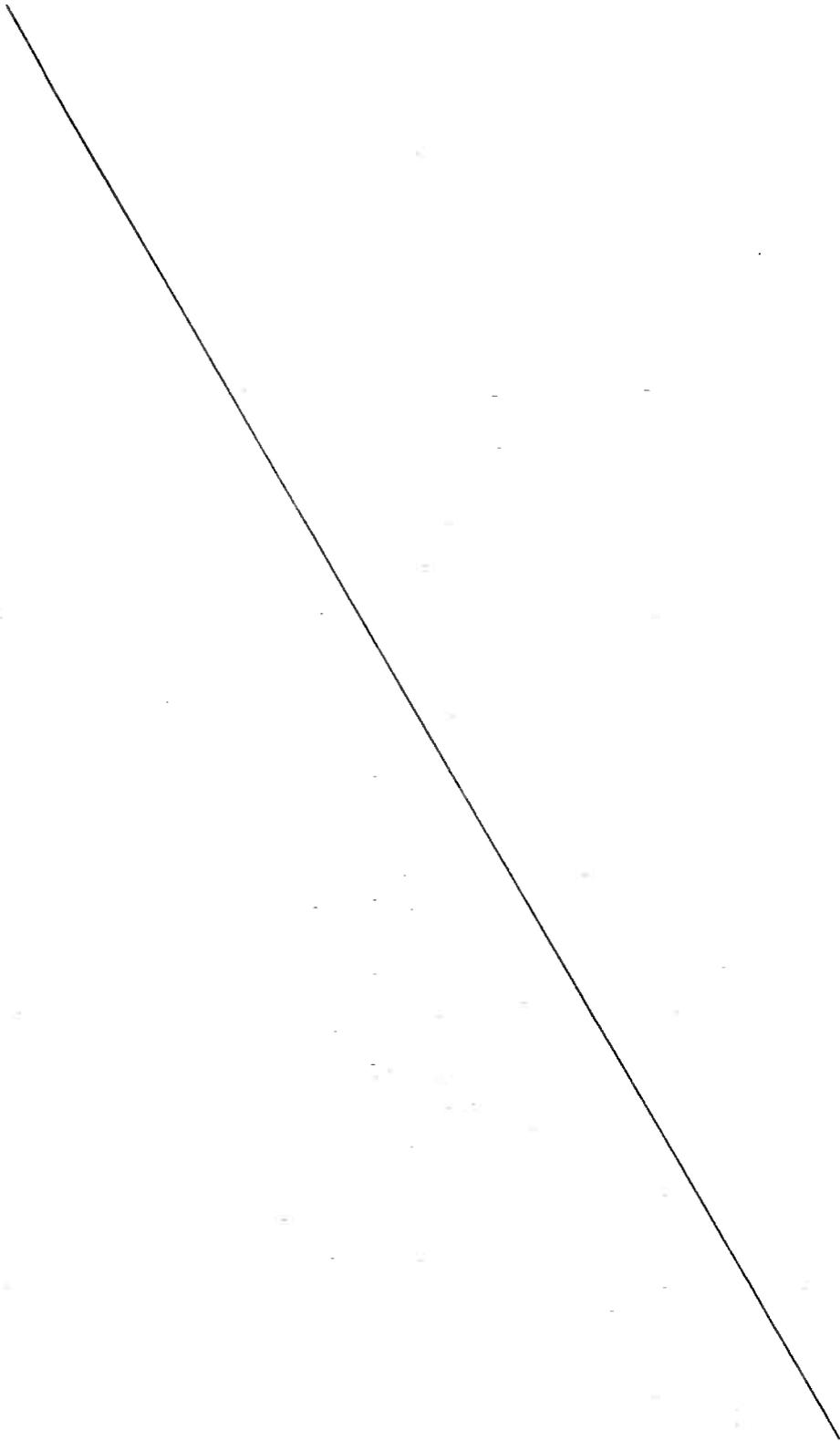
1°) – **APPROUVE** les termes de cette convention d'hébergement de données entre la commune d'ORANGE et la C.C.P.R.O (projet de convention en annexe) ;

2°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les documents afférents à ce dossier.



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BŌUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 2  
Contre : 0  
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

**Absents excusés :-**

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**CREATION D'UN CONSEIL DES SAGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-2 qui prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Vu la charte des conseils des sages établie par la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages et réactualisée le 8 octobre 2010 ;

Considérant que le Conseil des Sages est un lieu de réflexion, un outil de démocratie de proximité et une force de propositions ;

Considérant que par ses avis ce Conseil des Sages pourra éclairer le Conseil Municipal sur les différents projets et chantiers concernant la commune ;

Monsieur le Maire souhaite mettre en place un Conseil des Sages au sein de la Mairie d'Orange.

Le Conseil des Sages de la ville d'Orange sera un organe consultatif, qui n'aura pas de pouvoir décisionnel et qui aura pour vocation de réunir des personnes à la compétence affirmée afin de participer à la réflexion sur l'évolution de la ville.

Par ses éclairages, le Conseil des Sages proposera des avis ou des orientations au Conseil Municipal sur les différents projets qui intéressent la commune et sur la vie des seniors dans la cité.

Instance participative, le Conseil des Sages servira de lieu de réflexion comme de concertation et s'inscrira dans une démarche de démocratie dite de proximité.

Pour être membre du Conseil des Sages, il faudra :

- être âgé de plus de 65 ans ;
- être inscrit sur les listes électorales de la commune d'Orange ;
- ne pas être membre du conseil municipal de la commune.

Les candidatures seront déposées auprès de Monsieur le Maire qui, après étude de leur recevabilité selon des critères de sélection qui seront définis dans le règlement intérieur à venir, procèdera à la désignation de ces membres qui siégeront pour la durée du mandat municipal.

Le nombre de membres composant le conseil des sages sera fixé à 20.

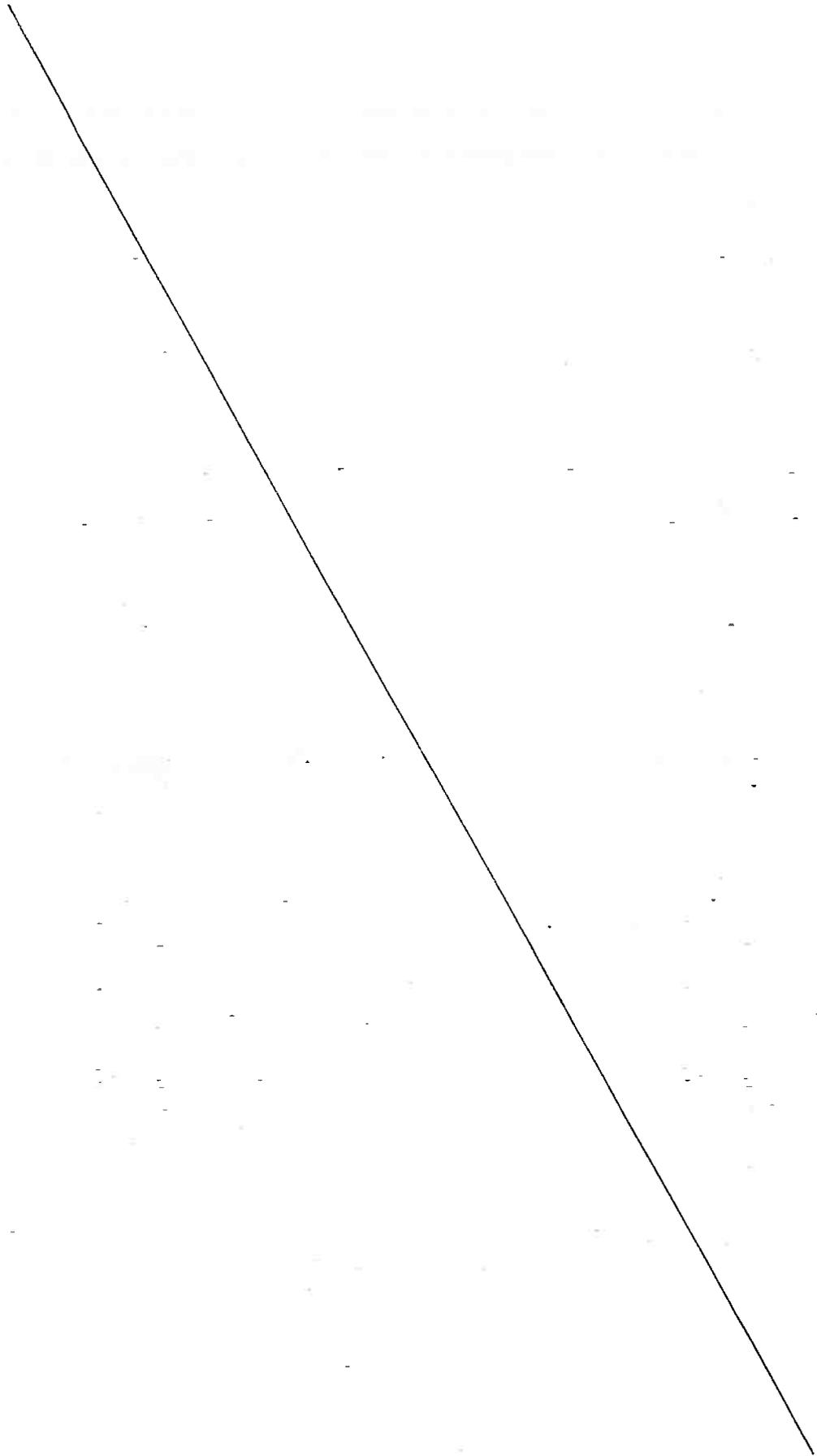
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- 1°) - **DECIDE** de créer un Conseil des Sages,
- 2°) - **PRECISE** qu'il sera établi par la suite un règlement intérieur sur ses modalités de fonctionnement,
- 3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

*M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint*

*Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUÉLIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.*

**Absents excusés :**

|                                |                                                      |
|--------------------------------|------------------------------------------------------|
| <i>Mme Marie-France LORHO</i>  | <i>qui donne pouvoir à Monsieur le Maire</i>         |
| <i>Mme Sandy GIL (TRAMIER)</i> | <i>qui donne pouvoir à M. Denis SABON</i>            |
| <i>M. Nicolas ARNOUX</i>       | <i>qui donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS</i>       |
| <i>M. Guillaume BOMPARD</i>    | <i>qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD</i> |
| <i>Mme Anne-Marie HAUTANT</i>  | <i>qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER</i>    |

**Absents :**

*M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER*

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 33

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°286/2019  
DU 17 MAI 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 282/2014 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 relative à l'exploitation d'un petit train touristique et au renouvellement de la convention avec l'exploitant Monsieur Jean-Michel RAOUX ;

Vu la convention susvisée signée le 3 juillet 2014 ;

Vu la délibération N°286/2019 du Conseil Municipal en date du 17 mai 2019 portant approbation de la prolongation de la convention relative à l'exploitation du petit train touristique orangeois entre la Ville d'Orange et Monsieur Jean-Michel RAOUX ;

Cette convention, précaire et révocable, consentie par tacite reconduction, d'année en année, jusqu'au 30 juin 2019, avait été prolongée afin de garantir la continuité du service au cours de l'été 2019, jusqu'au 15 septembre 2019. Le Conseil Municipal, en outre, avait fixé le montant annuel de la redevance à 2 500 € (soit une augmentation de 500 €) lors du Conseil Municipal du 17 mai 2019.

La délibération, rendue exécutoire, a été notifiée à Monsieur Jean-Michel RAOUX le 23 mai 2019.

Faute d'un délai suffisant de mise en œuvre notamment pour le recrutement d'un conducteur saisonnier, le « Petit Train » n'a pas été en service lors de la saison 2019.

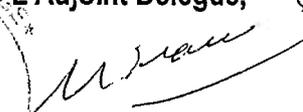
Aussi, au vu des explications évoquées ci-dessus et à la demande de ce dernier.

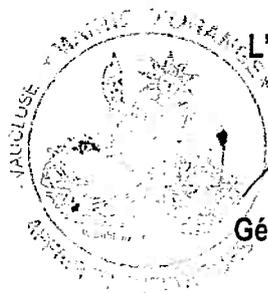
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**1°) – DECIDE DE RETIRER** la délibération N°286/2019 du 17 mai 2019 relative à la prolongation de la convention d'exploitation d'un Petit Train Touristique sur le domaine public orangeois ;

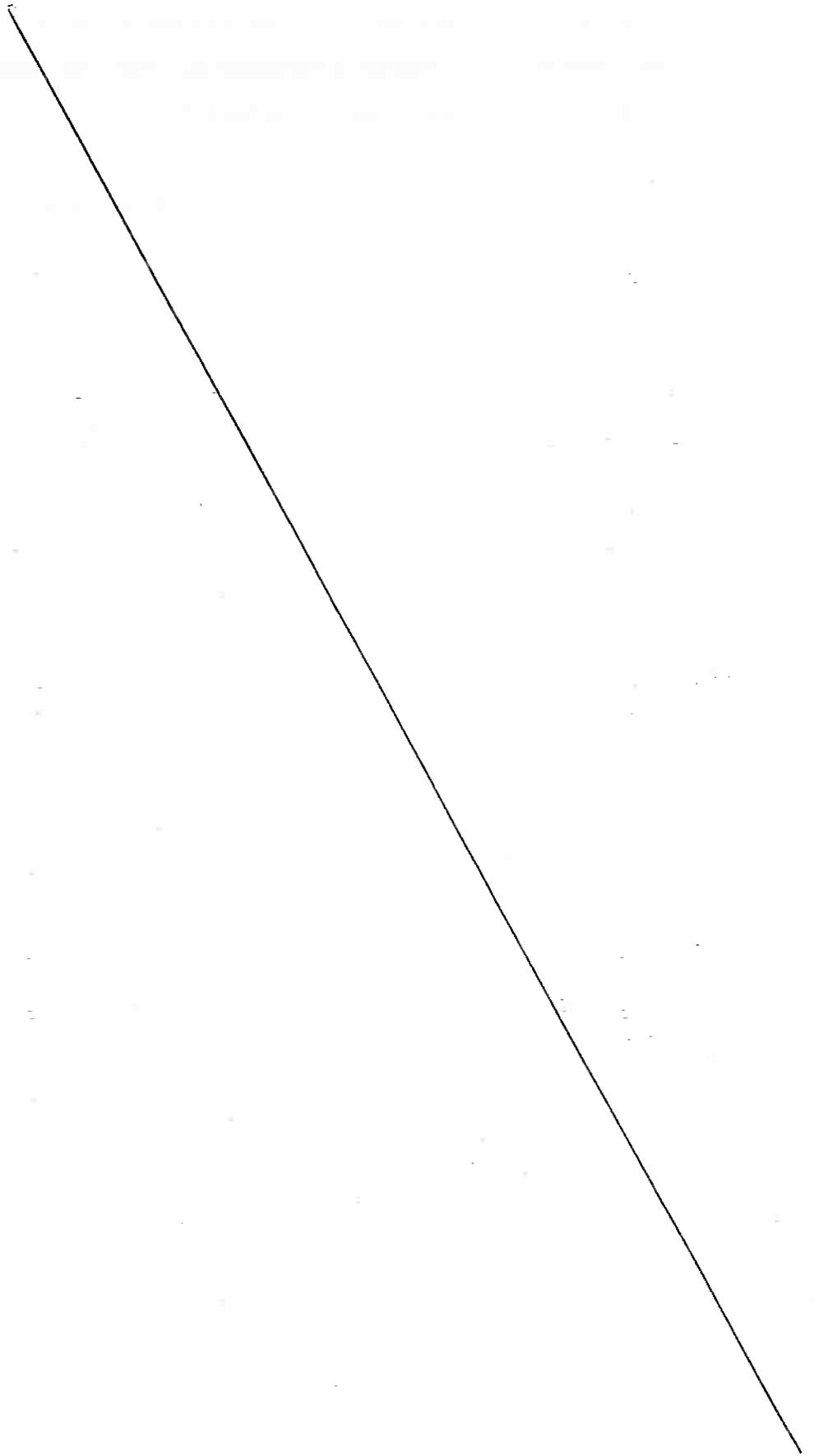
2°) – **DIT que** le montant annuel de la redevance pour l'année 2019 reste fixé à 2 000 € TTC conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 approuvant le renouvellement de la convention d'exploitation du « Petit Train Touristique Orangeois » entre la Ville d'Orange et Monsieur Jean-Michel RAOUX ;

3°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué, 



Gérald TESTANIERE





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 12/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

### ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié  
le :

**M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint**

**Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.**

### Absents excusés :

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

### Absents :

**M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020 – ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLIS – FIXATION D'UNE REMUNERATION FORFAITAIRE ALLOUEE AUX PERSONNES EFFECTUANT CETTE OPERATION**

52

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral ;

Par courrier en date du 12 novembre 2019, Monsieur le Préfet de Vaucluse a informé Monsieur le Maire de l'institution des commissions de propagande chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Dans ce cadre, il incombe à la commune d'organiser et de réaliser la mise sous plis des bulletins de vote et des circulaires des listes, qui devront être adressés aux électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 et le cas échéant le jeudi 19 mars 2020 en cas de second tour.

Une convention relative à la réalisation de cette prestation de mise sous plis sera signée entre la Préfecture et la commune. Cette convention fixe les obligations réciproques de chacune des parties et détermine les conditions matérielles et financières liées à ces opérations.

La collectivité a la charge du recrutement et du paiement des personnes qui effectueront les travaux d'étiquetage et de remplissage des enveloppes, avant envoi aux électeurs. Après validation du ministère de l'intérieur, les crédits correspondants seront versés à l'issue des travaux à la commune par le représentant de l'État sur la base de 0,30 cts par électeur jusqu'à 6 listes de candidats et 0,04 cts par électeur pour chaque liste de candidats supplémentaire.

Il est donc envisagé de faire appel, sur la base du volontariat, à 21 agents de la collectivité. Les opérations de mise sous plis se dérouleront le samedi 07 mars 2020 (pour le 1<sup>er</sup> tour) et le mercredi 18 mars 2020 (en cas de second tour). Les agents percevront une rémunération forfaitaire dont le montant sera calculé à partir du nombre d'électeurs arrêté au 21 février 2020.

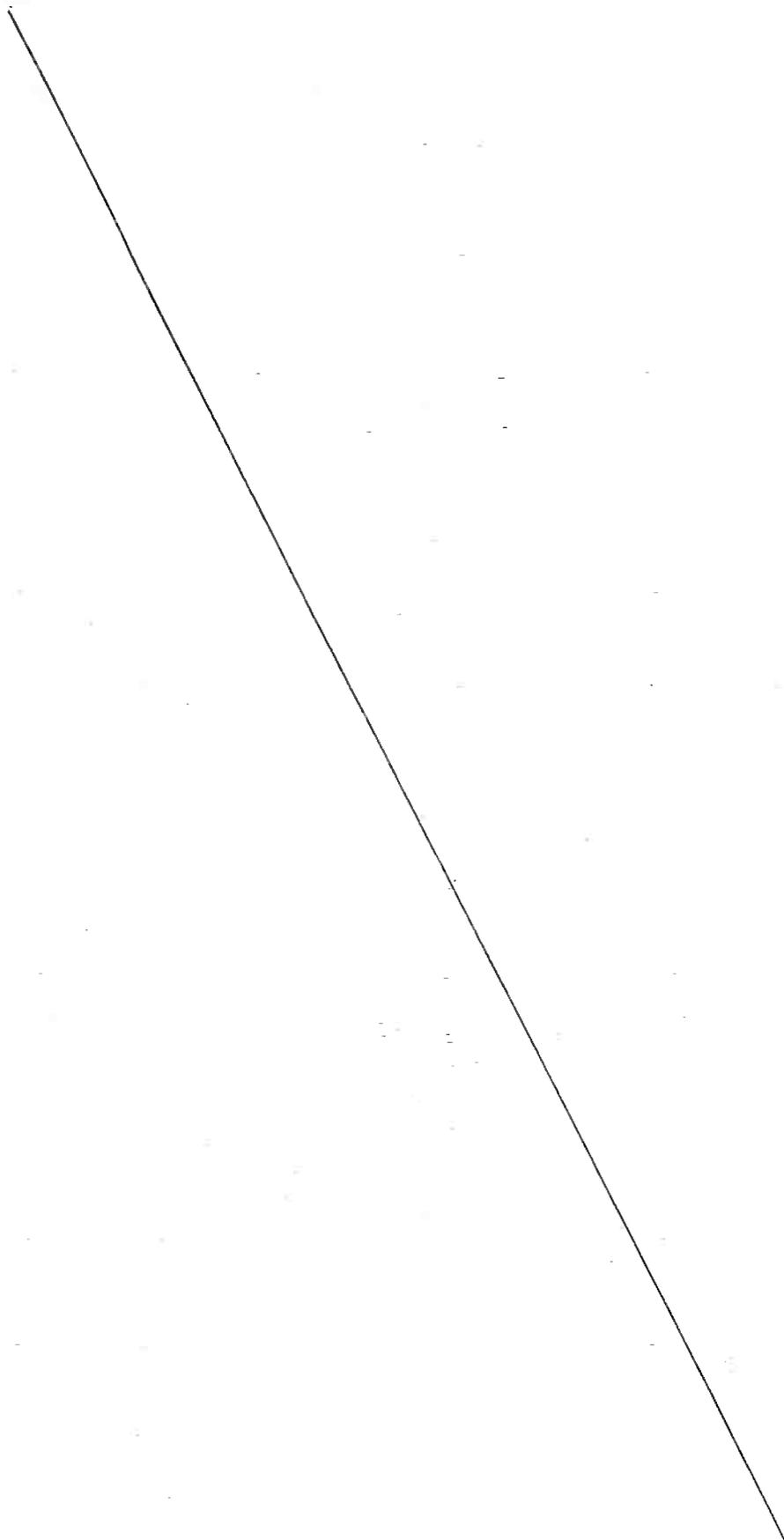
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- 1°) - **APPROUVE** le calcul de la rémunération forfaitaire allouée aux personnes effectuant les mises sous plis pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- 2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention entre la Préfecture et la commune relative aux travaux de mise sous plis ;
- 3°) - **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2020.



**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

**Denis SABON.**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

*L'AN DEUX MILLE VINGT 1<sup>e</sup> VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;*

*Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire*

**ETAIENT PRESENTS :**

*M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint*

*Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.*

**Absents excusés :**

|                                |                            |                                  |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| <i>Mme Marie-France LORHO</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Monsieur le Maire</i>         |
| <i>Mme Sandy GIL (TRAMIER)</i> | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Denis SABON</i>            |
| <i>M. Nicolas ARNOUX</i>       | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Claude BOURGEOIS</i>       |
| <i>M. Guillaume BOMPARD</i>    | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Marie-Thérèse GARMARD</i> |
| <i>Mme Anne-Marie HAUTANT</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Christine BADINIER</i>    |

**Absents :**

*M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*Acte publié  
le :*

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.*



**INSTAURATION DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met en place la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée. L'autorité territoriale et l'agent peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire.

A noter que les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Cette procédure ne s'applique pas :

1°) - aux fonctionnaires stagiaires,

2°) - aux fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal,

3°) - aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

**Le décret n°2019-1593** prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir, d'un commun accord, de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat.

Il institue pour les fonctionnaires une procédure expérimentale de rupture conventionnelle entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Il institue également une procédure de rupture conventionnelle entraînant la fin du contrat pour les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

**Le décret n°2019-1596** est lui spécifique à cette indemnité de rupture conventionnelle. Il fixe les règles relatives au montant plancher de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et fixe également un montant plafond à cette indemnité.

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;  
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans,
- - un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans ;  
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans.

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

En outre, ce décret tire les conséquences de l'instauration de cette indemnité spécifique de rupture conventionnelle en abrogeant l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise ou pour projet personnel existante dans la fonction publique territoriale. En conséquence, le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 relatif ne prévoit plus l'indemnité de départ volontaire que pour le seul cas d'agent démissionnaire car le poste occupé fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

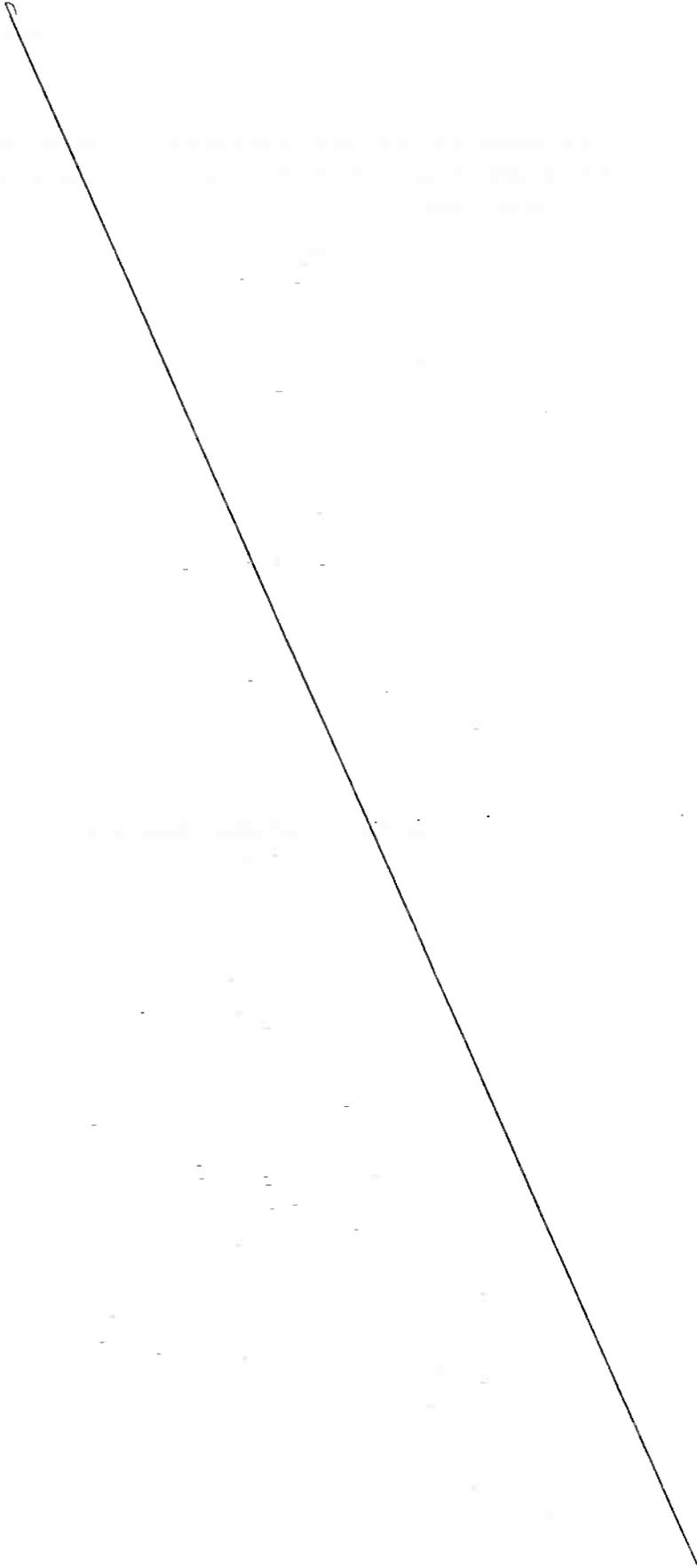
La rupture conventionnelle résultant d'une convention signée entre les deux parties,

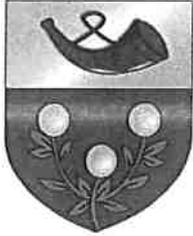
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions de rupture conventionnelle.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Denis SABON







DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 13/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**s

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENÉ, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

**Absents excusés :**

Mme Marie-France LORHO qui donne pouvoir à Monsieur le Maire  
Mme Sandy GIL (TRAMIER) qui donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Nicolas ARNOUX qui donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**MODIFICATION DU MARCHÉ RELATIF A LA RESTAURATION DES PAREMENTS DU THEATRE ANTIQUE –MISE EN SECURITE LOT N° 1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE MARCHE 138/115**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 applicable dès le 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment ses articles L.2194-1 et L.2194-5 concernant la modification de marché ;

Vu la délibération N°359/2015 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2015 autorisant le Maire à lancer et signer les pièces du marché de restauration des parements et mise en sécurité générale du Théâtre Antique ;

Vu le marché alloti selon 3 lots : Lot 1 échafaudage Maçonnerie, Lot 2 : Couverture, et Lot 3 : Métallerie, décomposé en une tranche ferme et 7 tranches conditionnelles, et son lot 1 notifié le 4 janvier 2016 à l'Entreprise MARIANI pour un montant total de 4 535 964,28 € HT ;

Vu la délibération N° 162/2018 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2018 approuvant pour la tranche conditionnelle 2 l'avenant n° 1 en plus-value avec l'entreprise MARIANI SAS pour le Lot 1 portant le montant total du marché à 4 568 476,33 € HT ;

Considérant le démarrage des travaux au 12 août 2019 relatif à la tranche conditionnelle n° 4 d'un montant initial de 668 265,72 € H, relatifs au traitement des parties en arcades à l'est du Théâtre Antique d'Orange ainsi que l'intérieur du mur de scène ;

Considérant qu'une partie de ces arcades n'a pas été prise en compte lors du diagnostic et que certaines zones de petites largeurs doivent être mieux protégées des infiltrations d'eau pluviales ;

Il convient d'effectuer ces travaux supplémentaires dans le cadre du marché, représentant une plus-value égale à 51 466,38 € HT et portant le montant total de la tranche considérée à 719 732,10 € HT soit 7.70 %.

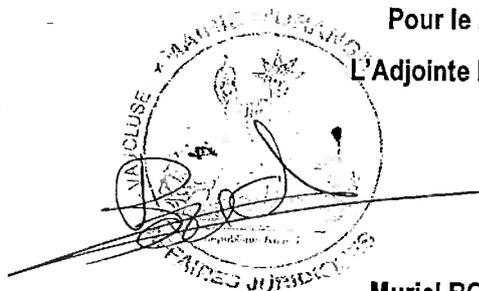
61

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

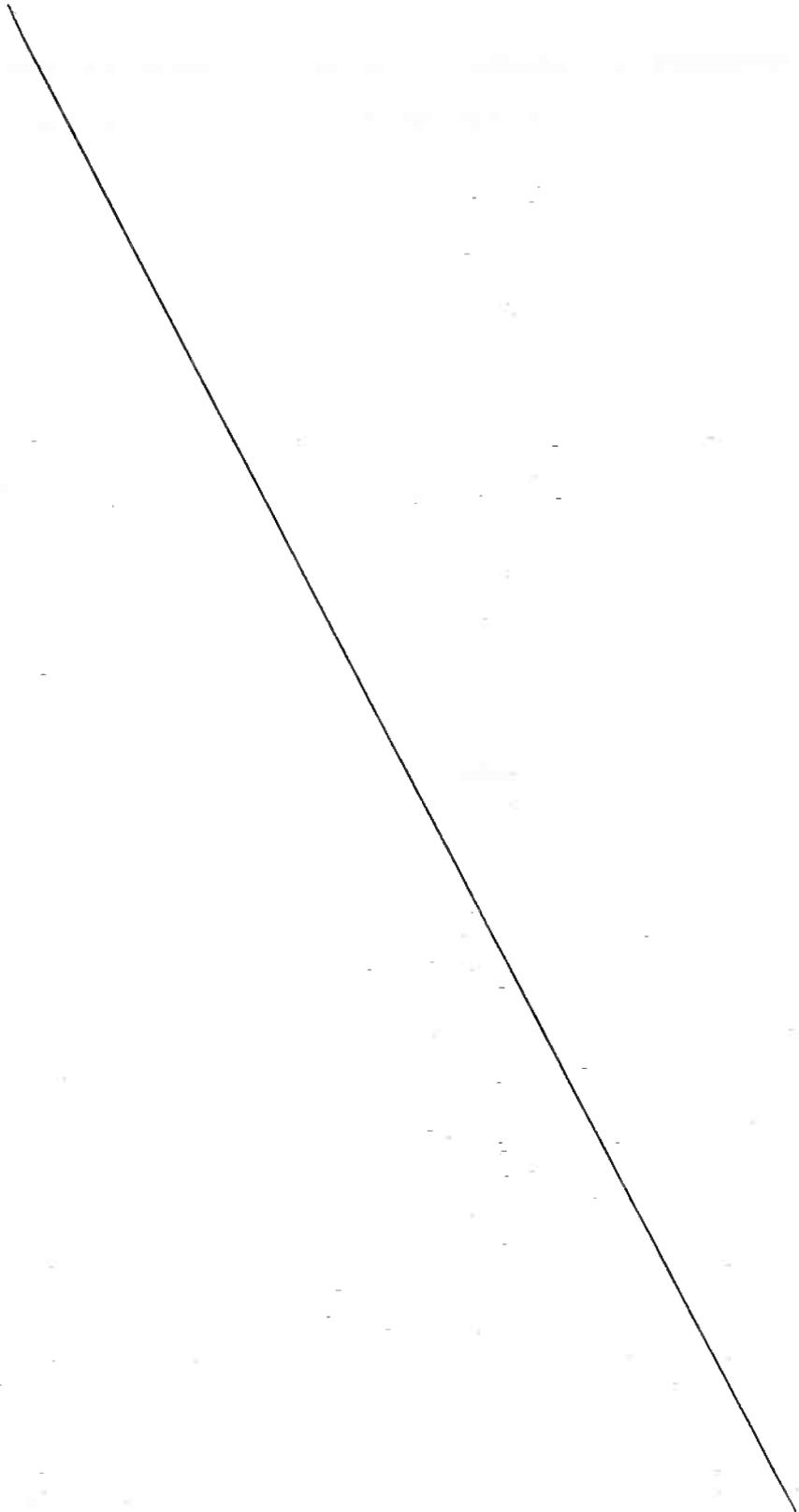
1°) - **APPROUVE** la modification de marché N° 2 relative aux travaux de la tranche conditionnelle n° 4 - Lot 1 : échafaudage, maçonnerie d'un montant total de 51 466,38 € HT, telle que définie ci-dessus ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée au Patrimoine à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



Muriel BOUDIER





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armând BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE D'ORANGE – ACQUISITION D'ELEMENTS MOBILIERS DE FRANK BRANGWYN - APPROBATION DE CE PROJET ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal, en date du 25 juillet 2017 donnant délégation dudit Conseil au Maire pour solliciter des subventions auprès de l'Etat et autres instances ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'enrichissement des collections du musée, notamment dans le domaine des arts décoratifs et en lien avec l'œuvre de Frank Brangwyn ;

Il convient de procéder à l'acquisition d'un ensemble mobilier réalisé par Frank Brangwyn (1867-1956).

A ce jour, le Musée possède déjà 455 œuvres de Brangwyn offertes à la Ville en 1940 par la famille du peintre Albert de Belleruche, qui constituent la plus importante collection française de cet artiste.

Mais, il ne possède pas d'élément mobilier de Brangwyn. Les pièces sélectionnées pour cette acquisition permettraient donc de présenter une facette inédite de cet artiste polymorphe.

En outre, il s'agit d'un ensemble rare et en excellent état, qui comprend un lit, une commode, un bureau, une armoire, deux chaises et un tabouret.

Le montant total de l'acquisition s'élèverait à : 5 720 € TTC.

Pour cette opération, la Ville peut obtenir des subventions auprès du FRAM (Fonds d'acquisition pour les musées), de la Région PACA et de la DRAC.

Le plan de financement, sous condition de l'obtention des subventions auprès du FRAM, de la Région PACA et de la DRAC, serait le suivant :

| Acquisition                         | Montant Ville TTC | Montant des subventions | Total TTC |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------------|-----------|
| Ensemble mobilier de Frank Brangwyn | 3 432 €           | 2 288 €                 | 5 720 €   |

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

1°) - **APPROUVE** le projet d'acquisition d'un ensemble mobilier de Frank Brangwyn ;

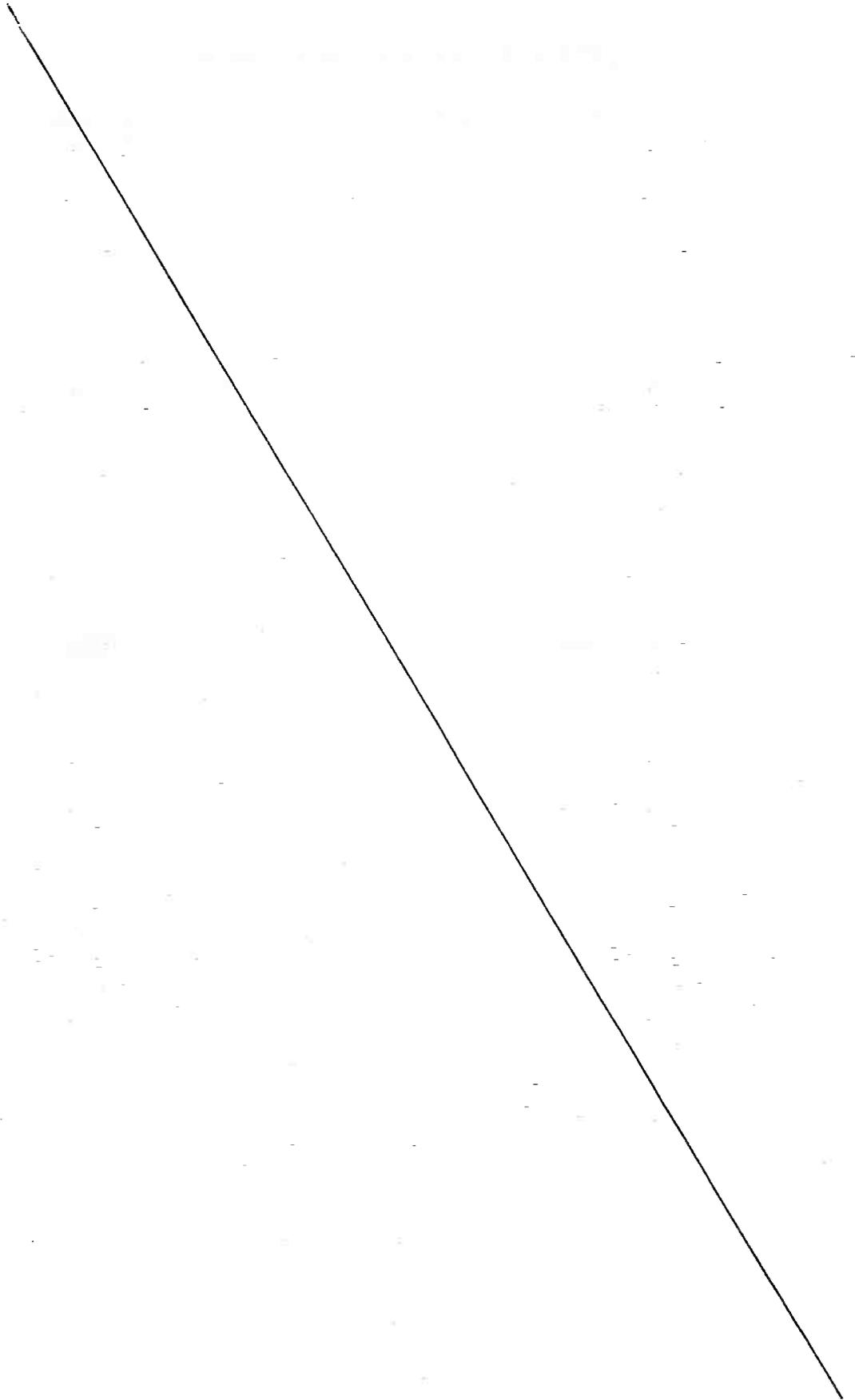
2°) - **APPROUVE** le plan de financement (précité) ;

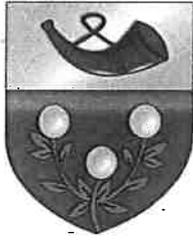
3°) - **PRECISE**, qu'après l'approbation de ce projet de restauration et de son plan de financement, Monsieur le Maire prendra une décision (conformément à la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017) pour solliciter des subventions auprès de la Région PACA et d'autres organismes au niveau le plus élevé possible ;

4°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à solliciter l'avis de la "Commission scientifique régionale des collections des musées de France « Conservation-restauration" pour l'acquisition de ces éléments mobiliers ;

5°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

 Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
**Muriel BOUDIER.**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 33

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE -CNRS AMU-, POUR LE SUIVI ARCHEOLOGIQUE DU CHANTIER DU THEATRE ANTIQUE (ARCADES EST ET INTERIEUR DU MUR DE SCENE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de restauration du Théâtre Antique, de bénéficier d'un suivi archéologique réalisé par un établissement compétent et spécialisé ;

A partir de janvier 2020, la Commune d'Orange va poursuivre les travaux de restauration du Théâtre Antique ; cette tranche conditionnelle affectera les arcades à l'est et l'intérieur du mur de scène.

La Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA) pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux.

En effet, l'IRAA, laboratoire du CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, a une compétence reconnue dans l'étude des monuments antiques. A ce titre, une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le théâtre d'Orange et les collections de blocs architecturaux qui lui sont associées.

Ainsi, elle a déjà assuré cinq missions de suivi archéologique pour quatre tranches de travaux de restauration du Théâtre :

- une tranche : novembre-décembre 2016, janvier-avril 2017, octobre 2017-avril 2018,
- une tranche : septembre 2018 à décembre 2018,
- une tranche : janvier 2019 à août 2019
- une tranche : septembre 2019 à décembre 2019.

Pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre concernant les arcades à l'est et l'intérieur du mur de scène, il convient donc d'établir une convention entre la Commune d'Orange et le CNRS-AMU, pour une cinquième tranche du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020.

Cette convention, ci-annexée, a pour objet de fixer, notamment, les conditions nécessaires au financement de la mission du CNRS.

Le montant total de l'opération est de **63 145,33 € HT**. Les établissements (CNRS-AMU) prendraient en charge **38 562,00 € HT**, tandis que la Commune d'Orange accorderait un financement de **24 583,33 € H.T.** soit **29 500 € TTC** (soit **38,94%** du montant global).

En contrepartie, elle attend de la part du CNRS la remise d'un rapport scientifique concernant les résultats du suivi archéologique. Chaque partie pourrait ensuite utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins propres de recherche.

L'objet des travaux consiste à missionner une équipe de recherche. Deux phases sont prévues. L'une pour l'indentification des zones à fort intérêt scientifique et les relevés sur le terrain et l'autre pour l'analyse et l'interprétation des données recueillies lors de la première phase.

Enfin, la préparation antérieure à l'opération de terrain et la rédaction du rapport représenteront un temps équivalent homme au temps de terrain.

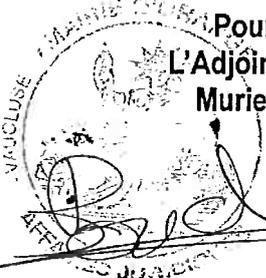
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

1°) – **APPROUVE** les termes de la convention (dont projet ci-annexé) entre la Commune et le CNRS, pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre Antique, ainsi que son financement s'élevant à 24 583,33 € H.T. soit 29 500 € TTC ;

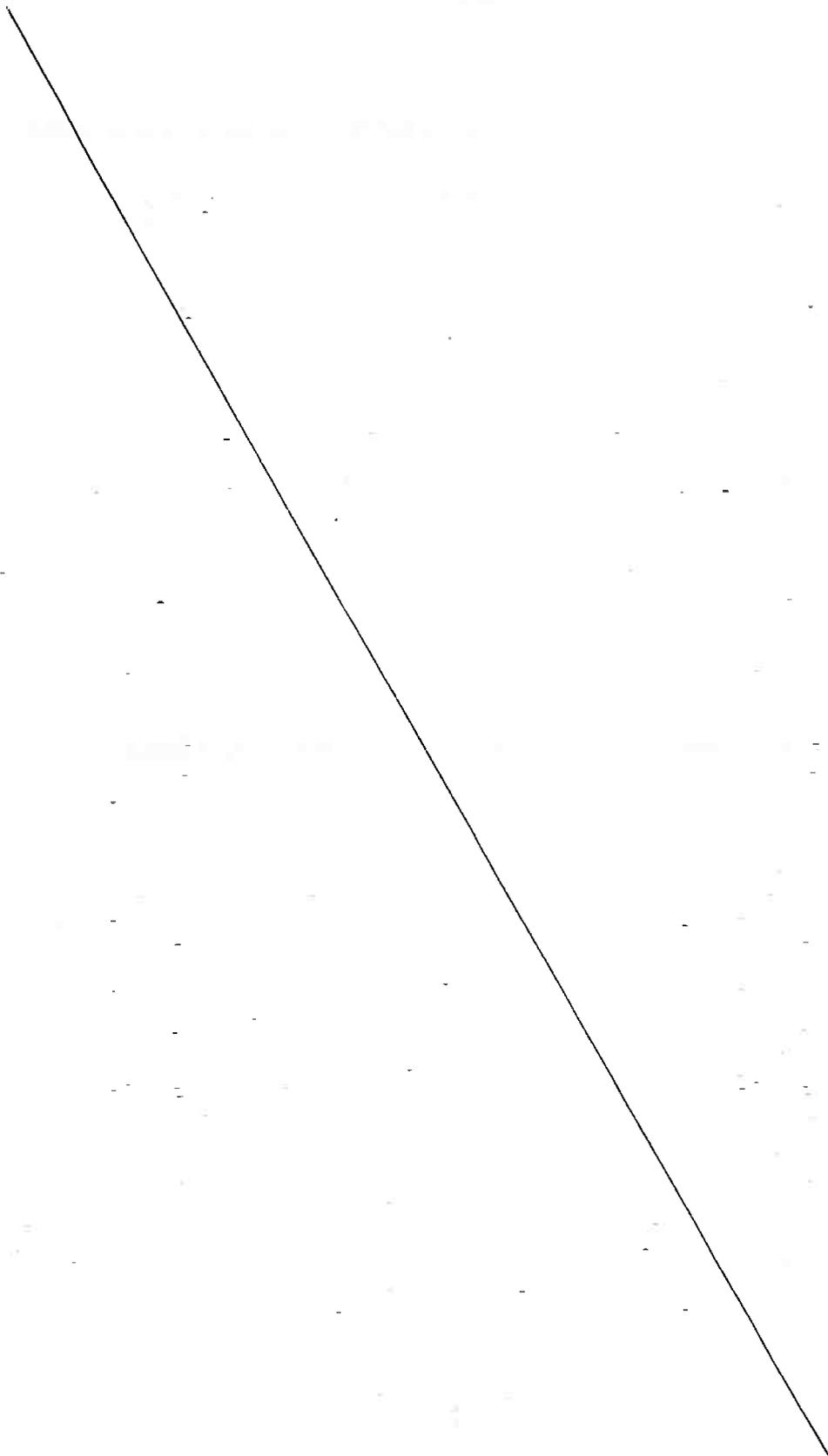
2°) – **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 ;

3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Muriel BOUDIER



The image shows an official stamp of the Municipality of Vaucluse, with the text 'VAUCLUSE' and 'MAIRIE' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Muriel Boudier'. The signature is written over a horizontal line.





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 32

Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 32

*M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint*

*Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                                |                            |                                  |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| <i>Mme Marie-France LORHO</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Monsieur le Maire</i>         |
| <i>Mme Sandy GIL (TRAMIER)</i> | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Denis SABON</i>            |
| <i>M. Nicolas ARNOUX</i>       | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Claude BOURGEOIS</i>       |
| <i>M. Guillaume BOMPARD</i>    | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i> |
| <i>Mme Anne-Marie HAUTANT</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Christine BADINIER</i>    |

**Absents :**

*M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER*

**Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, *Mme Muriel BOUDIER* est nommée secrétaire de séance.



**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ORANGE FOOTBALL CLUB » - ANNÉE 2020 –  
PREMIER VERSEMENT**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assurer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie, notamment les associations sportives ;

Il est proposé d'effectuer un premier versement de la subvention pour 2020 à l'association « ORANGE FOOTBALL CLUB » d'un montant de 15 000 €.

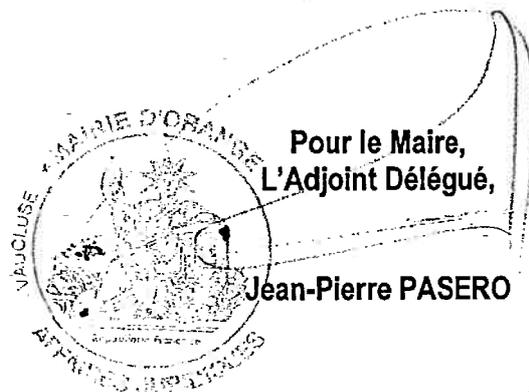
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**1°) – DECIDE D'EFFECTUER** un premier versement de la subvention à l'association « ORANGE FOOTBALL CLUB » d'un montant de 15 000 €, somme qui sera déduite de la subvention allouée pour 2020 ;

**2°) – DIT** que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**3°) – PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2020, fonction 40, nature 6574 ;

**4°) – AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jean-Pierre PASERO



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 17/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES,** le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

### ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 32

Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié  
le :

### Absents excusés :

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GARMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

### Absents :

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

**Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES REVES BLEUS » - ANNÉE 2020 –  
PREMIER VERSEMENT

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assurer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie ;

Il est proposé d'effectuer un premier versement de la subvention pour l'année 2020 à l'association « LES REVES BLEUS » d'un montant de 25 000 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**1°) – DECIDE D'EFFECTUER** un premier versement de la subvention allouée pour l'année 2020 à l'association « LES REVES BLEUS » d'un montant de 25 000 € ;

**2°) – DIT** que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**3°) – PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2020, fonction 60, nature 6574 ;

**4°) – AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

  
**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**  
  
**Jean-Pierre PASERO**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

*L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;*

*Sous la présidence de M. Jacques BÔMPARD, Maire*

**ETAIENT PRESENTS :**

*M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GÂLMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint*

*Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.*

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 32

Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 32

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                                |                            |                                  |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| <i>Mme Marie-France LORHO</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Monsieur le Maire</i>         |
| <i>Mme Sandy GIL (TRAMIER)</i> | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Denis SABON</i>            |
| <i>M. Nicolas ARNOUX</i>       | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Claude BOURGEOIS</i>       |
| <i>M. Guillaume BOMPARD</i>    | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Marie-Thérèse GÂLMARD</i> |
| <i>Mme Anne-Marie HAUTANT</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Christine BADINIER</i>    |

**Absents :**

*M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER*

*Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier*

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.*



**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « YAKA VOLLEY » -**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que l'association « YAKA VOLLEY », qui a débuté son activité en septembre dernier, joue un rôle important dans le cadre des opérations menées dans le quartier de Fourchevielles en matière d'action sociale et d'intégration ;

Celle-ci sollicite une aide financière de la Ville afin de faire face aux charges occasionnées par sa création.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « YAKA VOLLEY » d'un montant de 2 000 €.

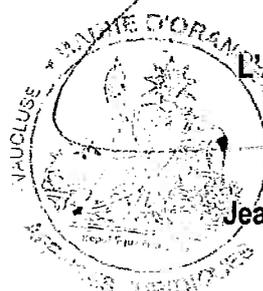
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**1°) – DECIDE D'ALLOUER** une subvention exceptionnelle à l'association « YAKA VOLLEY » d'un montant de 2 000 € ;

**2°) – DIT** que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**3°) – PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2020, fonction 40, nature 6745 ;

**4°) – AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

 Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
  
Jean-Pierre PASERO



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 19/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

### ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Abstention : 0  
Contre : 2  
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié  
le :

### Absents excusés :

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

### Absents :

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**INTERCOMMUNALITÉ : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT – REGULARISATION AU TITRE DE LA POLICE DE LA CONSERVATION - REGULARISATION AU TITRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA VILLE D'ORANGE / PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS ET LES ENVELOPPES TRAVAUX DES COMMUNES**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013295-0010 en date du 22 Octobre 2013 prescrivant l'intégration de la Commune d'Orange à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ;

Vu la Délibération 19/2014 du 09 Janvier 2014 votée par le Conseil Communautaire de la CCPRO fixant une Attribution Compensatoire provisoire de **2 800 000,00 €** en attendant le résultat des travaux de la CLECT ;

Vu la délibération 022/2015 du 20 Février 2015 du Conseil Municipal de la ville d'Orange adoptant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCPRO et approuvant le montant de l'Attribution de Compensation budgétaire fixé à **4 376 353,00 €** ;

Vu la délibération 737/2015 du 10 décembre 2015 du Conseil Municipal de la ville d'Orange adoptant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCPRO et approuvant le montant de l'Attribution de Compensation budgétaire fixé à **10 157 408,59 €** ;

Vu la délibération 183/2016 du 21 mars 2016 du Conseil Municipal de la ville d'Orange approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et fixant le montant définitif de l'Attribution de Compensation d'Orange à **6 675 259,39 €** ;

Vu la délibération 2017069 du 15 mai 2017 de la C.C.P.R.O. approuvant la diminution de l'Attribution de Compensation de la ville d'Orange pour un montant de - 1 000 000,00 € soit un nouveau montant de **5 675 259,39 €** compensé par une augmentation de son enveloppe travaux de + 1 000 000,00 € soit un nouveau montant à **3 500 000,00 €**.

Vu la délibération n° 438/2017 du 09 juin 2017 du Conseil Municipal d'Orange approuvant modification de son Attribution de Compensation et de son enveloppe travaux à partir de l'exercice 2017, à savoir inscrire un montant supérieur de travaux auprès de la CCPRO pour 1 000 000,00 € **soit une nouvelle enveloppe fixée 3 500 000,00 €** par le biais d'une diminution équivalente de son Attribution de Compensation soit un nouveau montant porté à **5 675 259,39 €**.

Vu la délibération 2019144 du 16 décembre 2019 de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze approuvant le transfert de la compétence eau, le transfert de la compétence assainissement, la régularisation au titre de la police de la conservation, la régularisation au titre de la gestion des eaux pluviales et la modification de l'attribution de compensation de la ville d'Orange / Présentation du rapport de la CLECT et impact sur les attributions de compensations et les enveloppes travaux des communes.

Suite à la modification des statuts de la CCPRO, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25 octobre 2018, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange est désormais compétente en matière d'eau et d'assainissement. Les communes membres ont décidées de transférer ces deux compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A cet effet et afin de traiter d'autres points, une CLECT s'est réunie le 26 novembre 2019 de manière à évaluer les charges transférées et déterminer l'impact de ces compétences sur l'attribution de compensation des Communes membres ou leurs enveloppes travaux.

Cinq dossiers ont été examinés :

- Transfert de la compétence EAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Transfert de la compétence ASSAINISSEMENT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Régularisation par transfert budgétaire au titre de la POLICE DE CONSERVATION
- Régularisation par transfert budgétaire au titre du PLUVIAL
- Modification de l'Attribution de Compensation de la ville d'Orange.

Concernant les cinq communes, les charges et produits ont été évalués pour les montants suivants :

| IMPACT DES CHARGES ET PRODUITS PAR COMMUNES |                |                           |                                      |                     |                                       |
|---------------------------------------------|----------------|---------------------------|--------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|
|                                             | COMPÉTENCE EAU | COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT | POLICE DE LA CONSERVATION (produits) | PLUVIAL (charges)   | MODIFICATION ATTRIBUTION COMPENSATION |
| CADEROUSSE                                  | Sans Objet     | Sans Objet                | + 17 783,00 €                        | Sans Objet          | Sans Objet                            |
| CHATEAUNEUF                                 | Sans Objet     | Sans Objet                | + 2 648,00 €                         | Sans Objet          | Sans Objet                            |
| COURTHEZON                                  | Sans Objet     | Sans Objet                | + 8 500,00 €                         | Sans Objet          | Sans Objet                            |
| JONQUIERES                                  | Sans Objet     | Sans Objet                | + 4 654,00 €                         | Sans Objet          | Sans Objet                            |
| ORANGE                                      | Sans Objet     | Sans Objet                | + 97 569,00 €                        | -16 887,00 €        | + 1 000 000,00 €                      |
| <b>TOTAL</b>                                |                |                           | <b>131 154,00 €</b>                  | <b>-16 887,00 €</b> | <b>+ 1 000 000,00 €</b>               |

Il est à noter que conformément au pacte financier de 2016 et afin de respecter la neutralité budgétaire, l'augmentation de l'attribution de compensation d'Orange de 1 000 000,00 M€ s'accompagne d'une baisse de son enveloppe travaux à hauteur de la même somme.

Les transferts des compétences eau et assainissement n'ont pas d'incidences sur les attributions de compensations. En effet, deux budgets annexes leurs sont dédiés, devant s'équilibrer par leurs propres recettes.

Les trois autres points impactent soit les enveloppes travaux (police de la conservation, pluvial et modification Attribution Compensation), soit l'Attribution de Compensation de la commune d'orange.

| INCIDENCES SUR LES ENVELOPPES TRAVAUX DES COMMUNES |                         |                                                  |                                      |                                       |                                   |
|----------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
|                                                    | ENVELOPPES TRAVAUX 2018 | POLICE CONSERVATION (moyenne 3 dernières années) | PLUVIAL (moyenne 3 dernières années) | MODIFICATION ATTRIBUTION COMPENSATION | NOUVELLES ENVELOPPES TRAVAUX 2020 |
| CADEROUSSE                                         | 160 470,00 €            | + 17 783,00 €                                    | 0,00 €                               | 0,00 €                                | 178 253,00 €                      |
| CHATEAUNEUF                                        | 214 470,00 €            | + 2 648,00 €                                     | 0,00 €                               | 0,00 €                                | 217 118,00 €                      |
| COURTHEZON                                         | 220 500,00 €            | + 8 500,00 €                                     | 0,00 €                               | 0,00 €                                | 229 000,00 €                      |
| JONQUIERES                                         | 149 220,00 €            | + 4 654,00 €                                     | 0,00 €                               | 0,00 €                                | 153 874,00 €                      |
| ORANGE                                             | 3 795 998,44 €          | + 97 569,00 €                                    | -16 887,00 €                         | - 1 000 000,00 €                      | 2 876 680,44 €                    |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>4 540 658,44 €</b>   | <b>131 154,00 €</b>                              | <b>-16 887,00 €</b>                  | <b>- 1 000 000,00 €</b>               | <b>3 654 925,44 €</b>             |

| INCIDENCES SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DES COMMUNES |                                  |                                             |                                           |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                                                               | ATTRIBUTION<br>COMPENSATION 2018 | MODIFICATION<br>ATTRIBUTION<br>COMPENSATION | NOUVELLE ATTRIBUTION<br>COMPENSATION 2020 |
| CADEROUSSE                                                    | 899 559,87 €                     | 0,00 €                                      | 899 559,87 €                              |
| CHATEAUNEUF                                                   | 445 142,94 €                     | 0,00 €                                      | 445 142,94 €                              |
| COURTHEZON                                                    | 899 691,11 €                     | 0,00 €                                      | 899 691,11 €                              |
| JONQUIERES                                                    | 510 095,47 €                     | 0,00 €                                      | 510 095,47 €                              |
| ORANGE                                                        | 5 009 257,95 €                   | + 1 000 000,00 €                            | 6 009 257,95 €                            |
| <b>TOTAL</b>                                                  | <b>7 763 747,34 €</b>            | <b>+ 1 000 000,00 €</b>                     | <b>8 763 747,34 €</b>                     |

Le Conseil Communautaire du 16 décembre 2019 ayant voté ces prises en compte de compétences, régularisations ou modifications, il conviendra que le Conseil Municipal des communes concernées prenne acte du rapport de la CLECT par délibération concordante dans un délai de 3 mois.

**CONSIDÉRANT** le rapport de la CLECT en date du 26 novembre 2019 évaluant les charges transférées au titre des nouvelles compétences, et les régularisations effectuées au titre de compétences transférées antérieurement,

**CONSIDÉRANT** que le pacte financier de 2016 offre la possibilité de modifier les Attributions de Compensation des communes à condition d'effectuer l'opération inverse sur son enveloppe travaux détenue à la CCPRO,

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes travaux des communes peuvent évoluer en intégrant de nouvelles charges et de nouveaux produits,

**CONSIDÉRANT** que le montant des attributions de compensation peut être fixé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseil Municipaux des Communes intéressées statuant à la majorité simple en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

1°) - **PREND ACTE DU RAPPORT DE LA CLECT**, ci-après annexé

2°) - **DIT** qu'en vertu de ces éléments, le montant des enveloppes travaux des communes sera revu à compter de l'exercice 2020 aux montants suivants :

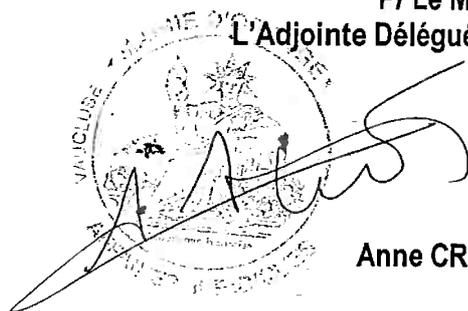
|              | ENVELOPPES TRAVAUX 2019 | NOUVELLES ENVELOPPES TRAVAUX<br>2020 |
|--------------|-------------------------|--------------------------------------|
| CADEROUSSE   | 160 470,00 €            | 178 253,00 €                         |
| CHATEAUNEUF  | 214 470,00 €            | 217 118,00 €                         |
| COURTHEZON   | 220 500,00 €            | 229 000,00 €                         |
| JONQUIERES   | 149 220,00 €            | 153 874,00 €                         |
| ORANGE       | 3 795 998,44 €          | 2 876 680,44 €                       |
| <b>TOTAL</b> | <b>4 540 648,44 €</b>   | <b>3 654 925,44 €</b>                |

- DIT qu'en vertu de ces éléments et sous toute réserve de l'avis concordant des communes intéressées, le montant des attributions de ces dernières sera revu à compter de l'exercice 2020 aux montants suivants :

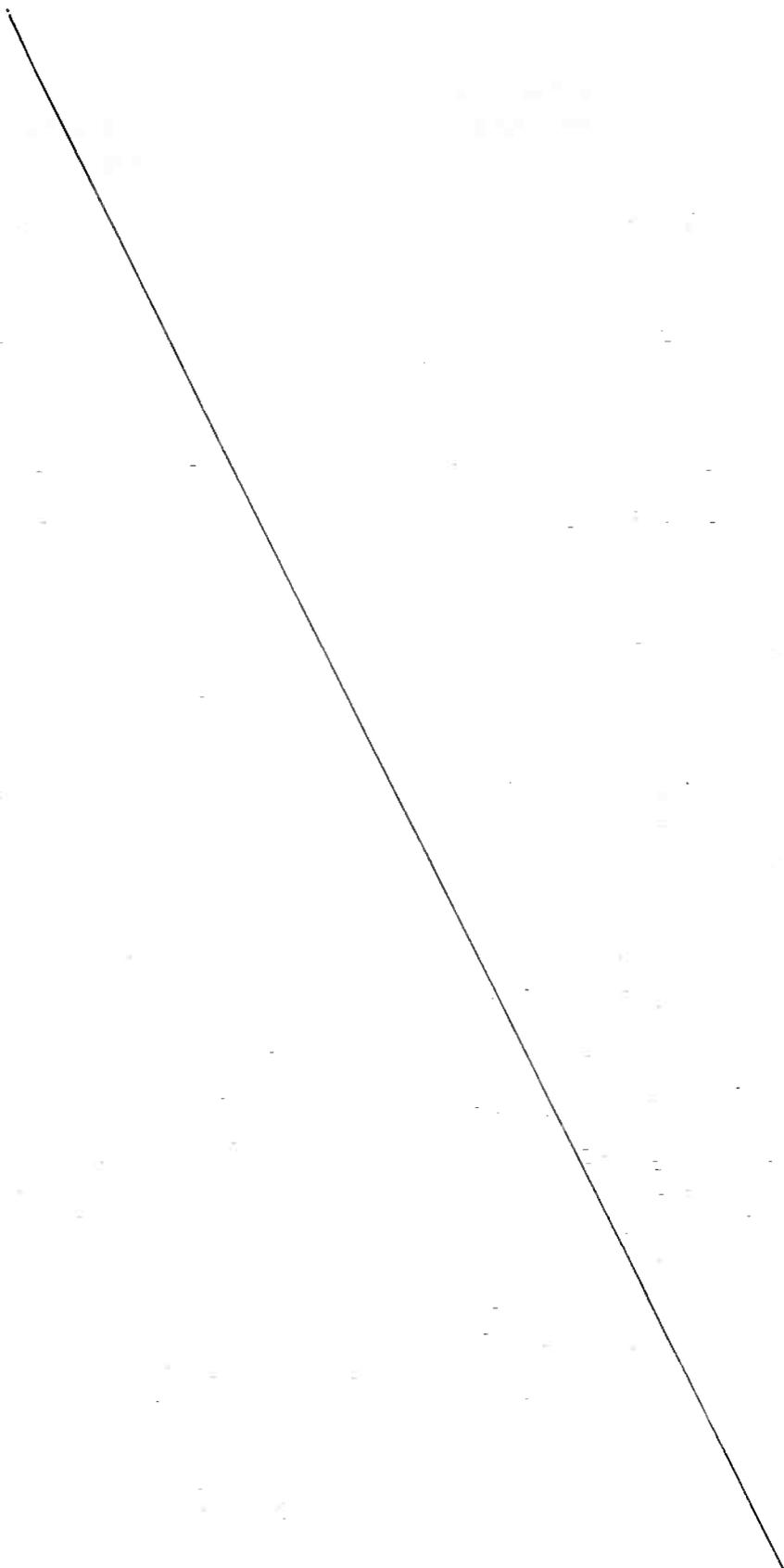
|              | <b>ATTIBUTIONS<br/>COMPENSATION<br/>2019</b> | <b>NOUVELLES ATTRIBUTIONS<br/>COMPENSATION 2020</b> |
|--------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| CADEROUSSE   | 899 559,87 €                                 | 899 559,87 €                                        |
| CHATEAUNEUF  | 445 142,94 €                                 | 445 142,94 €                                        |
| COURTHEZON   | 899 691,11 €                                 | 899 691,11 €                                        |
| JONQUIERES   | 510 095,47 €                                 | 510 095,47 €                                        |
| ORANGE       | 5 009 257,95 €                               | 6 009 257,95 €                                      |
| <b>TOTAL</b> | <b>7 763 747,34 €</b>                        | <b>8 763 747,34 €</b>                               |

- DIT que la présente délibération est votée en concordance avec celle de la CCPRO et des communes membres.

P/ Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée aux finances,

The image shows the official seal of the CCPR Orange, which is circular and contains the text 'VAUCLUSE' and 'CCPR ORANGE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Anne CRESPO





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**s

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 3  
Contre : 0  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU HALL DES EXPOSITIONS ET AMENAGEMENTS DES ABORDS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles R.2161-2 relatif à la procédure en appel d'offres ouvert ;

Vu la loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

La collectivité envisage de transformer le Hall des Expositions, situé dans la zone du Grenouillet, en un pôle culturel et sportif permettant d'accueillir, dans les meilleures conditions, artistes, sportifs et public de toutes générations dans le cadre d'évènements de qualité et redonner ainsi un caractère phare à ce lieu.

Pour se faire, elle doit être accompagnée d'un architecte mandataire d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux arrêtée au stade programme par le maître d'ouvrage est fixée pour l'ensemble du projet (bâtiment et extérieurs) à 10 M € HT.

Selon les principes de la commande publique il convient de lancer une consultation.

La procédure formalisée choisie est celle de l'appel d'offres.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**1°) – DECIDE** de lancer une consultation pour ce marché ;

**2°) – AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes audit marché et tous les documents relatifs à ce dossier.



**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

*[Signature]*  
**Claude BOURGEOIS**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 4  
Contre : 0  
Pour : 29

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                          |                                               |
|--------------------------|-----------------------------------------------|
| - Mme Marie-France LORHO | qui donne pouvoir à Monsieur-le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER)  | qui donne pouvoir à M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX        | qui donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD     | qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT   | qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER    |

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**MARCHE POUR L'ACQUISITION DE 4 MINIBUS ELECTRIQUES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES (LOT 1) ET LA LOCATION DES BATTERIES (LOT 2) – DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE LOT 1 ET NOUVELLE CONSULTATION POUR LE LOT 2 AVEC ACHAT (AU LIEU DE LOCATION)**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R2124-2 relatif à la procédure formalisée en appel d'offres,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

La Ville d'Orange exerce sa compétence « transport en commun de personnes » et dans ce cadre elle est propriétaire de 14 bus (scolaires, urbains et mixtes).

Une consultation a été lancée concernant un nouveau service de navettes électriques. Les objectifs étant :

- D'offrir une mobilité et un transport complémentaire au réseau de transport urbain du centre-ville d'Orange,
- De projeter la Ville d'Orange vers une démarche novatrice, expérimentale et vers une logique nationale d'engagement en faveur du climat,
- De réduire l'impact lié à l'émission des gaz à effet de serre.
- De réduire la consommation d'énergie.

L'enjeu est donc de continuer à proposer une desserte fiable et qualitative tout en proposant une alternative écologique sérieuse.

Par ailleurs, le service sera adapté à l'accueil de personnes à mobilité réduite (PMR) notamment en fauteuil roulant et pourra fonctionner avec 4 véhicules.

Une publicité a été passée au BOAMP/JOUE, la remise des offres été fixée jusqu'au 9 décembre 2019.

Les critères d'analyse étaient les suivants :

- Prix 60 %
- Valeur technique 30 %
- Délais de livraison 10 %.

10 dossiers ont été téléchargés sur la plateforme dématérialisée, une offre a été remise, celle de la Sté LOHR industrie.

Un rapport d'analyse a été remis à la Commission d'appel d'offres réunie le 17 décembre 2019, les résultats sont les suivants :

- |                                    |              |
|------------------------------------|--------------|
| - Lot 1 : Acquisition de 4 minibus | 488 000 € HT |
| - Lot 2 : location pack batteries  | 60 480 € HT  |

**Pour la solution de base**

| Montant de l'offre par lot |                                  |            |             |             |                                                          |
|----------------------------|----------------------------------|------------|-------------|-------------|----------------------------------------------------------|
| Lot(s)                     | Désignation                      | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | Soit en toutes lettres TTC                               |
| LOT 1                      | Acquisition minibus              | 488 000 €  | 97 600 €    | 585 600 €   | Cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent euros TTC     |
| LOT 2                      | Location annuelle pack batteries | 60 480 €   | 12 096 €    | 72 576 €    | Soixante-douze mille cinq cent soixante-seize euros TTC. |

**Pour les formations : prix**

| Montant de la formation                 |            |             |             |                                  |
|-----------------------------------------|------------|-------------|-------------|----------------------------------|
| Désignation                             | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | Soit en toutes lettres TTC       |
| Formation « prise en main »             | Inclus     | Inclus      | Inclus      | Inclus                           |
| Formation « maintenance et réparation » | 3 500 €    | 700 €       | 4 200 €     | Quatre mille deux cent euros TTC |

**Pour les variantes exigées**

| Code | Libelle                                                          | Description                                                                            | Montant HT | Montant TTC |
|------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|
| 01   | Prix formation maintenance et réparation/personne supplémentaire | Prix formation maintenance et réparation par personne supplémentaire durant le contrat | 2 000 €    | 2 400 €     |

La commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre proposée par la Sté LHOR Industrie pour le lot 1.

Pour le lot 2 location pack batteries, il a été décidé de déclarer la procédure sans suite au motif que le cahier des charges techniques doit être repris. Pour cette nouvelle consultation, le choix de l'acquisition des batteries sera retenu.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

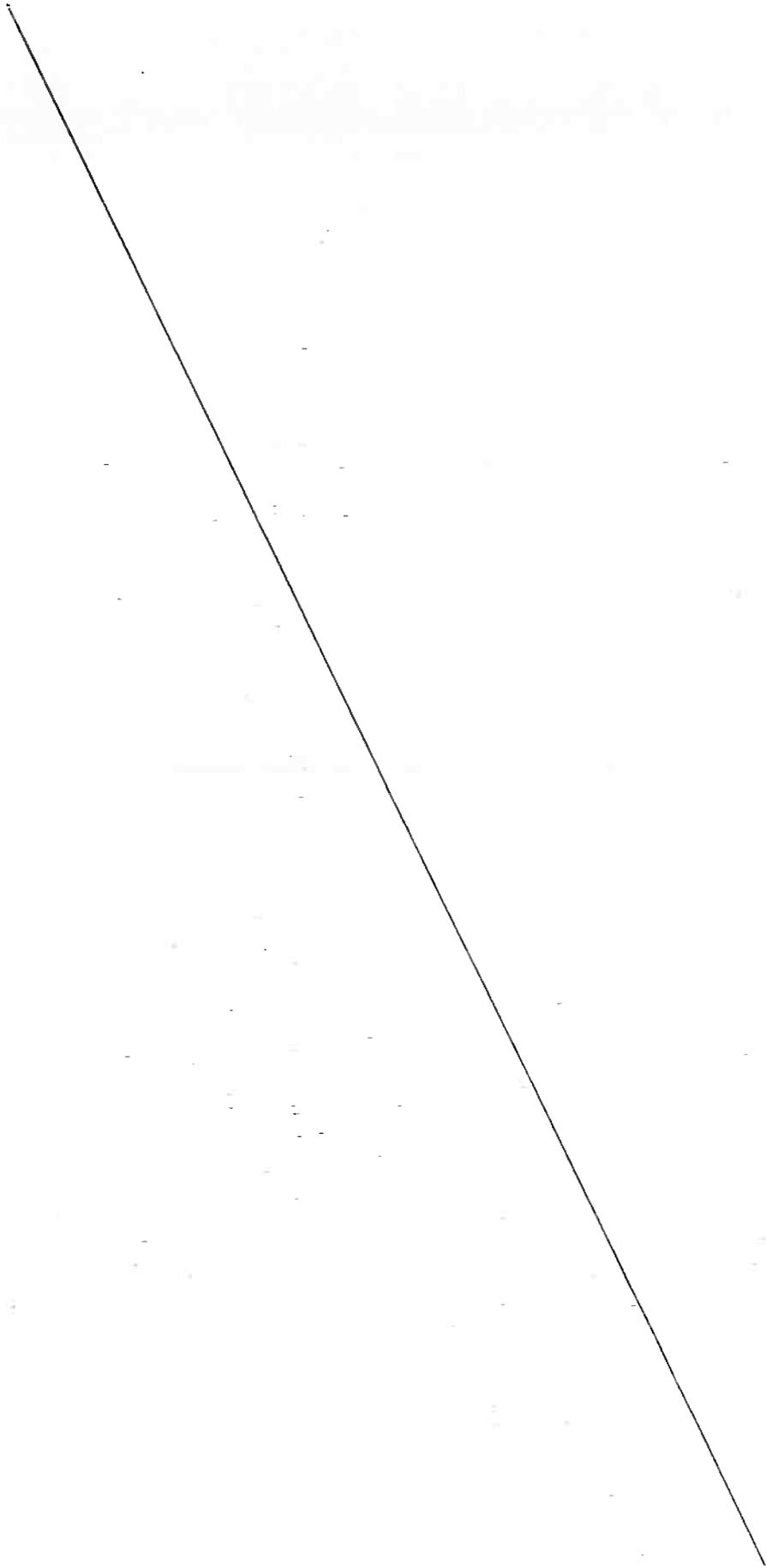
1°) – **ENTERINE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **DESIGNE** la société LHOR INDUSTRIE attributaire du lot 1 du marché ;

2°) – **PRECISE** qu'une nouvelle consultation sera lancée pour le lot 2 ;

3°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Transports à signer tous les documents afférents à ce dossier.



Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée aux Transports,  
Catherine GASPA





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 22/2020

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

SEANCE DU 21 JANVIER 2020

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

### ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié  
le :

### Absents excusés :

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

### Absents :

M. Gilles LARÖYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DE L'AGENCE D'URBANISME RHONE AVIGNON VAUCLUSE  
(AURAV)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme sur les modalités de création des Agences d'Urbanisme ;

**VU** la convention partenariale triennale signée entre l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la Communauté des Communes du Pays Réuni d'ORANGE ;

**VU** le courrier du 24 juin 2019 par lequel l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse a transmis à la Communauté de Communes son rapport d'activité 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 prenant acte du rapport d'activités 2018 de l'AURAV ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient également aux communes membres de prendre acte de celui-ci ;

Par courrier en date du 24 juin 2019, l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (**AURAV**) a transmis à la Communauté de Communes son rapport d'activités 2018.

La CCPRO est adhérente à l'AURAV pour l'ensemble des communes de son territoire dans le cadre d'une convention triennale.

Le rapport d'activités présente :

- L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse : ses objectifs, son fonctionnement, son territoire d'intervention, ses membres, ses partenaires, son équipe technique et administrative, ainsi que ses actions réalisées déclinées en 5 grands axes de travail à savoir :

- Axe 1 – Delta rhodanien et coopération territoriale,
- Axe 2 – planification et projet de territoire,
- Axe 3 – études urbaines et aménagement,
- Axe 4 – observations et prospectives,
- Axe 5 – animation territoriale et centre de ressources ;

- Sa comptabilité analytique.

Dans sa séance du 30 septembre 2019, le Conseil de Communauté a délibéré pour prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2018 de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse disponible sur le site internet : [www.aurav.org](http://www.aurav.org).

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux des communes membres doivent en prendre acte à leur tour.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

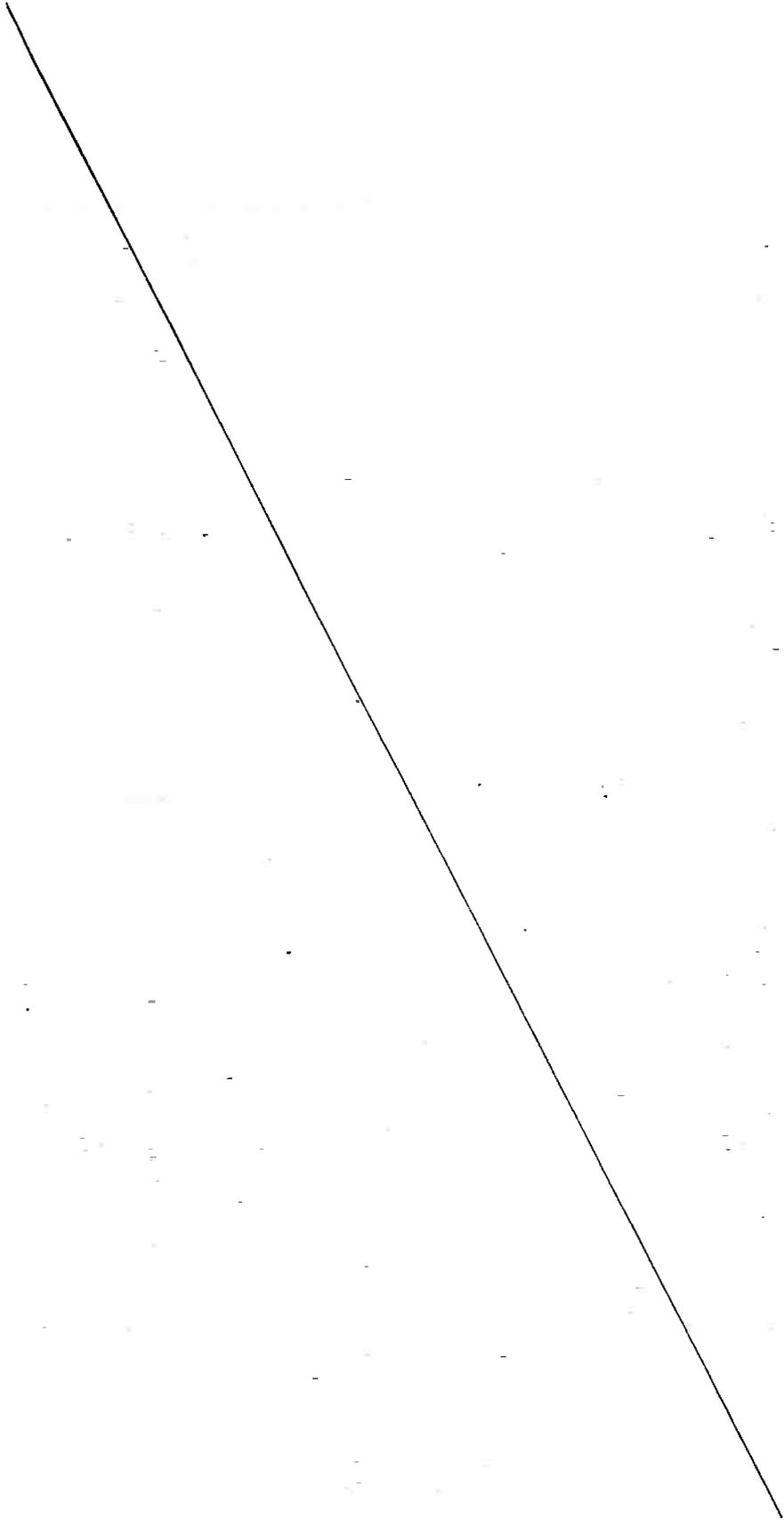
1°) - **PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

**Absents excusés :**

|                         |                     |                           |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|
| Mme Marie-France LORHO  | qui donne pouvoir à | Monsieur le Maire         |
| Mme Sandy GIL (TRAMIER) | qui donne pouvoir à | M. Denis SABON            |
| M. Nicolas ARNOUX       | qui donne pouvoir à | M. Claude BOURGEOIS       |
| M. Guillaume BOMPARD    | qui donne pouvoir à | Mme Marie-Thérèse GALMARD |
| Mme Anne-Marie HAUTANT  | qui donne pouvoir à | Mme Christine BADINIER    |

**Absents :**

M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON (SMBVA)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.143-16 du code de l'urbanisme sur l'autorité en charge de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°80 du 29 décembre 2003, constituant le Syndicat Mixte pour le Scot du Bassin de Vie d'Avignon dont le périmètre englobe les communes membres de la Communauté des Communes du Pays Réuni d'Orange ;

**VU** les statuts du Syndicat Mixte pour le Scot du Bassin de Vie d'Avignon ;

**VU** le courrier du 24 juin 2019 par lequel l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse a transmis à la Communauté de Communes son rapport d'activité 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 prenant acte du rapport d'activités 2018 du SMBVA ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient également aux communes membres de prendre acte de celui-ci ;

La Communauté des Communes est adhérente au SMBVA pour l'ensemble des communes de son territoire.

Le rapport d'activités présente les éléments suivants :

- Historique, fonctionnement, périmètre et équipe du syndicat ;
- Les actions et les études réalisées en 2018 : relance de la révision du SCOT après l'intégration de la CCASOP – mise en place d'ateliers thématiques en vue de la définition du PADD – organisation de la 1<sup>ère</sup> conférence de l'urbanisme commercial après la signature de la Charte – participation au SRADDET PACA avec une collaboration inter-scot ;
- Le détail des comités syndicaux de 2018 ;
- Les résultats comptables de l'exercice 2018, à savoir :
  - Section de fonctionnement + 72 260,66 €
  - Section d'investissement + 16 250,55 €
  - Soit un résultat cumulé de + 88 511,21 €.

Le rapport d'activités 2018 du Syndicat Mixte pour le Scot du Bassin de Vie d'Avignon est disponible en téléchargement sur le site internet : [www.scot-bva.fr](http://www.scot-bva.fr).

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux des communes membres doivent en prendre acte à leur tour.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

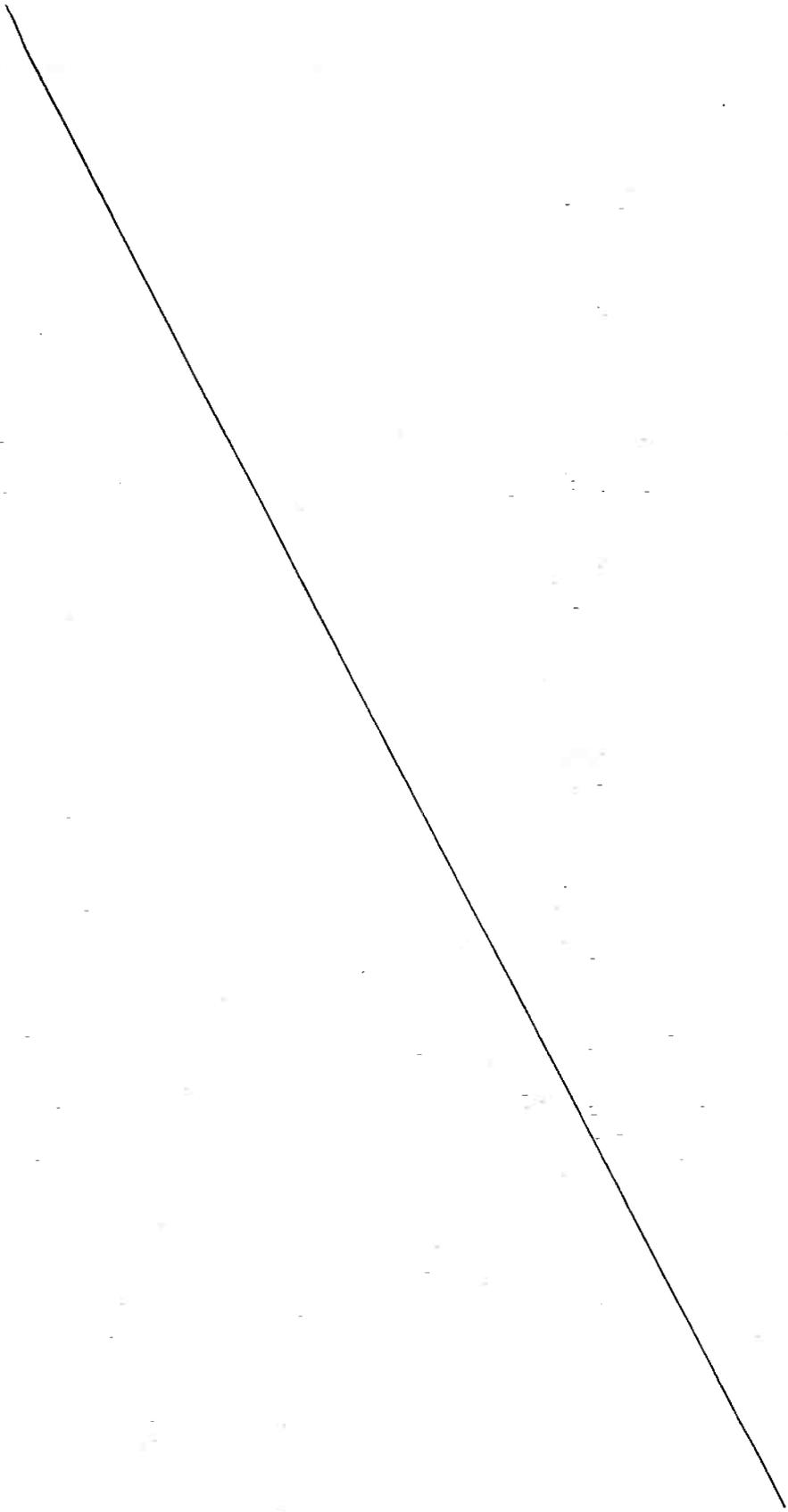
**1°) - PREND ACTE** du rapport d'activités 2018 du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de vie d'Avignon (SMBVA) ;

**2°) - AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

*SEANCE DU 21 JANVIER 2020*

MAIRIE D'ORANGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT le VINGT ET UN à NEUF HEURES**, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 14 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JANVIER ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

*M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints*

*Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.*

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 33

Abstention : 2  
Contre : 0  
Pour : 31

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

**Absents excusés :**

|                                |                            |                                  |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| <i>Mme Marie-France LORHO</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Monsieur le Maire</i>         |
| <i>Mme Sandy GIL (TRAMIER)</i> | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Denis SABON</i>            |
| <i>M. Nicolas ARNOUX</i>       | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>M. Claude BOURGEOIS</i>       |
| <i>M. Guillaume BOMPARD</i>    | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i> |
| <i>Mme Anne-Marie HAUTANT</i>  | <i>qui donne pouvoir à</i> | <i>Mme Christine BADINIER</i>    |

**Absents :**

*M. Gilles LAROYENNE  
Mme Yannick CUER*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



**APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA GENDARMERIE NATIONALE D'ORANGE PAR LA VILLE D'ORANGE -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Gendarmerie Nationale d'Orange ne dispose pas d'un service compétent pour l'entretien des espaces verts implantés dans l'enceinte de la caserne ;

Considérant que la Ville dispose en interne d'un service chargé de l'entretien des espaces verts qui est doté des compétences techniques nécessaires ;

Considérant que la Gendarmerie Nationale d'Orange souhaite utiliser, pour l'entretien de ses espaces verts, le service de la Commune moyennant remboursement des sommes correspondantes ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la mise à disposition des agents de la Ville pour cette prestation de services ;

La Gendarmerie Nationale d'Orange a exprimé le souhait de confier à la Direction de l'Aménagement et du Cadre de vie (DAC) service Espaces Verts de la Ville l'entretien des espaces verts faisant partie de l'environnement de la Gendarmerie Nationale d'Orange, sis 154 Avenue Maréchal Foch à ORANGE.

Ce partenariat comprendra :

- La mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux titulaires affectés aux espaces verts, pendant une durée annuelle totale de 100 H ;
- Deux prestations seront assurées pendant l'année, au printemps et à l'automne ;
- La Gendarmerie Nationale d'Orange remboursera à la ville, un coût de main d'œuvre, calculé sur la base d'un salaire moyen (indice majoré moyen des agents titulaires du service et inclus le régime indemnitaire moyen perçu par ces mêmes agents), dont le coût horaire pour 2020 est de 19.76 € ;
- Ces montants seront réévalués chaque année en fonction de l'augmentation légale de l'indice de la fonction publique territoriale et ou des charges patronales ;
- Un forfait annuel de 300 €- correspondant aux fournitures nécessaires à l'entretien des espaces verts (produits, matériels et engins).

Les termes de cette participation sont énoncés dans la convention ci-annexée.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'établir une convention, qui prendra effet à compter de 2020, pour une durée d'un (1) an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder une durée de trois (3) ans.

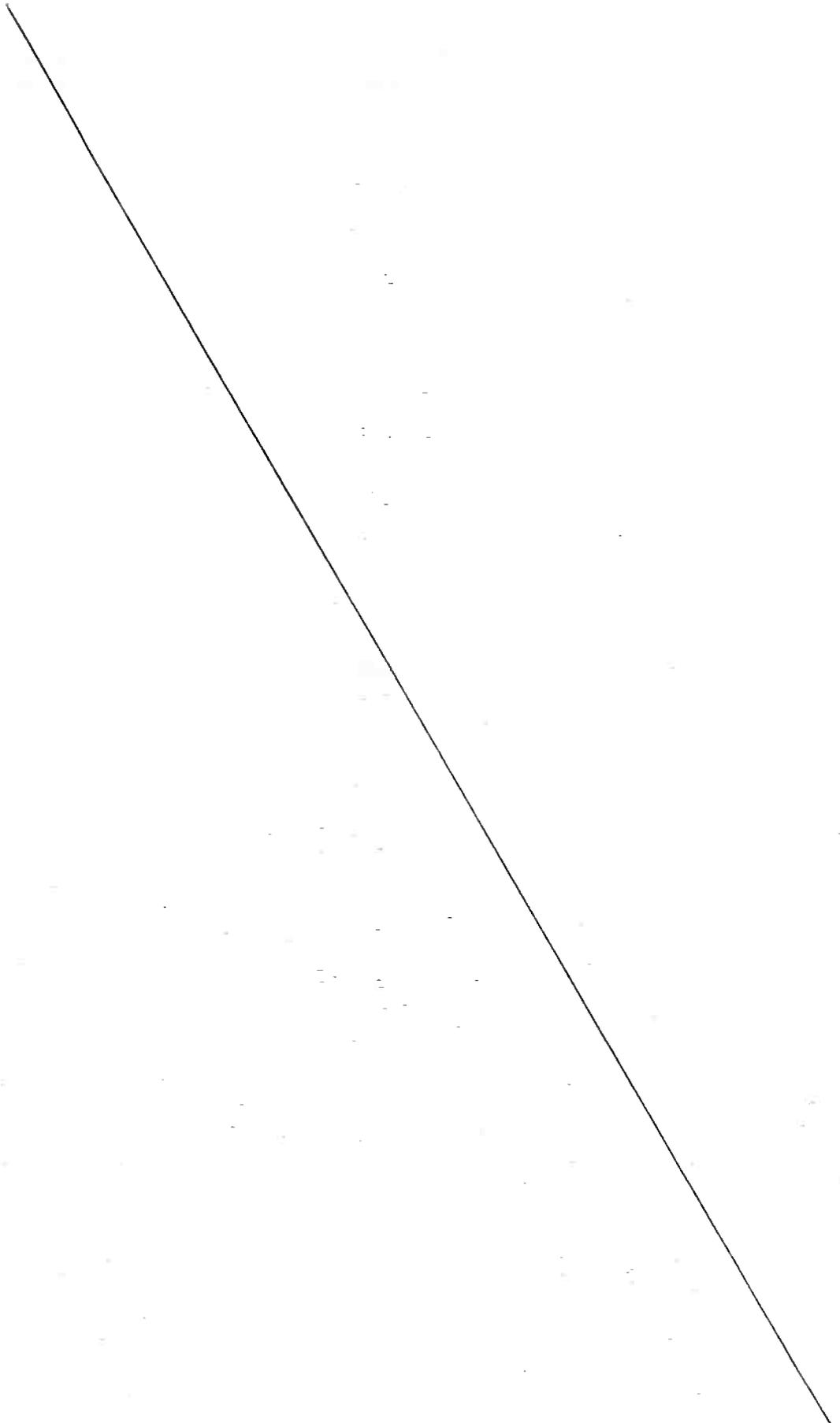
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- 1°)- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la Ville d'Orange et la Gendarmerie Nationale d'Orange concernant l'entretien des espaces verts faisant partie de l'environnement de la Gendarmerie ;
- 2°)- **DIT** que cette convention prendra effet à compter de 2020 ;
- 3°)- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Conseiller Municipal Délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**P/ - Le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué,**



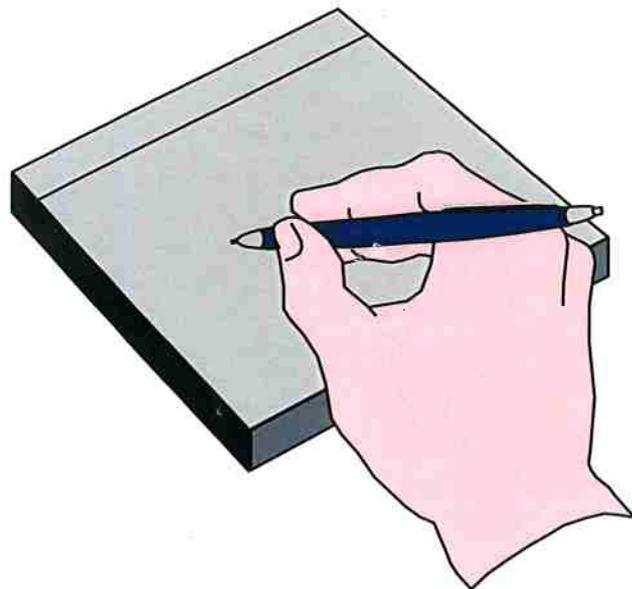
**Xavier MARQUOT.**

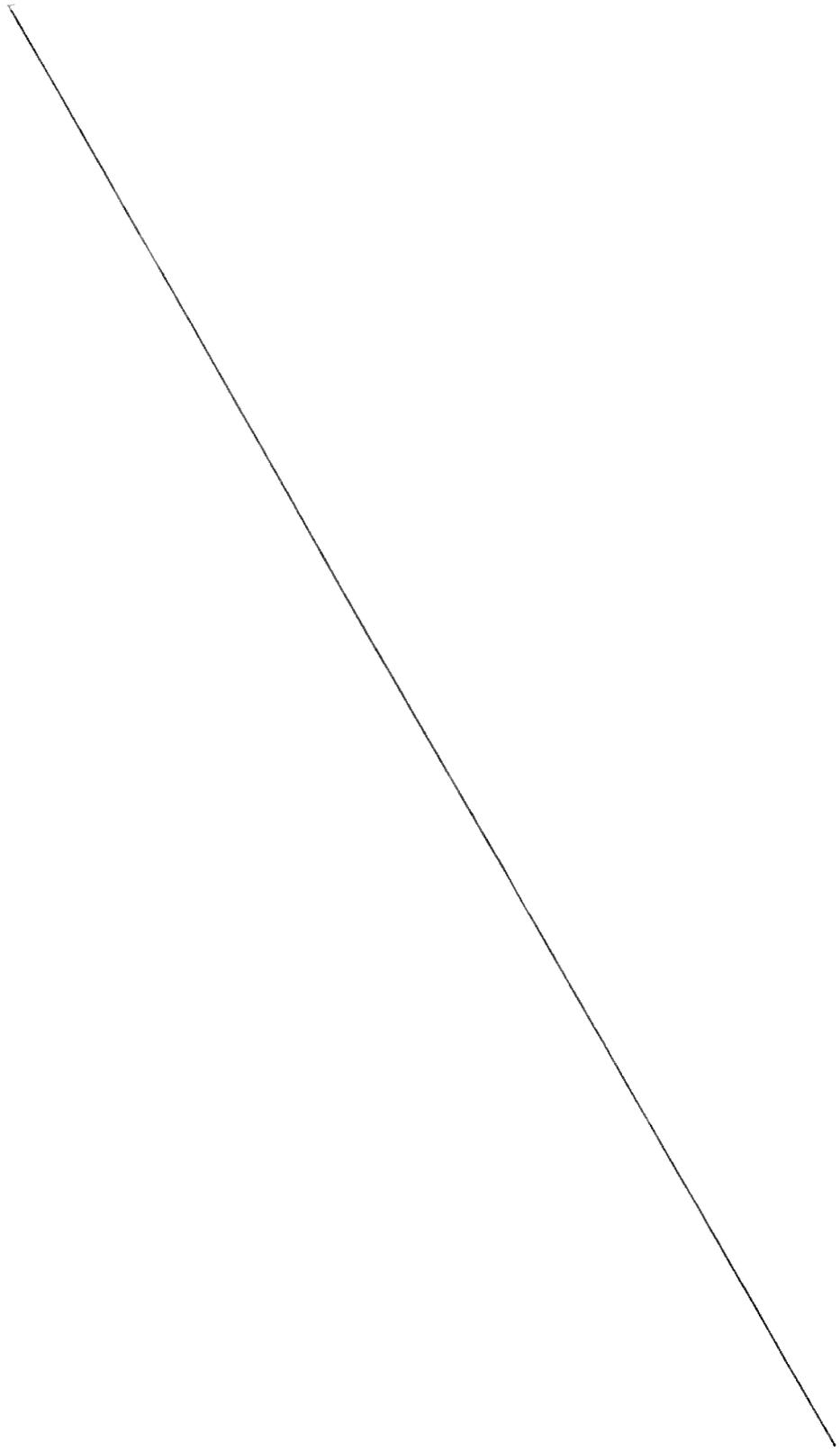


101



# *DÉCISIONS*







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 25/2020

ORANGE, le 21 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS**

Mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive - Maison des Associations – entre la Ville et les groupements politiques – Campagne Electorale 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** que pendant la campagne électorale pour les élections municipales de mars 2020 la ville d'Orange met à disposition la salle Festive de la Maison des Associations à titre précaire et révoquant au bénéfice des groupements politiques ou candidats se présentant aux dites élections susvisées, pour l'organisation de réunions publiques ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** La mise à disposition à titre précaire et révoquant, pendant la durée de la Campagne Electorale pour les élections municipales de mars 2020, de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, au bénéfice des groupements politiques ou candidats se présentant aux dites élections.

Il sera proposé aux candidats une autre salle à titre payant en cas d'indisponibilité de cette salle à la date souhaitée ou de souhait d'une autre salle.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition de la salle Festive est consentie à titre gratuit pour l'organisation de réunions publiques par lesdits groupements politiques ou candidats.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 26 / 2020

ORANGE, le 22 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SERVICE FINANCES**  
Direction des Finances

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

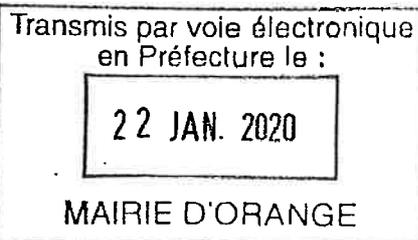
Vente 3 Autobus hors service  
Ponticelli CK 398 ZE  
Ponticelli CY 574 QB  
Ponticelli CY 549 FH

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et, entre autres, pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

VU la vétusté de ces trois autobus actuellement hors d'usage et le coût engendré par leur remise en état ;

CONSIDERANT que ces autobus ne sont plus conformes aux normes actuelles de transport en commun ;

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une mise en concurrence, la proposition d'achat formulée par la SARL DISTRIMMO, représentée par Monsieur PIOUTAZ André, demeure la plus intéressante ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : de céder, en l'état, les trois autobus Ponticelli immatriculés CK 398 ZE, CY 574 QB et CY 549 FH, entreposés aux Services Techniques Municipaux, rue Noguères, à la SARL DISTRIMMO, représentée par Monsieur PIOUTAZ André, sise quartier Les Pradines à ORANGE 84100, pour un montant de trois mille six cents euros nets (3 600,00 €) soit mille deux cents euros nets par autobus (1 200,00 €).

**ARTICLE 2** : de préciser que le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recette libellé au nom de l'acquéreur.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
  
**Jacques BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

105



N° 27 | 2020

ORANGE, le 22 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la salle  
Saint Florent du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et le groupement politique  
«DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET  
ECOLOGIQUE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'intéressée en date du 8 janvier 2020 ;

VU la réponse favorable en date du 15 janvier 2020 envoyée par mail par le Cabinet du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice du groupement politique « DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE », représenté par Madame Fabienne HALOUI, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

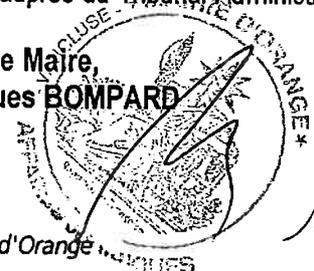
**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le mercredi 22 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et le groupement politique «DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE» représenté par Madame Fabienne HALOUI et domicilié 8 Clos Arausio – 543 avenue de Fourchevieilles – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 21 heures pour l'organisation d'une réunion publique par ledit groupement politique.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 28/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
Du Complexe sportif Argensol - entre la Ville  
et l'association «ORANGE FOOTBALL  
CLUB»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018, approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition du **Complexe sportif Argensol** situé rue Henri DUNANT - 84100 Orange au bénéfice de l'association «**ORANGE FOOTBALL CLUB**», représentée par Monsieur Jean-Claude STEPHANINI, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

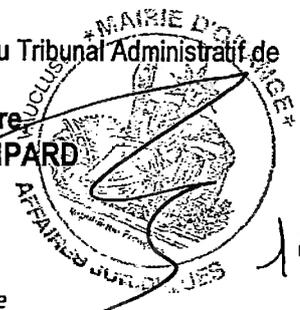
**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Argensol – rue Henri Dunant – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association « **ORANGE FOOTBALL CLUB** », domiciliée avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Jean-Claude STEPHANINI.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un stage de Football et d'un tournoi de Futsal par ladite association, du Lundi 17 février au Dimanche 23 février 2020 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 29/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
Du complexe sportif Trintignant, du Stade  
Paul Pic et du Stade Bernard - entre la Ville  
et l'association «HAND BALL CLUB  
ORANGEAIS»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du  
25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 ,  
approuvant la gratuité pour la mise à disposition des  
équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des  
associations orangeoises dans le cadre d'organisations de  
manifestations sportives de grande ampleur ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition du  
Complexe sportif Trintignant, du Stade Paul Pic et du  
Stade Bernard situés rue du Limousin - 84100 Orange au  
bénéfice de l'association «HAND BALL CLUB ORANGEAIS»,  
représentée par Madame Chrystel MAXIMO, sa Responsable,  
doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition du Complexe Trintignant, du Stade Paul Pic et du Stade Bernard – rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association « **HAND BALL CLUB ORANGEAIS** », domiciliée 9 allée du Thym, Hameau Bayle – 84100 Orange, représentée par sa Responsable, Madame Chrystel MAXIMO.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation du tournoi de hand sur herbe par ladite association, le Dimanche 7 juin 2020.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
Jacques BOMPARD





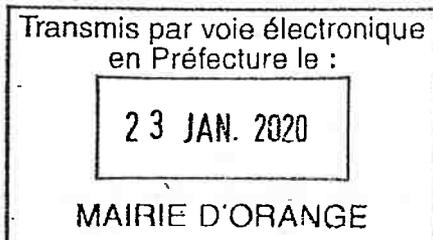
Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 20/2020

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la salle des  
Arts Martiaux - entre la Ville et  
Le Centre de formation «NG FORMATIONS»**



ORANGE, le 23 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice du centre de formation «NG FORMATIONS», représenté par Madame Céline PERRIN, Responsable, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, selon leur planning de formations entre la Commune d'Orange et le centre de formation « NG FORMATIONS », domicilié 289 – Avenue Maréchal Foch – 84100 ORANGE et représenté par la Responsable, Madame Céline PERRIN.

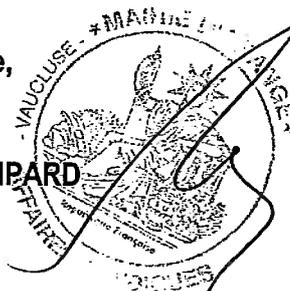
**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation de séances de formation CQP – APS par ledit centre de formation.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 31/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
Du gymnase Trintignant - entre la Ville et  
l'association « BADMINTON CLUB  
ORANGEAIS »**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018, approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition du gymnase Trintignant situé rue du Limousin - 84100 Orange au bénéfice de l'association « **BADMINTON CLUB ORANGEAIS** », représentée par Monsieur Lionel TACUSSEL, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

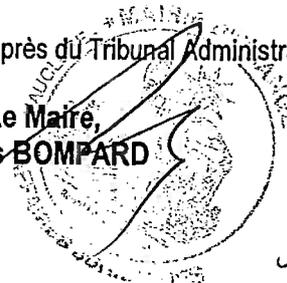
**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Trintignant -rue du Limousin - 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association « **BADMINTON CLUB ORANGEAIS** » domiciliée 223 rue du Commandant GOUMIN - 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Lionel TACUSSEL.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation de 4 rencontres interclub de l'équipe D1 par ladite association, les mercredis 29 janvier, 4 mars, 25 mars et 13 mai 2020 de 20h00 à 23h00.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD



Mo



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 32/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE LA SALLE DES  
ARTS MARTIAUX – Entre la Ville et  
l'association « LA JUSTE SOLDE »**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision de du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la demande de renouvellement formulée par l'association « LA JUSTE SOLDE » ;

- Considérant qu'une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens au bénéfice de l'association « LA JUSTE SOLDE », représentée par sa Présidente, Madame Victoria DELAPLACE, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**Article 1 :** De conclure la convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « LA JUSTE SOLDE », domiciliée 24 rue Augustin Fresnel – 26110 Nyons et représentée par sa Présidente, Madame Victoria DELAPLACE.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 pour la pratique de l'escrime médiévale par ladite association selon un planning d'occupation établi par le Service Gestion des Equipements Sportifs.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD.



111



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 33/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
Du complexe sportif Charles COSTA - entre  
la Ville et l'association « AVENIR CYCLISTE  
ORANGEAIS »**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du  
25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 ,  
approuvant la gratuité pour la mise à disposition des  
équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des  
associations orangeoises dans le cadre d'organisations de  
manifestations sportives de grande ampleur ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition du  
complexe sportif Charles COSTA situé avenue Pierre de  
COUBERTIN - 84100 Orange au bénéfice de l'association  
«AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS», représentée par  
Monsieur Erik DUPONT, son Responsable, doit être signée  
avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition du complexe Charles COSTA – avenue Pierre de COUBERTIN – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association « AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS » domiciliée 7 lot le Clos de la Dame – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Erik DUPONT.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation des demi finales des Championnats de France de Duathlon par ladite association, le Dimanche 15 mars 2020.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 3 H / 2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et le «CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE», représenté par sa Vice-Présidente Madame Marie-Thérèse GALMARD, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, les lundi 27 et mardi 28 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et le «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» domicilié 100 – Rue des Phocéens – 84100 ORANGE et représenté par sa Vice-Présidente, Madame Marie-Thérèse GALMARD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 h à 17 h pour l'organisation de rencontres entre des partenaires de santé par ledit centre communal.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**

113



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 35/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «HANDBALL CLUB  
ORANGE»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «HANDBALL CLUB ORANGE», représentée par Madame Chrystel MAXIMO, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoquant, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 9 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «HANDBALL CLUB ORANGE», domiciliée 29 – Allée du Thym – Hameau de la Bayle – 84100 ORANGE et représentée par Madame Chrystel MAXIMO, sa Présidente.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 9 heures à 21 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

M4



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 36/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et le «COLLEGE SAINT-LOUIS»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice du «COLLEGE SAINT-LOUIS», représenté par Madame Nathalie EDORH, sa Directrice, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

### - DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le vendredi 31 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et le «COLLEGE SAINT-LOUIS», domicilié Colline Saint-Eutrope – BP 204 – 84107 ORANGE Cedex et représenté par Madame Nathalie EDORH, sa Directrice.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 16 heures pour l'organisation d'un concours d'éloquence par ledit collège.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 37/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l' «ASSOCIATION MOTOS  
DES PRINCES D'ORANGE» - AMPO**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l' « ASSOCIATION MOTOS DES PRINCES D'ORANGE », représentée par Monsieur Joseph FERNANDEZ, son Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, les vendredis 31 janvier, 28 février, 27 mars, 24 avril et 29 mai 2020 entre la Commune d'Orange et l' « ASSOCIATION MOTOS DES PRINCES D'ORANGE » représentée par son Président, Monsieur Joseph FERNANDEZ, domicilié 383 avenue de Verdun – 84100 ORANGE

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures 30 à 21 heures 30 pour l'organisation de réunions mensuelles par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 38/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «LES ENFANTS  
D'ARAUSIO»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** », représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, son Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **dimanche 9 février 2020** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** » représentée par son Président, Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, domicilié 1861, chemin Blanc – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 19 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

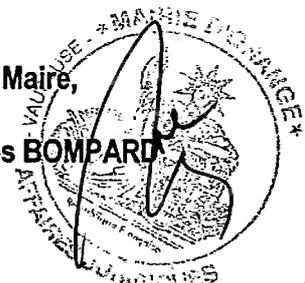
Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

Le Maire,

Jacques BOMPARD



117



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 39/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS», représentée par son Président, Monsieur Erik DUPONT, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 9 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS» représentée par son Président, Monsieur Erik DUPONT, domicilié 7 – Lot Le Clos de la Dame – 84150 JONQUIERES.

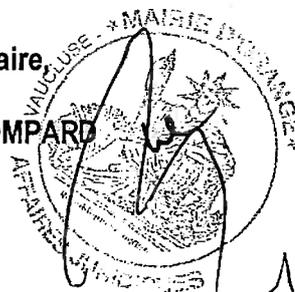
**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 11 heures à 18 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Jacques BOMPARD



M8



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 10/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association « MISTRAL TRIATH'CLUB  
ORANGE »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE**», représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DELFOUR, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le dimanche 2 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «**MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE**» représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DELFOUR, domiciliée Résidence Debussy – 22 – Rue Amarante – 84100 ORANGE.

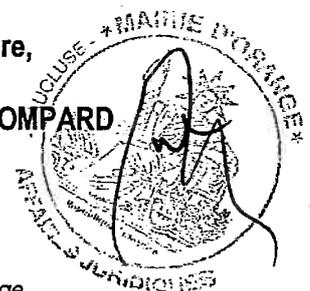
**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 19 heures pour l'organisation d'une galette des rois par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

119



N° H1/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association LES DONNEURS DE SANG**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LES DONNEURS DE SANG** », représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 8 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association « **LES DONNEURS DE SANG** » représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650, rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

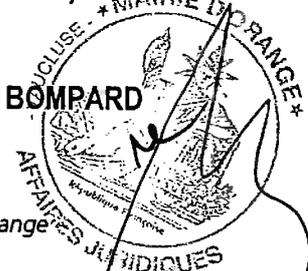
**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 13 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 12/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «LES CIGALES EN  
BALLADE»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LES CIGALES EN BALLADE», représentée par Madame Marina CUMINO, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le mardi 4 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LES CIGALES EN BALLADE» représentée par sa Présidente, Madame Marina CUMINO, domiciliée 130 – Chemin du Moulin – 84290 CAIRANNE.

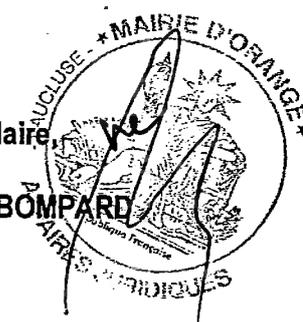
**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures 45 à 21 heures 30 pour l'organisation d'une réunion par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 43/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «ROTARY CLUB  
D'ORANGE»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «ROTARY CLUB D'ORANGE», représentée par Madame Jeanne SURDEL, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le vendredi 7 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «ROTARY CLUB D'ORANGE», domiciliée Hôtel Le Mercure – Route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Jeanne SURDEL.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 12 h à 23 h pour l'organisation d'un repas « Omelette aux Truffes » par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD.



N° 111/2020

ORANGE, le 23 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «CHATS SANS  
TOI»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre  
Municipal au bénéfice de l'association « CHATS SANS TOI »,  
représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son  
Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le dimanche 2 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «CHATS SANS TOI» représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son président, domicilié 3 – Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 18 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**



Publiée le :

N° 45/2020

ORANGE, le 28 janvier 2020

Direction Urbanisme et Habitat

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu le courrier de la S.A.R.L. MIMISA en date du 17 juin 2019 relatif à la prise en location commerciale du local communal sis 196 rue Madeleine Roch ;

**Considérant** qu'il convient de signer avec cette dernière, un bail soumis de plein droit au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure, avec la S.A.R.L. MIMISA, un bail soumis au statut des baux commerciaux, portant sur le local communal sis 196 rue Madeleine Roch à ORANGE.

**Article 2** - Ledit bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, pour une durée de neuf ans.

**Article 3** - Le loyer mensuel est fixé à 1 000,00 euros, payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,



Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

126



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° h6/2020

ORANGE, le 28 janvier 2020

**SERVICE MEDIATHEQUE**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU  
TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL**

**POUR LA CREATION D'UN POLE  
MULTIMEDIA ET NUMERIQUE A LA  
MEDIATHEQUE AMEEDÉ DE  
PONTBRIANT**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

28 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU les articles L 2122-22 et L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le même jour, donnant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subventions à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il est prévu de créer un Pôle Multimédia et Numérique au sein de la Médiathèque de la Ville d'ORANGE ;

Considérant que cette création contribue au développement du Numérique ;

Considérant que le montant de subvention sollicité auprès de la Préfecture du Vaucluse représente 35 % de 14 300,33 € HT soit 5005,12 € HT ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'Investissement Public Local pour la création d'un Pôle Multimédia et Numérique à la Médiathèque pour un montant de 5005,12 € HT correspondant à 35 % de 14 300,33 € HT, coût total prévisionnel auprès de la Préfecture du Vaucluse.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 47/2020

ORANGE, le 28 JAN 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DES BÂTIMENTS /  
SERVICE PATRIMOINE****DEMANDE DE SUBVENTIONS  
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE  
AU TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL (DSIL)****REMPLACEMENT DES MENUISERIES  
EXTÉRIEURES DES SERVICES  
TECHNIQUES**Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

28 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que les articles L 2122-22 et L 2334-42 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 Juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que le projet de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment des Services Techniques est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant 135 000,00 € HT représentant 45 % du montant total des travaux ;

**- DÉCIDE -**

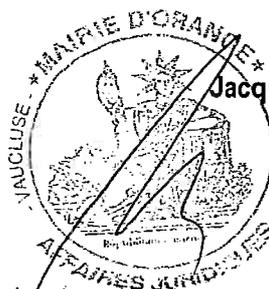
**Article 1** – De demander une subvention à la Préfecture de Vaucluse d'un montant de **135 000,00 € HT** correspondant à **45 %** du montant total des travaux s'élevant à **300 00,00 € HT**

**Article 2** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

126



Publiée le :

N° 48/2020

ORANGE, le 28 JAN 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**DIRECTION DES BÂTIMENTS /  
SERVICE PATRIMOINE**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS  
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE  
AU TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL (DSIL)**

**CONSTRUCTION NEUVE D'UN  
GROUPE SCOLAIRE - QUARTIER DU  
COUDOULET**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

28 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que les articles L 2122-22 et L 2334-42 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 Juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que le projet de construction neuve d'un groupe scolaire est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

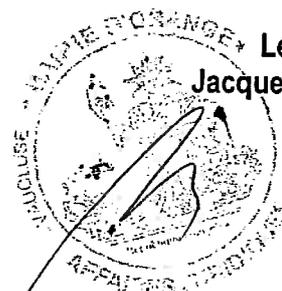
Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 700 000,00 € HT représentant le plafond de la tranche de travaux notifié susceptible d'être attribué ;

**- DÉCIDE -**

**Article 1** – De demander une subvention à la Préfecture de Vaucluse d'un montant de 700 000,00 € HT correspondant à 9,3333 % du montant total des travaux s'élevant à 7 500 000,00 € HT.

**Article 2** – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**



Publiée le :

N° 49/2020

ORANGE, le 28 Janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES BÂTIMENTS /  
SERVICE PATRIMOINEDEMANDE DE SUBVENTIONS  
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE  
AU TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL (DSIL)MISE EN SÉCURITÉ DES GROUPES  
SCOLAIRES PAR L'INSTALLATION DE  
CONTRÔLES D'ACCESTransmis par voie électronique  
en Préfecture le :

28 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que les articles L 2122-22 et L 2324-42 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 Juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que le projet de mise en sécurité des Groupes Scolaires est éligible à la Dotation de Soutien à l'investissement Local ;

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 53 980,00 € HT représentant 35% du montant total des travaux ;

- DÉCIDE -

**Article 1** – De demander une subvention à la Préfecture de Vaucluse d'un montant de 53 980,00 € HT correspondant à 35 % du montant total des travaux s'élevant à 154 228,00 € HT.

**Article 2** – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 5012020

ORANGE, le 28 JAN 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**DIRECTION DES BÂTIMENTS /  
SERVICE PATRIMOINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que les articles L 2122-22 et L 2334-42 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**DEMANDE DE SUBVENTIONS  
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE  
AU TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL (DSIL)**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

**RÉNOVATION THERMIQUE -  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE -  
DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES  
RENOUVELABLES - RÉHABILITATION  
DU GYMNASE DE L'ARGENSOL**

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 Juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que le projet de Réhabilitation du Gymnase de l'Argensol est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

28 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

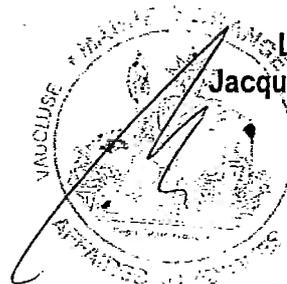
Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 275 000.00 € HT représentant 50 % du montant total des travaux ;

**- DÉCIDE -**

**Article 1** – De demander une subvention à la Préfecture de Vaucluse, pour un montant de 275 000,00 € HT correspondant à 50% du montant total s'élevant à 550 000.00 € HT.

**Article 2** – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**



Publiée le :

N° 51/2020

ORANGE, le 28 JAN 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES BÂTIMENTS /  
SERVICE PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que les articles L 2122-22 et L 2324-42 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

DEMANDE DE SUBVENTIONS  
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE  
AU TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL (DSIL)

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 Juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

MISE AUX NORMES ET  
SÉCURISATION DES ÉQUIPEMENTS  
DES GRILLES DE L'HÉMICYCLE DU  
THEATRE ANTIQUE

Considérant que le projet de mise aux normes et sécurisation des grilles de l'Hémicycle du Théâtre Antique est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

28 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

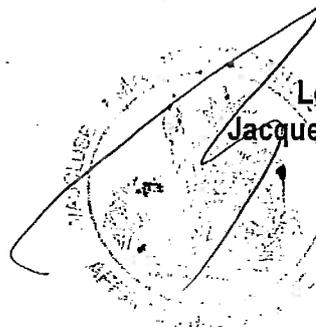
Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 76 956.25 € HT, représentant 35 % du montant total des travaux ;

## - DÉCIDE -

**Article 1** – De solliciter une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse d'un montant 76 956.25 € HT correspondant à 35 % du montant total s'élevant à 219 875.00 € HT.

**Article 2** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 5212020

ORANGE, le 20 JAN 2020

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DES BÂTIMENTS /  
SERVICE PATRIMOINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que les articles L 2122-22 et L 2334-42 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**DEMANDE DE SUBVENTIONS  
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE  
AU TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL (DSIL)**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

**MISE AUX NORMES ET  
SÉCURISATION DE L'ESCALIER DU  
PALAIS DES PRINCES**

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 Juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

28 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

Considérant que le projet de mise aux normes et sécurisation de l'escalier du Palais des Princes est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 38 500.00 € HT, représentant 35 % du montant total des travaux ;

### - DÉCIDE -

**Article 1** – De demander une subvention à la Préfecture de Vaucluse, pour un montant de 38 500,00 € HT correspondant à 35 % du montant total s'élevant à 110 000.00 € HT.

**Article 2** – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**



N° 53/2020

ORANGE, le 28 janvier 2020

**SERVICE DAC**  
Parc auto

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU  
TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL**

**POUR L'ACQUISITION DE  
VEHICULES ELECTRIQUES**

**VU** les articles L 2122-22 et L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le même jour, donnant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subventions à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

**Considérant** qu'il est prévu de renouveler progressivement le Parc auto vieillissant ;

**Considérant** que l'acquisition de véhicules électriques utilitaires et vélos contribue au développement durable, à la transition écologique et énergétique des mobilités ;

**Considérant** que le montant de subvention sollicité auprès de la Préfecture du Vaucluse représente 35 % de 73 190,00 € HT soit **25 616,50 € HT** ;

- DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local pour l'acquisition de véhicules électriques pour un montant de 25 616,50 € HT correspondant à 35 % de 73 190,00 € HT coût total prévisionnel auprès de la Préfecture de Vaucluse.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD.**



Publiée le :

N° 54/2020

ORANGE, le 29 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DES BÂTIMENTS /  
SERVICE PATRIMOINE****DEMANDE DE SUBVENTIONS  
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE  
AU TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL (DSIL)****MISE AUX NORMES ET  
SÉCURISATION DES ÉQUIPEMENTS  
DES TRIBUNES DU THÉÂTRE  
ANTIQUE**Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

29 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que les articles L 2122-22 et L 2334-42 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 Juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que le projet de mise aux normes et sécurisation des Tribunes du Théâtre Antique est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 126 078.00 € HT, représentant 30 % du montant total des travaux ;

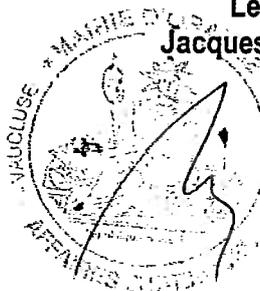
**- DÉCIDE -**

**Article 1** – De solliciter une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse d'un montant de 126 078,00 € HT correspondant à 30 % du montant total s'élevant à 420 260,00 € HT.

**Article 2** – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois (à compter de la date de sa notification aux intéressé(e)s).

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**





N° 55/2020

ORANGE, le 29 janvier 2020

*SERVICE Relations aux publics***LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU  
TITRE DE LA DOTATION DE  
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
PUBLIC LOCAL  
POUR LA CREATION D'UN  
ACCUEIL CENTRALISE ET LA  
MISE EN PLACE D'UNE  
E-ADMINISTRATION**

**VU** l'article L 2122-22 et L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le même jour, donnant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subventions à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

29 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**Considérant** qu'il est prévu de créer un accueil centralisé et une mise en place d'une e-administration au sein de l'accueil de la Ville d'ORANGE ;

**Considérant** que le projet de création d'un accueil centralisé et d'une mise en place d'une e-administration est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local ;

**Considérant** que le montant de la subvention sollicité auprès de la Préfecture du Vaucluse représente 35 % de 39770 € HT soit 13919.50€ HT ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De solliciter une subvention de la Préfecture de Vaucluse d'un montant de 13919.50 € HT correspondant à 35 % de 39770 € HT coût total prévisionnel.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 55<sup>BIS</sup> 2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et le groupement politique  
«ORANGE AVENIR»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

Vu la décision n°25/2020 en date du 21 janvier 2020, parvenue  
en Préfecture de Vaucluse le même jour, précisant les  
conditions de mise à disposition des salles communales  
pendant la campagne électorale 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre  
Municipal au bénéfice du groupement politique « **ORANGE  
AVENIR** », représenté par Monsieur Xavier MAGNIN, doit être  
signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

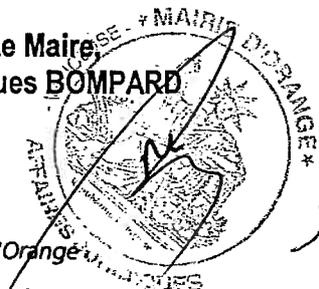
**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le vendredi 7 février 2020 entre la Commune d'Orange et le groupement politique «ORANGE AVENIR» représenté par Monsieur Xavier MAGNIN, domicilié 178 – Rue de la Renaissance – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros) de 17 heures à 22 heures 30 pour l'organisation d'une réunion publique par ledit groupement politique.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD



135



N° 56/2020

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et le groupement politique  
«MA COULEUR C'EST ORANGE»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

ORANGE, le 30 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°25/2020 en date du 21 janvier 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, précisant les conditions de mise à disposition des salles communales pendant la campagne électorale 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice du groupement politique « MA COULEUR C'EST ORANGE », représenté par Monsieur Serge MAROLLEAU, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

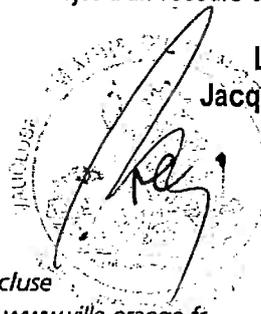
**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal, situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **jeudi 27 février 2020** entre la Commune d'Orange et le groupement politique «MA COULEUR C'EST ORANGE» représenté par Monsieur Serge MAROLLEAU, domicilié L'Edelweis – 36, rue des Pyrénées – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros) de 17 heures à 22 heures 30 pour l'organisation d'une réunion publique par ledit groupement politique.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 57/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l' «AMICALE DES SAPEURS  
POMPIERS D'ORANGE»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l' «AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ORANGE», représentée par Monsieur Fabien ROUBAUD, son Président, doit être signée avec la Ville ;

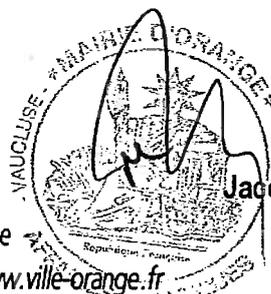
**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 16 février 2020 entre la Commune d'Orange et l' «AMICALE DES SAPEURS POMPIERS», domiciliée Avenue Rodolphe d'Aymard – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Fabien ROUBAUD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 h à 20 h pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

137



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 58/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et l'association «L'ACT-EN-SCENE»

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «L'ACT-EN-SCENE», représentée par sa Présidente, Madame Camille BOCHATON, doit être signée avec la Ville ;

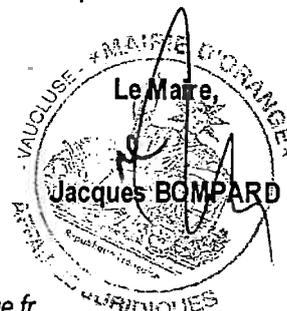
## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le samedi 28 mars 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «L'ACT-EN-SCENE», représentée par sa Présidente, Madame Camille BOCHATON, domiciliée « Le Seringat » – 95 – Chemin du Pont de la Lauze – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros) de 13 heures 30 à 21 heures 30 pour l'organisation d'une pièce de théâtre par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

138



N° 59/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «UNION FEDERALE DES  
ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE  
GUERRE»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE», représentée par Monsieur Marcel CAPDEVILLE, son Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 22 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE » représentée par son Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE, domicilié 1bis, rue du Boulégon – 84860 CADEROUSSE.

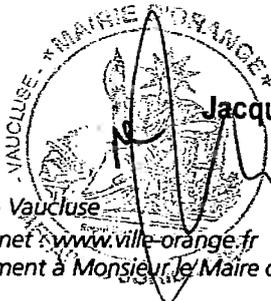
**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 16 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 60/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****Convention de mise à disposition**

A titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ORANGE BASKET CLUB»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ORANGE BASKET CLUB», représentée par sa Présidente, Madame Bérengère ESPARZA, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le samedi 22 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «ORANGE BASKET CLUB» représentée par sa Présidente, Madame Bérengère ESPARZA, domiciliée 3 – Rue Bizet – Bât H4 – 84100 ORANGE.

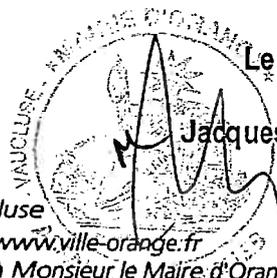
**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 61/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «LA FERME DES 4  
SAISONS»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des  
Associations au bénéfice de l'association «LA FERME DES 4  
SAISONS», représentée par sa Présidente, Madame Joëlle  
SERGUIER, doit être signée avec la Ville ;

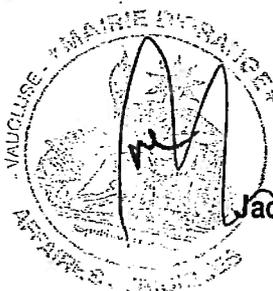
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le vendredi 21 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LA FERME DES 4 SAISONS» représentée par sa Présidente, Madame Joëlle SERGUIER, domiciliée 85 – Avenue de Latre de Tassigny – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures 30 à 23 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 62/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «LES AMIS  
D'ORANGE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association «LES AMIS D'ORANGE», représentée par Monsieur Alain COSTANTINI, son Président, doit être signée avec la Ville ;

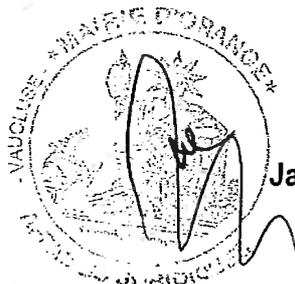
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le dimanche 16 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LES AMIS D'ORANGE» représentée par son Président, Monsieur Alain COSTANTINI, domicilié 160 – Rue Paul Mariéton – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 à 18 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 63/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «DANSE PASSION 84 »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «DANSE PASSION 84», représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, les samedis 22 février et 16 mai 2020 entre la Commune d'Orange et l'association « DANSE PASSION 84 » représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, domicilié 145, chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures du matin pour l'organisation de soirées dansantes par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**



N° 64/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et la «SOCIETE DE CHASSE LA  
GARRIGUE»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de la «SOCIETE DE CHASSE LA GARRIGUE», représentée par Monsieur Patrick ARNAUD, son Président, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 22 février 2020 entre la Commune d'Orange et la «SOCIETE DE CHASSE LA GARRIGUE» représentée par son Président, Monsieur Patrick ARNAUD domicilié 1820 – Chemin du Planas de Meyne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 17 heures à 1 heure du matin pour l'organisation d'un loto par ladite association.

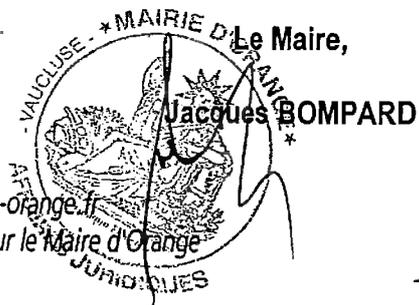
**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



166



Publiée le :

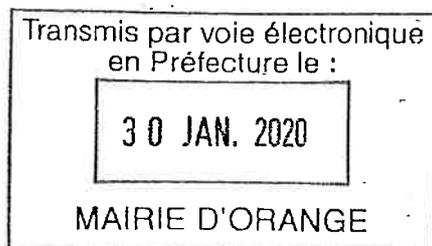
Ville d'Orange |

N° 65/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «LA BOULE  
ORANGEOISE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointés en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association «**LA BOULE ORANGEOISE**», représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA, doit être signée avec la Ville ;

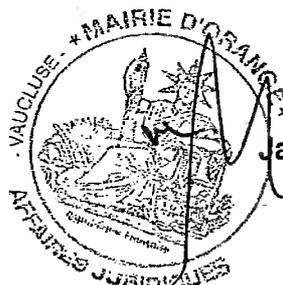
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le dimanche 23 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «**LA BOULE ORANGEOISE**» représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA, domicilié 8, chemin de la Sauvageonne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 19 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 66/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l' «AMICALE DES ANCIENS  
COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-  
MAROC D'ORANGE»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de « L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-MAROC D'ORANGE », représentée par Monsieur Marcel DIMIER, son Président, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 23 février 2020 entre la Commune d'Orange et « L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-MAROC D'ORANGE » représentée par son Président, Monsieur Marcel DIMIER et domiciliée chez Monsieur Jacques ROUX –1584 – Route du Grès –84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 9 heures à 19 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

146



Publiée le :

N° 67/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et l'association «ALTAN-ART»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «ALTAN-ART», représentée par sa Responsable locale, Madame Tatiana LAMBOLEZ, doit être signée avec la Ville ;

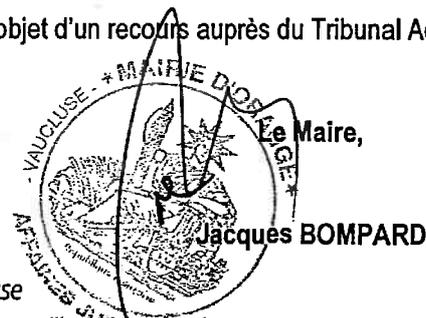
**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le vendredi 21 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «ALTAN-ART», représentée par sa Responsable locale, Madame Tatiana LAMBOLEZ domiciliée 149 – Rue de la Fabrique – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros) de 18 heures à 22 heures pour l'organisation d'un concert de musique du monde par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

147



N° 68/2020

ORANGE, le 30 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et le «CLUB PHILATELIQUE  
ORANGEAIS»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «CLUB PHILATELIQUE ORANGEAIS», représenté par Monsieur Thierry BOCKELANDT, son Président, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 5 avril 2020 entre la Commune d'Orange et le «CLUB PHILATELIQUE ORANGEAIS» représenté par Monsieur Thierry BOCKELANDT, son Président, domicilié 118 – Rue des Blanchisseurs – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 7 heures à 20 heures pour l'organisation d'une bourse multi-collections et exposition par ledit club.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

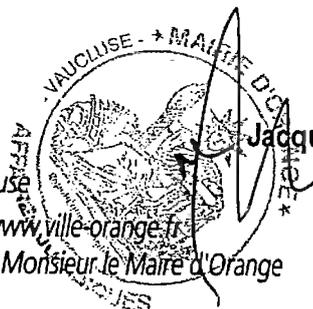
Le Maire,

Jacques BOMPARD

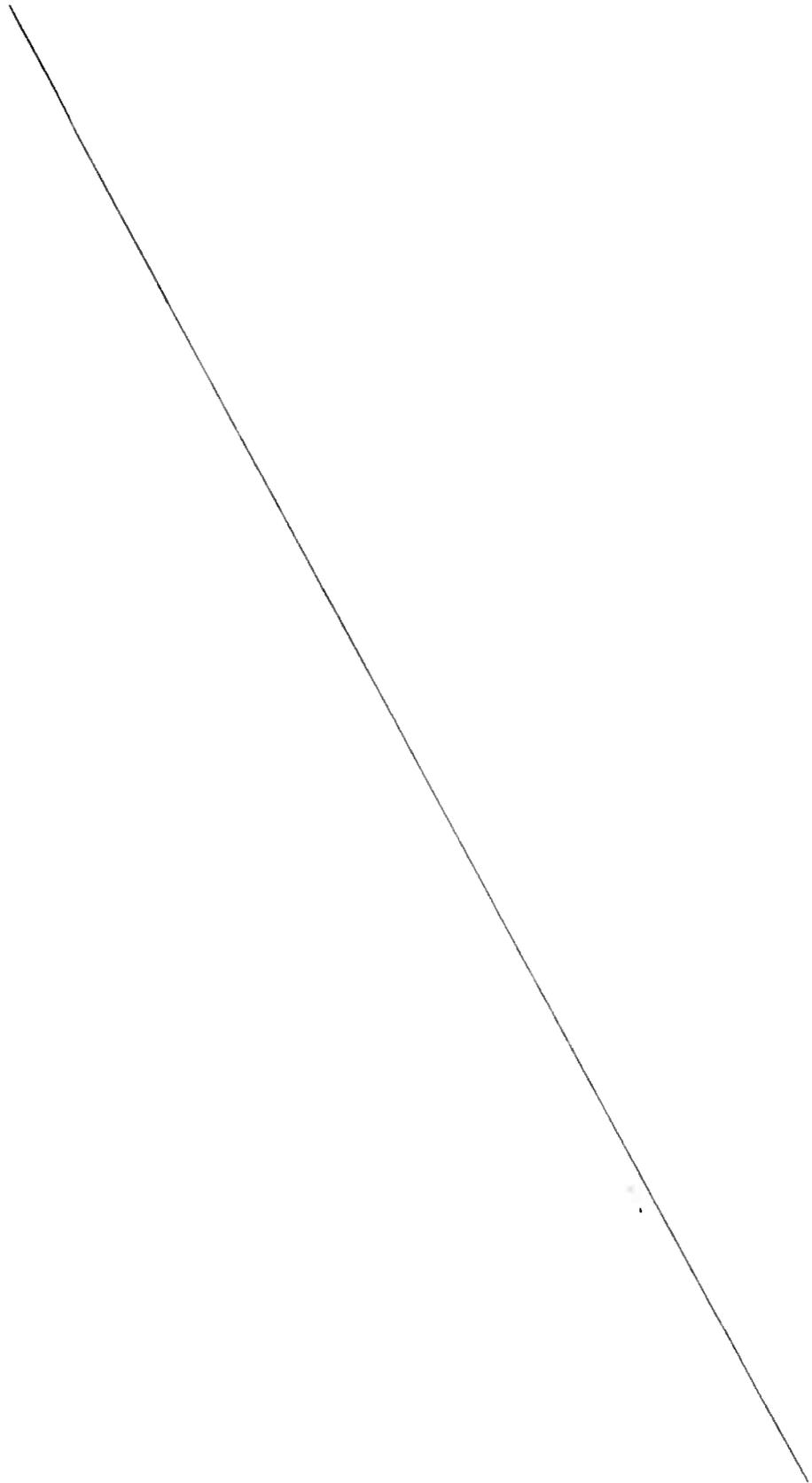
Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cédex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



168





Publiée le :

N° 69 | 2020

ORANGE, le 31 janvier 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

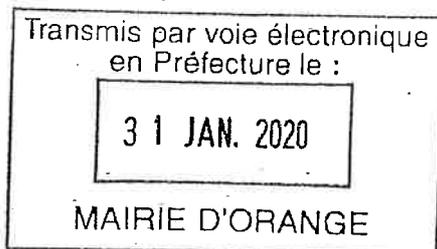
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 54-1

**ACHAT, RELIURE ET  
PLASTIFICATION DE LIVRES POUR  
LA MEDIATHEQUE AMEDEE DE  
PONTBRIANT - ANNEES 2020 -2022  
LOT 1 Achat de livres adultes et  
jeunesse**

VILLE / DECITRE



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande publique 2019 et ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° concernant les marchés-passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'achat la reliure et la plastification de livres pour la Médiathèque Amédée de Pontbriant – années 2020-2022, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marchés-publics.info> et sur le site de la Ville le 8 octobre 2019 et publié le 15 septembre 2019 dans le journal d'annonces légales l'écho du mardi ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés ALIZE SFL, LIBRAIRIE MOLLAT, DECITRE SAS, HEDIS, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-54-1 avec la SAS DECITRE sise à LYON (69371), 16 rue Jean Desparmet concernant l'achat, la reliure et la plastification de livres pour la Médiathèque Amédée de Pontbriant – années 2020-2022 – Lot 1 Achat de livres adultes et jeunesse.

**Article 2** – Le montant total pour la durée de l'accord-cadre à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme MINIMUM H.T. de 105 000 € ; MAXIMUM HT de 135 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2020-2021-2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

N° 70/2020

ORANGE, le 31 janvier 2020

## DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 54-2

ACHAT, RELIURE ET  
PLASTIFICATION DE LIVRES POUR  
LA MEDIATHEQUE AMEDEE DE  
PONTBRIANT - ANNEES 2020 -2022  
LOT 2 Reliure livres

VILLE / RENOV LIVRES

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

31 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande publique 2019 et ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'achat, la reliure et la plastification de livres pour la Médiathèque Amédée de Pontbriant – années 2020-2022, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et sur le site de la Ville le 8 octobre 2019 et publié le 15 septembre 2019 dans le journal d'annonces légales l'écho du mardi ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés NORDPRINT, RENOV LIVRES la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

## - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-54-1 avec la SAS RENOV LIVRES sise à LUDRES, (54715 Cedex), 329 rue Pasteur, concernant l'achat, la reliure et la plastification de livres pour la Médiathèque Amédée de Pontbriant – années 2020-2022 – Lot 2 Reliure livres.

**Article 2** – Le montant total pour la durée de l'accord-cadre à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme MINIMUM H.T. de 30 000 € ; MAXIMUM HT de 60 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2020-2021-2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 41/2020

ORANGE, le 31 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «AMICALE DES  
RAPATRIÉS D'AFRIQUE DU NORD ET DE  
LEURS AMIS» - ARAFNA

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

31 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «AMICALE DES RAPATRIÉS D'AFRIQUE DU NORD ET DE LEURS AMIS», représentée par Monsieur François AQUILINA, son Président, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 29 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «AMICALE DES RAPATRIÉS D'AFRIQUE DU NORD ET DE LEURS AMIS», représentée par Monsieur François AQUILINA, domicilié 301 – La Grande Draille des Paluds – 84150 JONQUIERES.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 9 heures à 19 heures pour l'organisation d'une assemblée générale et d'un repas par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

154



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 72/2020

ORANGE, le 31 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «HANDBALL CLUB  
ORANGE »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**HANDBALL CLUB ORANGE** », représentée par sa Présidente, Madame Chrystel MAXIMO, doit être signée avec la Ville ;

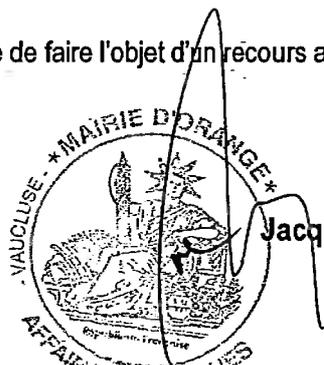
-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGÉ, le samedi 29 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «**HANDBALL CLUB ORANGE**» domiciliée 29, allée du Thym – Hameau de la Bayle – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Chrystel MAXIMO.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée carnaval par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 73/2020

ORANGE, le 31 janvier 2020

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de l'aire et  
de la totalité du HALL DES  
EXPOSITIONS entre la Ville et  
l'association «LE ROYAUME»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

31 JAN. 2020

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LE ROYAUME», représentée par son Président, Monsieur Patrick DUVAL, doit être signée avec la Ville ;

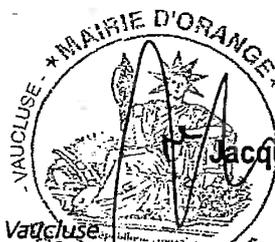
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les samedi 28 et dimanche 29 mars 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LE ROYAUME» domiciliée 36 – Impasse du Tonnelier 84310 MORIERES LES AVIGNON et représentée par Monsieur Patrick DUVAL, son Président.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 3000 € (trois mille euros) pour l'organisation du 9<sup>ème</sup> Rassemblement du Prince d'Orange et le 10<sup>ème</sup> Marché de l'Histoire par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



ORANGE, le 31 janvier 2020

N° 74/2020

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable des salles 109,  
111 et 112 à la Maison des Associations  
entre la Ville et l'association «ATELIER  
PASCALINE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable des salles n°109, 111 et 112 situées à la Maison des Associations au bénéfice de l'association «ATELIER PASCALINE», représentée par sa Présidente, Madame Pascale POUZOL, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable des salles n°109, 111 et 112 à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «ATELIER PASCALINE» représentée par sa Présidente, Madame Pascale POUZOL, domiciliée 922 – Route de Sainte Cécile – 84830 SERIGNAN.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

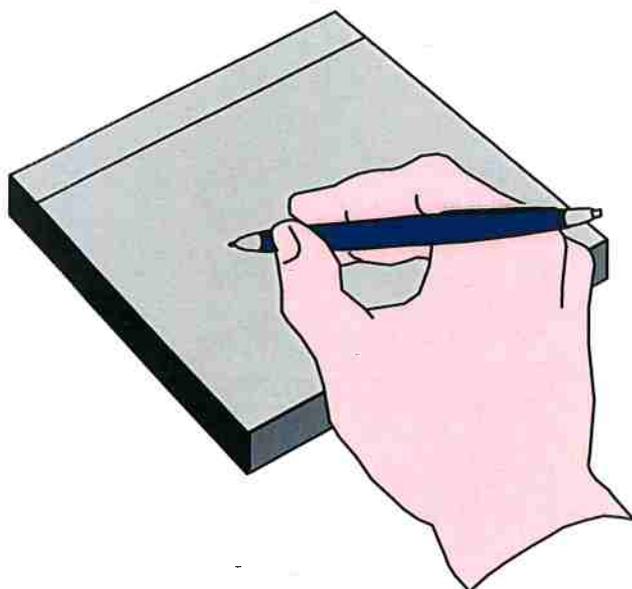
Le Maire,

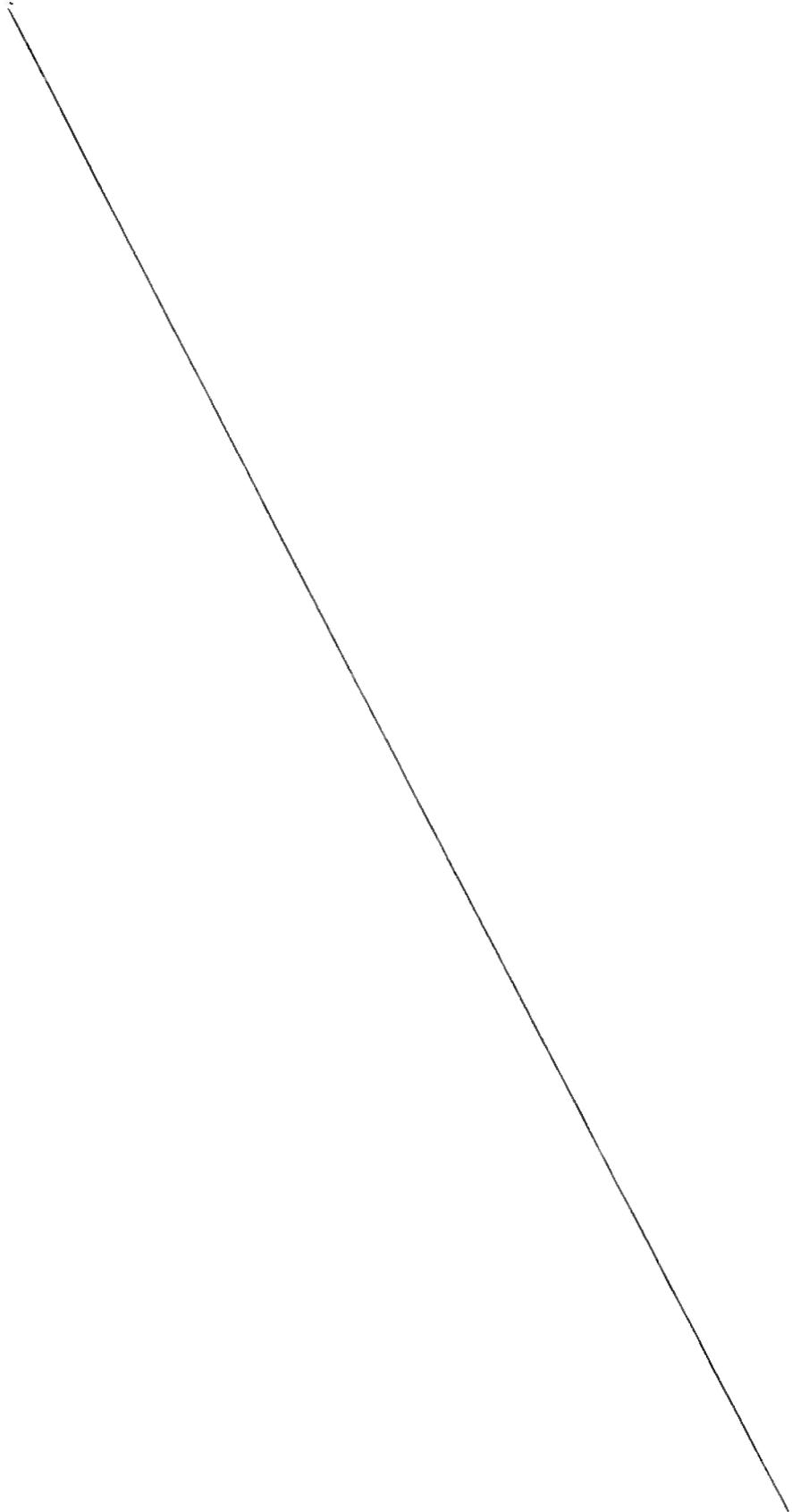
Jacques BOMPARD





Arrêtes  
Arrêtés  
Arrêtés







Publié le :

N°01/2020

ORANGE, le 6 janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

ASSOCIATION  
« UNION SPORTIVE DU GRES »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

« LOTO »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 16 décembre 2019 par l'association « UNION SPORTIVE DU GRES » dont le siège est situé Stade Roger Perrin à ORANGE (84100) représentée par Monsieur Steve CANETTO son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2020 ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** Monsieur Steve CANETTO Président de l'association «UNION SPORTIVE DU GRES » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO » le dimanche 2 février 2020 de 9h00 à 21h00.

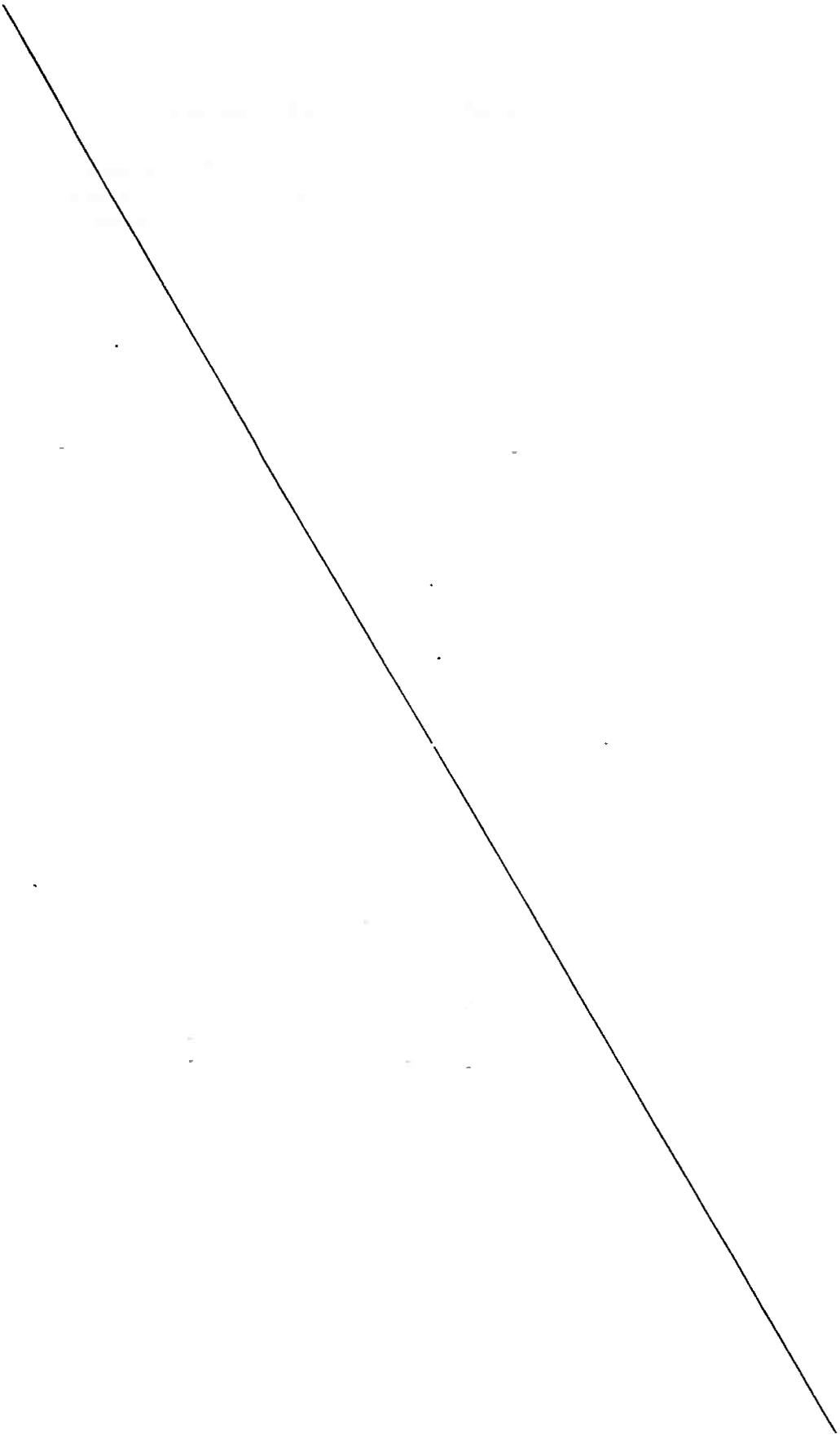
**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Gérald TESTANIERE





N°02/2020

Publié le :

ORANGE, le 6 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine Public

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

**HANDBALL CLUB ORANGE**

**21 ÈME TOURNOI SUR HERBE  
BERNARD BIENVENUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive formulée le 17 octobre 2019 par le **HANDBALL CLUB ORANGE**, dont le siège est situé à 29 allée du Thym, Hameau La Bayle à Orange (84100), représenté par Madame Chrystel MAXIMO, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « 21ème TOURNOI SUR HERBE Bernard BIENVENUE » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2020 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Madame Chrystel MAXIMO, Présidente de l'association « **HANDBALL CLUB ORANGE** », agréée le 28 février 1985 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 05694, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Complexe Trintignant à Orange (84100), le dimanche 7 juin 2020 de 9h00 à 18h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « 21ème TOURNOI SUR HERBE BERNARD BIENVENUE ».

**ARTICLE 2** : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Gérald TESTANIERE





Publié le :

N°03/2020

ORANGE, le 6 janvier 2020

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

### ASSOCIATION « ROTARY CLUB ORANGE »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

### « OMELETTE AUX TRUFFES »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 25 octobre 2019 par l'association « ROTARY CLUB ORANGE » dont le siège est situé Hôtel Mercure, route de Caderousse à ORANGE (84100) représentée par Madame Jeanne SURDEL sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « OMELETTE AUX TRUFFES » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 pour l'année 2020 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Madame Jeanne SURDEL, Présidente de l'association «ROTARY CLUB ORANGE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace Alphonse Daudet à Orange (84100), à l'occasion de la manifestation dénommée « OMELETTE AUX TRUFFES » le vendredi 7 février 2020 de 20h00 à 00h00 le samedi 8 février 2020.

**ARTICLE 2** : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Gérald TESTANIÈRE

Notifié le : 07/01/2020  
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

P.O.



N° 04/2020

ORANGE, le 8 janvier 2020

DIRECTION FINANCIERE  
JB/AC/RC/MV/LIS

**ARRETÉ PORTANT NOMINATION  
D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT A  
LA RÉGIE DE RECETTES :  
« MANIFESTATIONS CULTURELLES »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 805/2016 en date du 6 octobre 2016 parvenue en préfecture le 6 octobre 2016, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **MANIFESTATIONS CULTURELLES** » ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N°307/2016 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de cette régie de recettes précitée ci-dessus, modifié par les arrêtés N° 235/2017 en date du 12 avril 2017, N° 99/2018 en date du 21 juin 2018 et N°87/2019 en date du 12 février 2019, N°249/2019 en date du 14 octobre 2019, N°251/2019 en date du 4 novembre 2019 et du N° 253/2019 du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 8 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner un nouveau mandataire suppléant sur la régie de recettes précitée ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Madame Clémentine COLLIOT est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Elle remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Agnieszka ZAKRZEWSKI, régisseur titulaire de ladite régie.

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 janvier 2020.

**Article 3 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,  
après avis conforme,

TRESORERIE D'ORANGE  
Pour le Trésorier Principal  
L'inspecteur du Trésor  
C. GAGNEUR

LE MAIRE  
VALDUSE - MAIRIE D'ORANGE  
AFFAIRE  
M. J. J. J. J.  
Jacques BOMPARD

| Nom/Prénom           | En qualité de        | Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation » |
|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Agnieszka ZAKRZEWSKI | Régisseur titulaire  | Vu pour acceptation<br>                                             |
| Clémentine COLLIOT   | Mandataire suppléant | Vu pour acceptation<br>                                             |

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire  
VALDUSE - MAIRIE D'ORANGE  
AFFAIRE  
M. J. J. J. J.

Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le :  
Signature de Mme Agnieszka ZAKRZEWSKI  
A qui un exemplaire est remis

Notifié le :  
Signature de Mme Clémentine COLLIOT  
A qui un exemplaire sera remis



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 05/2020

ORANGE, le 9 janvier 2020

DIRECTION FINANCIERE  
JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE METTANT FIN AUX  
FONCTIONS DE DEUX  
MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA  
RÉGIE DE RECETTES :  
« ODP TRAVAUX »**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'acte de Monsieur le Maire N° 212/2011 en date du 25 juillet 2011, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « ODP TRAVAUX », modifié par l'acte N° 186/2014 en date du 18 novembre 2014, parvenue en préfecture le 15 décembre 2014.

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 233/2018 en date du 13 décembre 2018 mettant en conformité l'acte nominatif de la régie susnommée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions de deux mandataires suppléants sur cette régie de recettes « ODP TRAVAUX » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 08 janvier 2020 ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est mis fin aux fonctions de :

**Madame Nadine BAYLE**, en sa qualité de mandataire suppléante,  
**Monsieur Gil BLAIRON**, en sa qualité de mandataire suppléant.

**Article 2<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 janvier 2020.

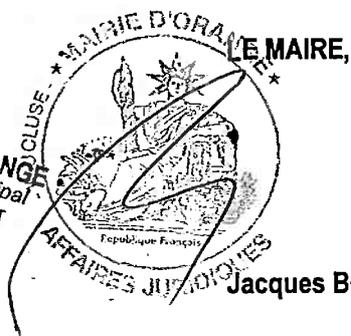
**Article 3<sup>ème</sup>** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

**LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE**  
après avis conforme,



**TRESORERIE D'ORANGE**  
Pour le Trésorier Principal  
L'inspecteur du Trésor  
**C. GAGNEUR**



**Jacques BOMPARD**

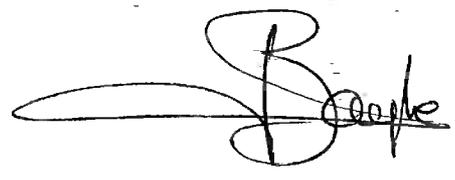
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

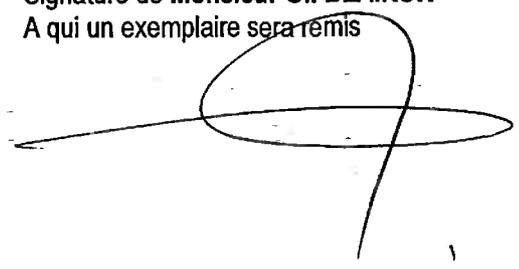
Notifié le : *13.01.2020*

Signature de **Madame Nadine BAYLE**  
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : *14.01.2020*

Signature de **Monsieur Gil BLAIRON**  
A qui un exemplaire sera remis





Publié le :

N°06/2020

ORANGE, le 27 janvier 2020

DIRECTION FINANCIERE  
JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE METTANT FIN AUX  
FONCTIONS DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE  
SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE  
RECETTES : « ODP COMMERCES,  
TERRASSES, ETALAGES »**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire N° 42/2009 en date du 29 septembre 2009 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « O. D. P. COMMERCES, TERRASSES, ETALAGES », modifié par les arrêtés N°59/2010 en date du 13 octobre 2010 et N° 267/2011 en date du 7 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N° 202/2015 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant nomination du nouveau régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes susnommée, modifié par les arrêtés N° 208/2016 et N°12/2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant sur cette régie de recettes « O.D.P. COMMERCES, TERRASSES, ETALAGES » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 27 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

**Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de :**

**Madame Nadine BAYLE, en sa qualité de régisseur titulaire,**

Monsieur Gil BLAIRON, en sa qualité de mandataire suppléant.

**Article 2** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 février 2020.

**Article 3** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

**LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE**  
après avis conforme,

Jean-Marc BRUNEL  
Inspecteur Divisionnaire

MAIRIE LE MAIRE,  
ORANGE  
VAUCLUSE  
AFFAIRES JURIDIQUES  
Jacques BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

MAIRIE D'ORANGE  
VAUCLUSE  
AFFAIRES JURIDIQUES

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 29 Janvier 2020

Signature de Madame Nadine BAYLE  
A qui un exemplaire sera remis

*[Signature]*

Notifié le : 29 Janvier 2020

Signature de Monsieur Gil BLAIRON  
A qui un exemplaire sera remis

LRAR : 2C 121 624 7820 7



N°7/2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE  
Gestion du Domaine Public

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –  
PARCELLE CADASTREE  
SECTION AW N° 330  
RUE D'AQUITAINE  
84100 - ORANGE**

Orange le 9 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article son article L.2122-21;

- Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

- Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 juillet 2017 ;

- Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;

- Vu la demande formulée en date du 13 décembre 2019, reçue le 16 décembre 2019, par la SARL de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI – 19 rue Saint-Clément – 84100 ORANGE ; pour le compte de la SCI ORCA – propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section AW n° 330 – Rue d'Aquitaine à ORANGE (dossier n° 0 19112 – A) ;

- Vu le plan d'alignement (ou le document graphique) de ladite voie,

172

dressé le 13 décembre 2019, par la SARL. de Géomètres Experts  
WILLEMS – LAVORINI ;

- Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait)  
au droit de la parcelle cadastrée section AW n° 330 (du point 1007 au  
point 1019) – Rue d'Aquitaine ;



- ARRETE -

**Article 1 :** En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

**Article 3 :** Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint Délégué

Gérald TESTANIERE

**Annexe:** Plan matérialisant la limite de fait du domaine public







Publiée le :

N°8/2020

ORANGE, le 10 janvier 2020

**DIRECTION FINANCIERE  
JB/AC/RC/MV/LIS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**ARRETE METTANT FIN AUX  
FONCTIONS DE DEUX  
MANDATAIRES SUPPLÉANTS ET  
NOMINATION D'UN NOUVEAU  
MANDATAIRE A LA RÉGIE DE  
RECETTES :  
« O.D.P. MARCHÉS »**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire N° 07/00/RR en date du 1er mars 2000 instituant une régie de recettes « O.D.P. MARCHÉS » ;

VU la décision de Monsieur Le Député Maire N° 1099/2016, en date du 9 janvier 2017, parvenue en préfecture le 9 janvier 2017 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie susnommée ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 11/2017 en date du 9 janvier 2017 mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions de deux mandataires suppléants et de nommer un nouveau mandataire suppléant sur cette régie de recettes « O.D.P. MARCHÉS » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 10 janvier 2020 ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Il est mis fin aux fonctions de :

**Madame Nadine BAYLE, en sa qualité de mandataire suppléante,  
Monsieur Gil BLAIRON, en sa qualité de mandataire suppléant.**

**Article 2 :** Il est procédé à la nomination de **Monsieur Claude ROUSSET** comme **mandataire suppléant à la régie de recettes « O.D.P. MARCHÉS »**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création susvisé.

Il remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Alain LATARD**, régisseur titulaire de ladite régie.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 janvier 2020.

**Article 4 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

**LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE**  
après avis conforme,  
**TRESORERIE D'ORANGE**  
Pour le Trésorier Principal  
L'inspecteur du Trésor  
**C. GAGNEUR**



**LE MAIRE,**  
**Mairie d'Orange**  
- VAUCLUSE - \*MAIRIE D'ORANGE\*  
**Jacques BOMPARD**  
AFFAIRES JURIDIQUES

| Nom/Prénom     | En qualité de        | Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »                                          |
|----------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alain LATARD   | Régisseur titulaire  | Vu pour acceptation<br> |
| Claude ROUSSET | Mandataire suppléant | Vu pour acceptation<br> |

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire**

**Mairie d'Orange**  
- VAUCLUSE - \*MAIRIE D'ORANGE\*  
  
AFFAIRES JURIDIQUES

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 14/01/2020

Signature de **Monsieur Alain LATARD**  
A qui un exemplaire sera remis



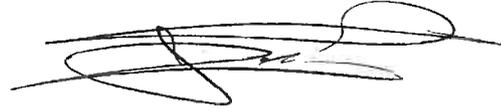
Notifié le : 13.01.2020

Signature de **Madame Nadine BAYLE**  
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : 15 01 2020.

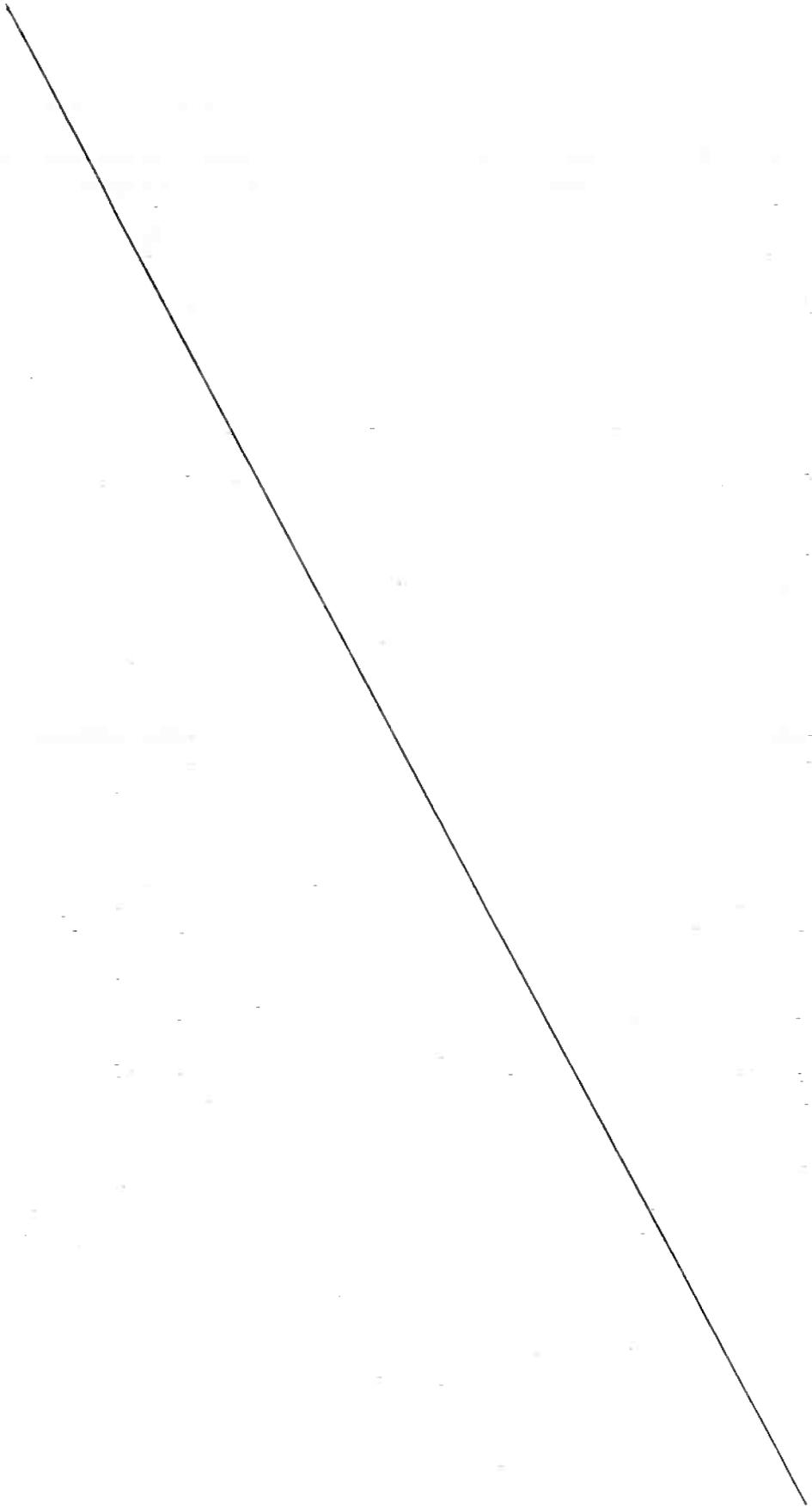
Signature de **Monsieur Claude ROUSSET**  
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : 14.01.2020.

Signature de **Monsieur Gil BLAIRON**  
A qui un exemplaire sera remis







Publié le :

N°9/2020

ORANGE, le 27 janvier 2020

**DIRECTION FINANCIERE  
JB/AC/RC/MV/LIS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU  
NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE ET  
DES MANDATAIRES SUPPLEANT A  
LA RÉGIE DE RECETTES : « ODP  
COMMERCES, TERRASSES,  
ETALAGES »**

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

**ABROGE ET REMPLACE LES  
PRECEDENTS ARRETES**

**VU** l'arrêté de Monsieur le Maire N° 42/2009 en date du 29 septembre 2009 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « O. D. P. COMMERCES, TERRASSES, ETALAGES », modifié par les arrêtés N°59/2010 en date du 13 octobre 2010 et N° 267/2011 en date du 7 septembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N° 202/2015 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant nomination du nouveau régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes susnommée, modifié par les arrêtés N° 208/2016, N°12/2017 et N°06/2020 du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour mettre en conformité l'acte nominatif à l'occasion de la désignation d'un nouveau régisseur titulaire sur cette régie de recettes « O. D. P. COMMERCES, TERRASSES, ETALAGES » ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 27 janvier 2020 ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés susvisés relatifs aux régisseurs de la régie de recette intitulée « **ODP COMMERCES, TERRASSES, ETALAGES** » ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

180

**Article 2 :** Monsieur Olivier GASQUEZ est désigné régisseur titulaire de la régie de recettes « ODP COMMERCE, TERRASSES, ETALAGES », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Olivier GASQUEZ sera remplacé par :

**Monsieur Vincent NOGUERA,  
Monsieur Alain LATARD**

en qualité de mandataire suppléant, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

**Article 4 :** Monsieur Olivier GASQUEZ est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **MILLE DEUX CENTS VINGT EUROS (1 220 euros)** ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

**Article 5 :** Monsieur Olivier GASQUEZ percevra une indemnité de responsabilité annuelle de **CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €)**, au prorata du temps effectif de sa prise de fonction. Cette indemnité sera révisée en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, **personnellement et pécuniairement responsables de la conservation** des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, au Comptable assignataire, au moins une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 10 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 février 2020.

**Article 11 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

**LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,  
après avis conforme,**

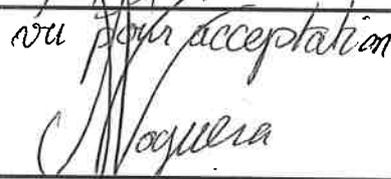
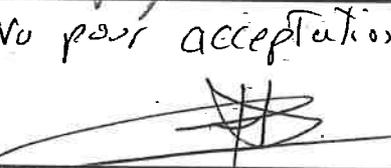
Jean-Marc BRUNEL  
Inspecteur Divisionnaire

**LE MAIRE,**



Jacques BOMPARD

181

| Nom/Prénom      | En qualité de        | Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »                                        |
|-----------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Olivier GASQUEZ | Régisseur titulaire  | Vu pour acceptation<br> |
| Vincent NOGUERA | Mandataire suppléant | Vu pour acceptation<br> |
| Alain LATARD    | Mandataire suppléant | Vu pour acceptation<br> |

Le Maire certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

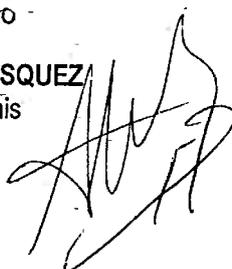
Le Maire



Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

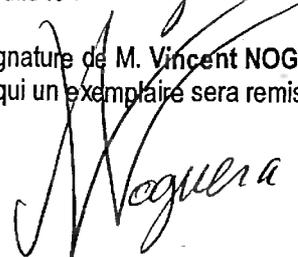
Notifié le : 30/01/2020

Signature de M. Olivier GASQUEZ  
A qui un exemplaire est remis



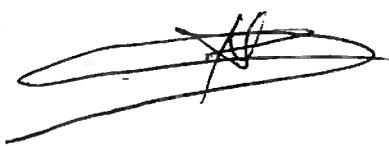
Notifié le : 30 janvier 2020

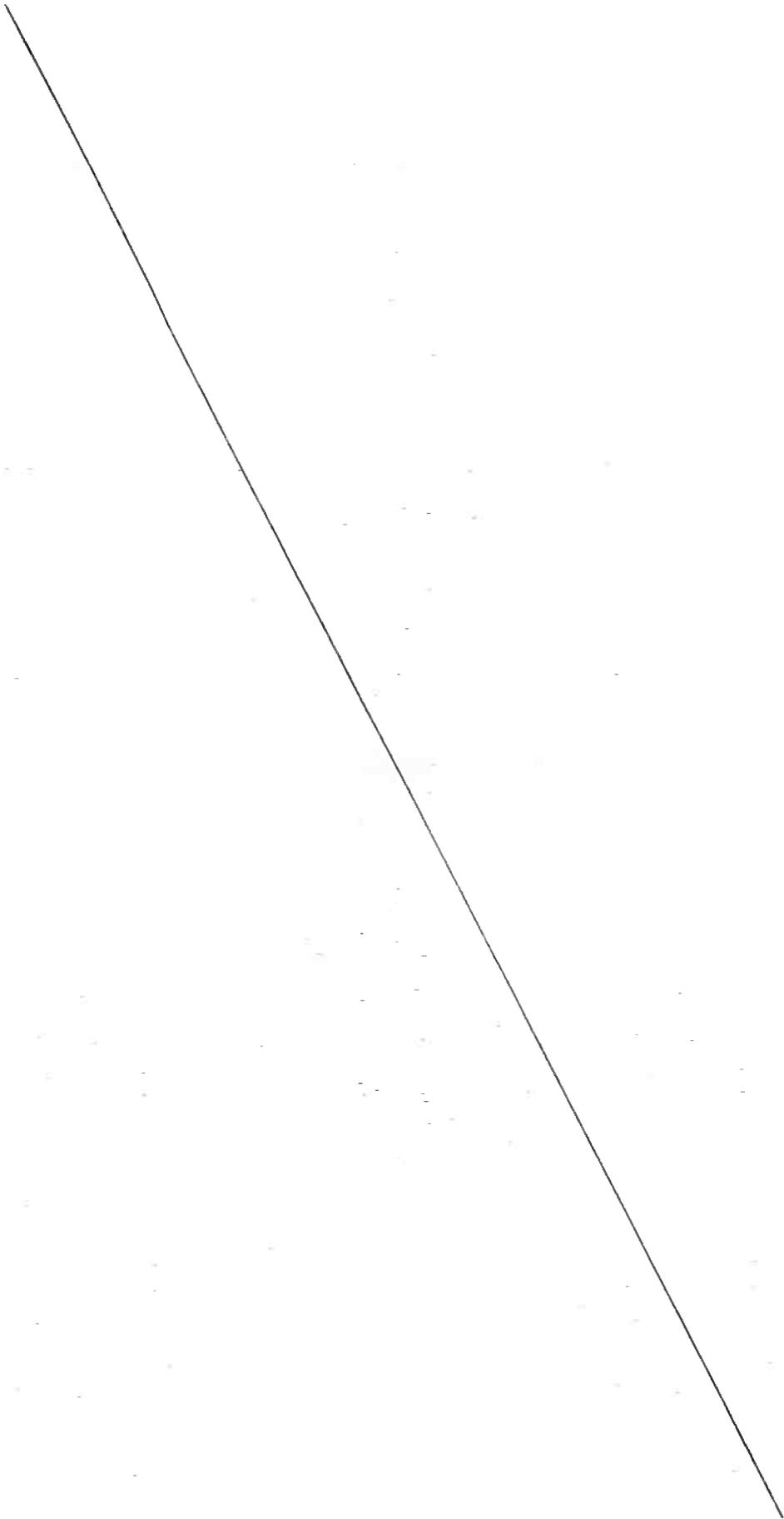
Signature de M. Vincent NOGUERA  
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : 30 janvier 2020

Signature de M. Alain LATARD  
A qui un exemplaire est remis





183



Publié le :

ORANGE, le 17 janvier 2020

N° 10/2020

**D.A.C.**  
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**  
**& du CADRE DE VIE**  
 Gestion du Domaine Public

**LIMITATION DE VITESSE**  
**A 50 KM/H -**

**CHEMIN DE MOULIN (CR.W12) -**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

**VU** la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**VU** la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ; -

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

**VU** le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

**VU** la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**Considérant** la vitesse excessive sur le Chemin de Moulin (CR.W12) ;

**Considérant** l'étroitesse et la configuration du chemin de Moulin (CR.W12) et le trafic important de véhicules ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers et notamment des riverains ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La vitesse sera limitée à 50 km/h sur le **Chemin de Moulin (CR.W12)** dans sa totalité.

**ARTICLE 2** : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 50 km/h ».

**ARTICLE 3** : - Ces dispositions seront en vigueur à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la voie mentionnée ci-dessus sont rapportées.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,



*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**



Publié le :

ORANGE, le 20 janvier 2020

N° 11/2020

**DIRECTION FINANCIERE  
JB/AC/RC/MV/LIS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

**VU** la décision de Monsieur le Député-Maire N° 116/2016 en date du 4 mars 2016, parvenu en préfecture le 07 mars 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEED DE PONTBRIANT** » ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 287/2016 en date du 4 octobre 2016, mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée, modifié par l'arrêté N°10/2018 et N°11/2018 du 17 janvier 2018 et N°68/2018 du 29 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant et de nommer trois nouveaux mandataires suppléants sur cette régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEED DE PONTBRIANT** » ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 17 janvier 2020 ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est mis fin aux fonctions de :

- **Madame Corinne PAUMARD**, en sa qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEED DE PONTBRIANT** ».

186

**Article 2<sup>ème</sup>** – Il est procédé à la nomination de :

- Madame Sandrine BUCHER comme mandataire suppléante,
- Madame Caroline BLACHIER comme mandataire suppléante,
- Madame Mercédez RUIZ comme mandataire suppléante,

à la régie de recettes « MEDIATHEQUE AMEED DE PONTBRIANT » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création susvisé.

Elles remplaceront, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie LACOUR, régisseur titulaire de ladite régie.

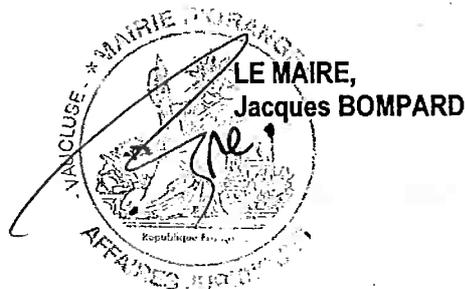
**Article 2<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 2020.

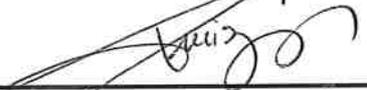
**Article 3<sup>ème</sup>** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE  
après avis conforme,

Jean-Marc BRUNEL  
Inspecteur Divisionnaire



| Nom/Prénom        | En qualité de         | Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »                                              |
|-------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marie LACOUR      | Régisseur titulaire   | Vu pour acceptation<br>     |
| Sandrine BUCHER   | Mandataire suppléante | « Vu pour acceptation »<br> |
| Caroline BLACHIER | Mandataire suppléante | Vu pour acceptation<br>     |
| Mercédez RUIZ     | Mandataire suppléante | Vu pour acceptation<br>     |

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 30/01/2020  
Signature de Mme Marie LACOUR  
A qui un exemplaire sera remis

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Marie LACOUR mentioned in the text above.

Notifié le : 30.01.2020  
Signature de Mme Sandrine BUCHER  
A qui un exemplaire sera remis

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Sandrine BUCHER mentioned in the text above.

Notifié le : 30/01/2020  
Signature de Mme Caroline BLACHIER  
A qui un exemplaire sera remis

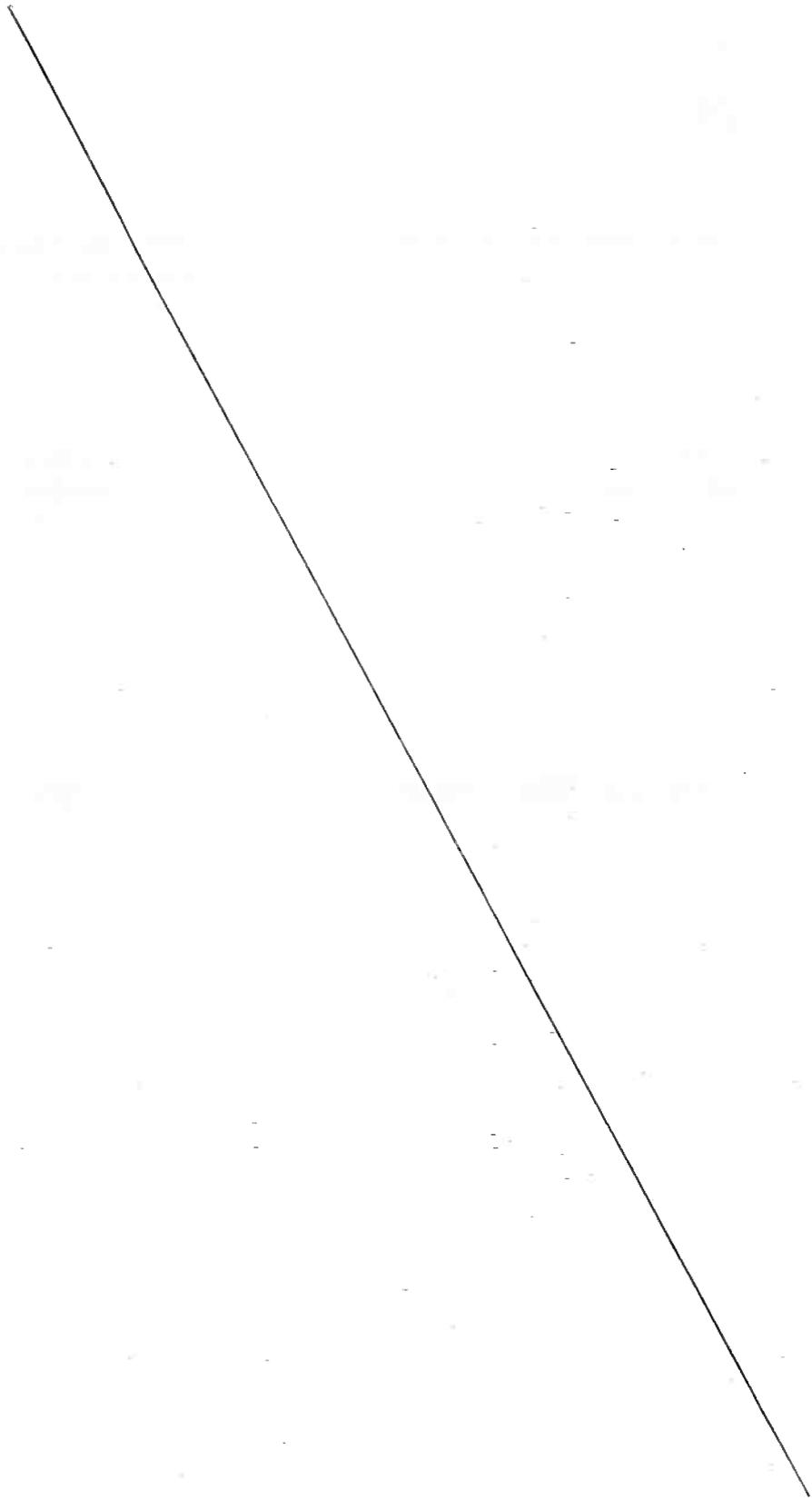
A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Caroline BLACHIER mentioned in the text above.

Notifié le : 30.01.2020  
Signature de Mme Mercédez RUIZ  
A qui un exemplaire sera remis

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Mercédez RUIZ mentioned in the text above.

Notifié le : 30/01/2020  
Signature de Mme Corinne PAUMARD  
A qui un exemplaire sera remis

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Corinne PAUMARD mentioned in the text above.





Publié le :

ORANGE, le 17 Janvier 2020

N° 12/2020

**D.A.C.**  
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**  
**& du CADRE DE VIE**  
*Gestion du Domaine Public*

**LIMITATION DE VITESSE**  
**A 50 KM/H -**

**CHEMIN GUE DE GUILLE (VC.23) -**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**Considérant** la vitesse excessive sur le Chemin Gué de Guille (VC.23) ;

**Considérant** l'étroitesse et la configuration du chemin Gué de Guille (VC.23) et le trafic important de véhicules ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers et notamment des piétons et des riverains ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La vitesse sera limitée à 50 km/h sur le **Chemin Gué de Guille (VC.23)** dans sa totalité.

190

**ARTICLE 2** : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 50 km/h ».

**ARTICLE 3** : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la voie mentionnée ci-dessus sont rapportées.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE**



Publié le :

ORANGE, le 17 Janvier 2020

N° 13/2020

**D.A.C.**  
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**  
**& du CADRE DE VIE**  
 Gestion du Domaine Public

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**Considérant** la vitesse excessive sur le Chemin de la Passerelle (VC.20) ;

**Considérant** l'étroitesse et la configuration du chemin de la Passerelle (VC.20) et le trafic important de véhicules ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers et notamment des piétons et des riverains ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La vitesse sera limitée à 50 km/h sur le **Chemin de la Passerelle (VC.20)** dans sa totalité.

192

**ARTICLE 2** : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 50 km/h ».

**ARTICLE 3** : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la voie mentionnée ci-dessus sont rapportées.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE**



Publié le :

N°14/2020

ORANGE, le 22 janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

**D.A.C.**  
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**  
**& du CADRE DE VIE**  
*Gestion du Domaine Public*

**MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « STOP »**  
**Voie de livraisons d'Orange les Vignes au**  
**débouché du Chemin de Fontanelle**  
**(CR.E 12) –**

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la LOI du 13 août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213- 6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.411.25, R.415-6 et R. 415-9 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**Considérant** qu'il y a un trafic important de véhicules ;

**Considérant** le manque de visibilité au carrefour formé sur la voie de livraisons d'Orange les Vignes au débouché du Chemin de Fontanelle CR. E 12 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement de la voie de livraisons d'Orange les Vignes au débouché du Chemin de Fontanelle CR.E.12 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Au croisement de la Voie de livraisons d'Orange les Vignes et du Chemin de Fontanelle CR.E 12, la circulation sera réglementée comme suit :

Un panneau « STOP » règlera la circulation des véhicules sur la Voie de livraisons d'Orange les Vignes au débouché du Chemin de Fontanelle CR. E 12 – sur la Commune d'Orange.

**ARTICLE 2** : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, sont portées à la connaissance de l'usager par l'implantation d'un panneau AB4.

**ARTICLE 3** : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 3<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
P/ LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,

**Gérald TESTANIERE**

195



Publié le :

ORANGE, le 29 Janvier 2020

N° 15/2020

**D.A.C.**  
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**  
**& du CADRE DE VIE**  
*Gestion du Domaine Public*

**ARRET**  
**&**  
**STATIONNEMENT INTERDITS**  
**RUE Joachim du BELLAY**  
**AU DROIT DE L'ECOLE CAMUS –**

sauf bus

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU la LOI n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25 et R.411.25, R.417-4, R.417-6, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès à l'école Camus des enfants empruntant les bus scolaires ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers et notamment des piétons ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits Rue Joachim du Bellay – au droit de l'Ecole CAMUS – partie matérialisée avec des zébras, sur le trottoir, sauf les bus scolaires.

**ARTICLE 2** : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'utilisateur par l'implantation d'un panneau B6d et panneau M6 « SAUF BUS ».

**ARTICLE 3** : - Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation visée en article 2.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Ces prescriptions ne seront pas applicables aux véhicules de secours et d'incendie et de police.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE

197



N° 01/2020

ORANGE, le 17 janvier 2020



DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT  
RP MACONNERIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°31-2020 en date du 14 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 06 janvier 2020 par laquelle l'entreprise RP MACONNERIE dont le siège est situé au 41 avenue du Rascassa sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la Mairie d'Orange- Service Bâtiments.

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise RP MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT MARTIN.

**ADRESSE et NATURE du chantier** : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE, MISE AUX NORMES ELECTRIQUES.

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) :

1- MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE DE CHANTIER ET D'UN CAMION BENNE, LE LONG DE LA FAÇADE DE L'HÔTEL DE VILLE (Occupation du sol de 21,00 m2) SAUF LE JEUDI AVANT 15H00, JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE.

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**DURÉE** : DU LUNDI 20 JANVIER 2020 AU JEUDI 30 AVRIL 2020 INCLUS.

**REDEVANCE** : SANS

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 janvier 2020  
R/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
**Gerard TESTANIERE**



199



N° 02/2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 07 janvier 2020



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT  
ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°620-2019 en date du 20 décembre 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 19 décembre 2019 par laquelle l'entreprise ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER dont le siège est situé 9 rue du Ponant – BP 212 – 30133 LES ANGLÉS, sollicite la prolongation l'autorisation d'occupation du domaine public par, pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, Service Batiments.

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : PLACETTE DES ROMAINS

**ADRESSE et NATURE** du chantier : RUE PONTILLAC TRAVAUX DE RESTAURATION DU MUR ROMAIN.

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT SUR CASE PLACETTE DES ROMAINS DES VEHICULES DE LA SOCIETE.

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 06 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2020

**REDEVANCE** : CHANTIER MAIRIE ( Exonération).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





N°03 /2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

### CHEVALIER BATIMENT

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 27 décembre 2019 par laquelle Mr CHEVALIER Thierry sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHEVALIER BATIMENT, dont le siège est situé 364, Chemin des Pommiers 84500 BOLLENE , pour le compte de La Mairie d'Orange ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise CHEVALIER BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : 108, PLACE LUCIEN LAROYENNE

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 108, PLACE LUCIEN LAROYENNE

REHABILITATION DE 3 LOGEMENTS

GROS ŒUVRE, DEMOLITION

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : BENNE A DECHETS/ GRAVATS (Occupation du sol 4m x 2,50m : 10,00 m2)

2 CASES DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE UTILITAIRE

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 6 JANVIER 2020 AU DIMANCHE 14 JUIN 2020.

**REDEVANCE** : CHANTIER MAIRIE ( Exonération)

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





VILLE  
D'ORANGE



N° 04/2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT  
S.A.S INDIGO BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°370-2019 en date du 08 octobre 2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façades ;

VU l'arrêté N°11-2020 en date du 07 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 06 janvier 2020 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT dont le siège est situé au Chemin des Olivettes à MORIÈRES LÈS AVIGNON 84310., pour le compte de la Mairie d'ORANGE – Service Bâtiments.

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : 89-93 RUE DU PONT NEUF.

**ADRESSE et NATURE du chantier** : RAVALEMENT DE FAÇADES

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) :

1-MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE TUBULAIRE (Occupation du sol de 16,00 m²)

2-STATIONNEMENT CAMION PLATEAU SUR UNE CASE DE STATIONNEMENT RUE REPUBLIQUE SAUF LE JEUDI AVANT 15H00 (MARCHE HEBDOMADAIRE DE LA VILLE D'ORANGE).

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 13 JANVIER 2020 AU VENDREDI 31 JANVIER 2020.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09 janvier 2020  
P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
*Gérald TESTANIERE*  
VAUCLUSE \* MAIRIE D'ORANGE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Republique Française

205



N°05/2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ENTREPRISE GIRARD

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°19-2020 en date du 09 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 19 décembre 2019 par laquelle l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON 84094, 390 RUE DU GRAND GIGOGNAN sollicite la prolongation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, Service Bâtiments.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : PLACE DANIEL CAMU ET PLACETTE DES ROMAINS.

**ADRESSE et NATURE** du chantier :

**TRAVAUX DE REPRISE DE PAREMENTS DE MAÇONNERIE ANTIQUE DU MUR ROMAIN DE LA RUE PONTILLAC.**

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) :

**1-ECHAFAUDAGE AVEC TUNNEL D'ACCES POUR LE PASSAGE PIETONNIER DES DEUX CÔTES DU MUR ROMAIN ET BARRIERES HERAS (Occupation du sol de 240,00 m2).**

**2- STATIONNEMENT DES VEHICULES ENTREPRISE SUR 4 CASES DE PARKING RESERVEES PLACE CAMU.**

**3- 3 CASES DE PARKING RESERVEES PLACETTE DES ROMAINS POUR STOCKAGE DES MATERIAUX DU CHANTIER ET TRAVAUX DE MAÇONNERIE, DONT BENNE.**

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité.

**DURÉE** : DU 13 JANVIER 2020 AU VENDREDI 20 MARS 2020.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09 janvier 2020  
P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
**Geoff JEBSTANIERE**



207



N°06/2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT  
ATTILA-SOLUTOIT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°15-2020 en date du 08 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 07 janvier 2020 par laquelle l'entreprise ATILA-SOLUTOIT, dont le siège est situé dans la ZI du Crépon Sud, 432 rue des Négades à PIOLENC - 84420, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur LLOP.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ATILA-SOLUTOIT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** RUE DU NOBLE

**OBJET (de l'occupation du domaine public) :** TRAVAUX DE TOITURE

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** MISE EN PLACE D'UN CAMION NACELLE AU NIVEAU DU N°30 BIS DE LA RUE DU NOBLE – RETRECISSEMENT DE VOIE.

(Occupation du sol de 08,00 m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**DURÉE :** MERCREDI 15 JANVIER DE 14H00 A 18H00 ET DU JEUDI 16 AU VENDREDI 17 JANVIER 2020 DE 09H00 A 18H00.

**REDEVANCE :** (08 m<sup>2</sup> x 1,05€) x 3 jours = 25,20 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :  
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,  
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 janvier 2020

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
*Gerard ESTANIERE*



809



N°07 /2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LAVILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL AGNEL CONSTRUCTIONS

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00081 du 09 avril 2019 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°192/2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande de prolongation en date du 10 janvier 2020 par la SARL AGNEL CONSTRUCTIONS dont le siège est situé 161,Chemin René Roussière 84850 CAMARET SUR AYGUES représentée par Mr AGNEL Guy, pour le compte de la SCI ANTHEMIS, représentée par Mme TRENQUIER Françoise ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise **AGNEL CONSTRUCTIONS** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : 21, RUE PAUL MARIETON

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 21, RUE PAUL MARIETON

**RENOVATION DE LA FAÇADE ET DE LA TOITURE**

**NATURE (de l'occupation du domaine public)** : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 06,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU SAMEDI 11 JANVIER 2020 AU MARDI 14 JANVIER 2020.

**REDEVANCE** : ( 6m<sup>2</sup> x 1,05€) x 4 jours = 25,20 €

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

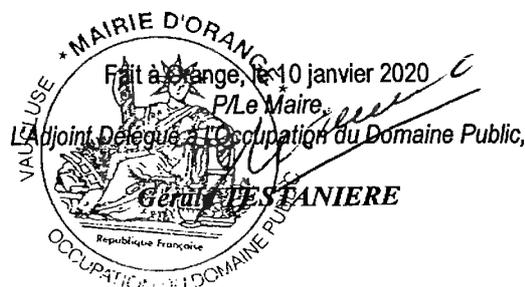
**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



EM



N°08/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU l'accord écrit de subvention pour réfection de façade, de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 14 mars 2019 (dossier SF 084 087 19 00001).

VU l'arrêté n°133-2018 du 27 août 2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour la rénovation d'une construction existante;

VU la demande du 13 janvier 2020 par laquelle Monsieur PEYRAUD Franck sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise TEMEL BATIMENT, dont le siège est situé 122 Allée des Cyprès 84100 VAISON LA ROMAINE, pour le compte de la SARL HELIOS;

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise TEMEL BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** : PLACE LAROYENNE.

**ADRESSE ET NATURE du chantier** : TRAVAUX DE RENOVATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE AU 27 RUE DE LA REPUBLIQUE.

**NATURE (de l'occupation du domaine public)** : 1-MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET DE CLOTURES DE CHANTIER.

2-REMISE EN PLACE DE LA BORNE EN BETON (TROTTOIR CÔTE

INTERSECTION RUE DES SEPT CANTONS).

(Occupation du sol de 4,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.

**DURÉE** : DU LUNDI 20 JANVIER 2020 AU LUNDI 03 FEVRIER 2020.

**REDEVANCE** : EXONERATION – OPERATION RAVALEMENT DE FAÇADES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 janvier 2020

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

**Gérald TESTANIERE**





ORANGE, le 15 janvier 2020



N° 09/2020

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**VU** l'article 1242 du Code Civil ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
ABRACADA BRANCHE**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**VU** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

**VU** l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

**VU** l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

**VU** la demande du 13 janvier 2020 par laquelle Monsieur VIGUT Frédéric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ABRACADA BRANCHE, dont le siège est situé 151 Chemin du Grand Caboit à VIOLES - 84150, pour le compte de Madame BERTRAND CADI.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise ABRACADA BRANCHE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : **SUR UN EMPLACEMENT DEVANT LE 26 RUE GAMBETTA**

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 29 RUE GAMBETTA TAILLE D'UN ARBRE ET EVACUATION DES DECHETS VERTS.

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : **STATIONNEMENT D'UN VL DE 3,5T ET D'UN BROYEUR (Occupation du sol de 10,00 m2).**

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : **VENDREDI 17 JANVIER 2020 DE 08H00 A 18H00.**

**REDEVANCE** : **10 m<sup>2</sup> x 1,05 € x 1 jour = 10,50 €**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

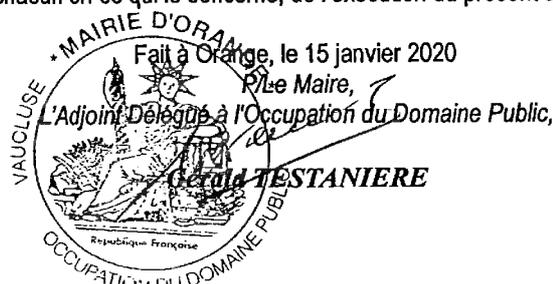
**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



215



N° 10/2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT  
ABRACADA BRANCHE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 13 janvier 2020 par laquelle Monsieur VIGUT Frédéric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ABRACADA BRANCHE, dont le siège est situé 151 Chemin du Grand Caboît à VIOLES - 84150, pour le compte de Monsieur ESTEVE Pierre ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise ABRACADA BRANCHE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : SUR UN EMPLACEMENT DEVANT LE 48 RUE DU NOBLE

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 48 RUE DU NOBLE TAILLE D'UN ARBRE ET EVACUATION DES DECHETS VERTS.

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VL DE 3,5T ET D'UN BROYEUR SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 1,00 m2).

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : VENDREDI 24 JANVIER 2020 DE 08H00 A 12H00.

**REDEVANCE** : 1 m<sup>2</sup> x 1,05 € x 1 jour = 1,05 €

18,40€ x 1 case = 18,40€

Total : 19,45€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 20 janvier 2020  
Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
**Gérald TESTANIERE**



N°11 /2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL CHEVALIER BATIMENT

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 15 janvier 2020 par laquelle Monsieur CHEVALIER Thierry sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par la SARL CHEVALIER BATIMENT, dont le siège est situé 364, Chemin des Pommiers 84500 BOLLENE, pour le compte de La Mairie d'Orange, Service Bâtiments;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise CHEVALIER BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DU PARLEMENT.

**ADRESSE et NATURE du chantier** : IMPASSE DU PARLEMENT, REHABILITATION DE 2 LOGEMENTS (GROS ŒUVRE, DEMOLITION).

**NATURE (de l'occupation du domaine public)** : (Occupation du sol de 10,00 m2) POSITIONNEMENT D'UNE BENNE A DECHETS (4m X 2,50m) AU DROIT DE L'ANCIEN COMMERCE « Z ».

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**DURÉE** : DU JEUDI 16 JANVIER 2020 AU DIMANCHE 14 JUIN 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





N° 12/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 17 Janvier 2020



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
BOVIS ESCOLAN**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°29-2020 en date du 14 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 09 janvier 2020 par laquelle Monsieur KERRAD de la société Voirie360 sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise BOVIS ESCOLAN., dont le siège est situé à 535 Avenue Olivier PERROY – Z.I ROUSSET-PEYNIER- 13106 ROUSSET Cedex, pour le compte du cabinet de radiologie BARDO.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'entreprise BOVIS ESCOLAN est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** AVENUE FELIX RIPERT

**OBJET (de l'occupation du domaine public) :** LIVRAISON DE MATERIEL.

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** STATIONNEMENT D'UN PL DE 19T DE L'ENTREPRISE SUR QUATRE CASES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°44 AVENUE FELIX RIPERT, avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité,

**DURÉE :** VENDREDI 24 JANVIER 2020.

**REDEVANCE :** (40 m<sup>2</sup> x 1.05€) x 1 jour = 42,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 17 janvier 2020

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



*Gérard TESTANIERE*



VILLE  
D'ORANGE  
**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**



N°13 /2020

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
RP MACONNERIE**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 17 janvier 2020 par laquelle l'entreprise RP MACONNERIE dont le siège est situé au 41 avenue du Rascassa sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte la Mairie d'Orange- Service Bâtiments.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise RP MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : PLACE DES 7 CANTONS (TROTTOIR)

**ADRESSE et NATURE du chantier** : TRAVAUX DE REHABILITATION FAÇADE « ELIXIR ».

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) :

MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR PLACE DES SEPT CANTONS (Occupation du sol de 5,00 m2).

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU VENDREDI 17 JANVIER 2020 AU LUNDI 20 JANVIER 2020 INCLUS.

**REDEVANCE** : SANS

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 janvier 2020

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
*Gertrude TESTANIERE*





N°14 /2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MENUISERIE MARSEILLE

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°39/2020 en date du 16 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 20 décembre 2019 par laquelle Mr MARSEILLE David sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MENUISERIE MARSEILLE, dont le siège est situé 288 Rue Henri Noguères 84100 ORANGE , pour le compte de la SCI GASPARDIN ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise MENUISERIE MARSEILLE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : COURS ARISTIDE BRIAND NORD

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 47 RUE SAINT MARTIN

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : DEPOT D'UNE BENNE ( BACHEE LE SOIR )

(Occupation du sol de 30,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 17 FEVRIER 2020 AU MERCREDI 20 FEVRIER 2020

**REDEVANCE** : 3 cases x 18,40€ x 3 jours= 165,60 €

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 janvier 2020  
P/Le Maire,  
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
*Gérald TESTANIERE*





N° 15/2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT BÔ GARDENS PAYSAGE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°41-2020 en date du 20 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules;

VU la demande du 13 janvier 2020 par laquelle Madame PERRIER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BÔ GARDENS PAYSAGE, dont le siège est situé 3 Impasse Sainte Thérèse - 84000 AVIGNON, pour le compte de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise BÔ GARDENS PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public)** : ROUTE DE LYON PARCELLES AA N°10 ET AA N°50.

**ADRESSE et NATURE du chantier** : ABATTAGE D'UN PEUPLIER

**NATURE (de l'occupation du domaine public)** : MISE EN PLACE D'UN CAMION PINCE POIDS LOURD DE 38T ET D'UN CAMION DE 3,5T (Occupation du sol de 20,00 m²) AVEC CIRCULATION ALTERNEE.

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**DURÉE** : VENDREDI 24 JANVIER 2020 DE 09H30 A 16H00 AVEC REPORT POSSIBLE AU LUNDI 3 FEVRIER EN FONCTION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.

**REDEVANCE** : 20 m² x 1,05 € x 1 JOUR = 21,00 €

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 22 janvier 2020



N° 16/2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT  
ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le permis de construire modificatif N° 084 087 13 00063 M1 en date du 28/05/2015 délivré par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H) ;

VU la demande du 17 janvier 2020 par laquelle Monsieur LAUGIER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS, dont le siège est situé à JONQUIERES- 84150, ZAC de Beauregard- BP 80, pour le compte de la SAS Foncière le SACRE CŒUR.,

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : EHPAD DU SACRE CŒUR.

**ADRESSE et NATURE** du chantier : RENOVATION DE LA FACADE EST DU 774 AVENUE FELIX RIPERT.

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 06,00 m²)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.

**DURÉE** : DU LUNDI 27 JANVIER 2020 AU MERCREDI 29 JANVIER 2020.

**REDEVANCE** : 6 m² X 1,05€ X 3 JOURS = 18,90 €

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

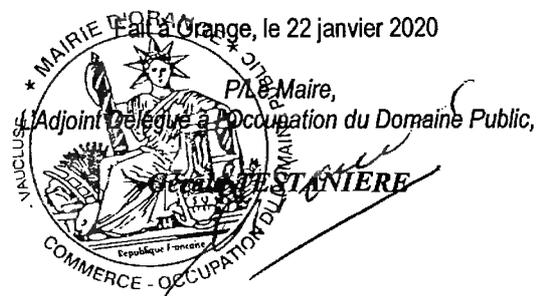
**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 janvier 2020

*Pré-Maire,*  
*Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

*Christophe STANIERE*





N°20/2020

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2121-1, L. 2121-2, L.2131-1 et L. 2131-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

DEVILLIERS BRUNO

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 28 janvier 2020 par laquelle Monsieur POMA Raphy sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DEVILLIERS Bruno, dont le siège est situé à 84100 ORANGE., pour le compte de la SCI DARYL ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise DEVILLIERS Bruno est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : 11 RUE PONTILLAC

**ADRESSE et NATURE du chantier** : TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR AU 11 RUE PONTILLAC

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT CAMION ENTREPRISE IMMATRICULE 817-AAR-30

(Occupation du sol de 10,00 m<sup>2</sup>)

**DURÉE** : DU JEUDI 30 JANVIER AU VENDREDI 7 FEVRIER 2020

**REDEVANCE** : ( 10M2 X 1,05€) X 7 JOURS = 73,50 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 janvier 2020

Mairie d'Orange  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





ORANGE, le 06 Janvier 2020

N° 1

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fouille sur câble enterré ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de fouille sur câble enterré, **Chemin de Ramas**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 06 Janvier 2020

N° 2

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise SOBECA - Les Bas Banquets - 105 Chemin du Midi - 84304 CAVAILLON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension réseau gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'extension réseau gaz, **Route de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA de CAVAILLON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 06 Janvier 2020

N° 3

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES représenté par Mme GIMENES Jessica - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique par passage dans chambre France Télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique par passage dans chambre France Télécom, **Rue Caristie au droit du n° 22**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 8 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 06 Janvier 2020

N° 4

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne la r glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ te en date du 05 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement;

Consid rant qu'il y a lieu de pr venir tous risques d'accident pendant la r alisation de ces travaux, et notamment de pr voir la r glementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la dur e des travaux de reprise d'un branchement assainissement, **Rue des Pays Bas**, la circulation des v hicules de toutes sortes sera altern e et  tablie avec un sens unique command  par feux tricolores plac s   30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront  tre remplac s par un pilotage manuel.  
Les v hicules en infraction seront mis en fourri re sans pr avis.

**ARTICLE 2 :** - Le pr sent arr t  prendra effet   compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'  la fin des travaux, dont la dur e pr visible est de 15 jours (2 jours d'intervention), sous l'ent re responsabilit  de l'Entreprise GREGEORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), d sign e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit  tre adress e impersonnellement   Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 06 Janvier 2020

N° 5

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 05 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement + AEP;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement + AEP, **Rue des TILLEULS**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGEORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**

241



ORANGE, le 06 Janvier 2020

N° 6

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 05 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement AEP (Adduction eau potable) pour le compte de M. MOREAU;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement AEP (Adduction eau potable), **Rue des Prés**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGEORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 6 Janvier 2020

N° 07

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

### DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 6 Janvier 2020 ;

Vu la requête en date du 17 Décembre 2019, par laquelle la Société MG RESEAUX – 487 ZA. Florette – 84290 – SAINTE CECILE LES VIGNES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de raccordement sur réseau aérien et pose de 10 ml réseau souterrain Résidence Arc Triomphe – sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de raccordement sur réseau aérien et pose de 10 ml réseau souterrain sur le trottoir, **Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny au droit du n° 147** (Résidence Arc Triomphe), la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres du camion et engins de chantier, pour les besoins de l'intervention.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au Vendredi 31 Janvier 2020, sous l'entière responsabilité de la Société MG RESEAUX de SAINTE CECILE LES VIGNES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12) – coordonnées M. TRENTO – 06.07.71.43.45.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE.**

265



ORANGE, le 7 Janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

no 08

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Novembre 2019, par laquelle le Conseil Départemental de Vaucluse – Laboratoire Départemental d'Analyses – Hôtel du Département – Rue Viala – 84909 – AVIGNON CEDEX 9 - sollicite l'autorisation d'effectuer des collectes régulières des échantillons d'autocontrôles microbiologiques auprès des professionnels de la restauration et des métiers de bouches de la commune d'Orange (véhicules BERLINGO CITROËN EF-929-NA - ER-103-ER – DR-557-NL & RENAULT KANGOO DE-780-HZ & CITROËN C.3 CN-397-ZG) -

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de collecte des échantillons d'autocontrôles microbiologiques auprès des professionnels de la restauration et des métiers de bouche de la Commune d'Orange, (prélèvements alimentaires), **sur toutes les voies de la ville**, selon les besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée,
- la voie de circulation sera réduite au droit du stationnement des véhicules du laboratoire, le temps de la collecte,
- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit momentanément, au droit de l'intervention, les emplacements seront réservés aux véhicules du laboratoire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Conseil Départemental de Vaucluse –Laboratoire Départemental d'Analyses- d'AVIGNON, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 7 Janvier 2020

N° 09

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle la société SUFFREN TP – 1 ZA. Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement d'eau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, **Rue de l'Armée d'Afrique au droit du n° 19**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

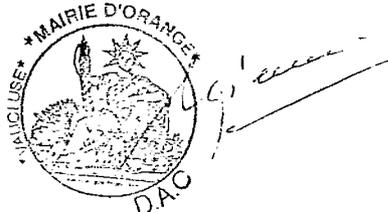
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 7 Janvier 2020

N° 10

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle la société SUFFREN TP - 1 ZA. Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de deux branchements au réseau eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de deux branchements au réseau d'eau potable, **Chemin de Champlain au droit du n° 462**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 07 Janvier 2020

N° 11

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne la r glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ te en date du 06 Janvier 2020, par laquelle S.A.S INDIGO BATIMENT - Chemin des Olivettes - 84310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement des fa ades pour le compte de Mairie d'Orange - Service B timents avec un camion plateau VL de l'entreprise pour le montage et le d mant lement de l' chafaudage ;

Consid rant qu'il y a lieu de pr venir tous risques d'accident pendant la r alisation de ces travaux, et notamment de pr voir la r glementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la dur e des travaux de ravalement des fa ades :

- **Rue du Pont Neuf au droit du n° 89 et 93 :** - la circulation des v hicules de toutes sortes sera r duite, au droit du chantier. (Perturbations ponctuelles lors de l'approvisionnement du chantier).
- la circulation des v hicules de toutes sortes sera interdite tron on compris entre le Boulevard E. Daladier et la Rue du Parlement, pour les besoins du montage et du d mant lement de l' chafaudage.
- **Rue de la R publique,** le stationnement des v hicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking pour les besoins d'intervention. Cet emplacement sera r serv  au camion de l'entreprise.



Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de la S.A.S INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 07 Janvier 2020

N° 12

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 05 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement AEP pour le compte de M. BERNARD;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement AEP (Adduction eau potable), **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGEORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 07 Janvier 2020

N°13

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 05 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement + AEP pour le compte de M. BARTHEL;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement + AEP, **Chemin de Meyne Claire**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGEORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 8 Janvier 2020

№ 14

**Direction de l'Aménagement  
& du Cadre de Vie –  
Gestion du Domaine Public**

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Semi Marathon et les 10 kms d'Orange Trophée « Jacques BOMPARD & Marie-France LORHO » organisés par TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF, le Vendredi 1<sup>er</sup> Mai 2020 de 6 H. à 16 H., il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite, au passage des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- Départ – **Parc des Expositions** :  
- Avenue Charles Dardun,  
- Chemin de l'Arnage,  
- Chemin de Courtebotte,

- Chemin de la Rose Trémière,  
- Chemin de Rimonet,

**LE VENDREDI 1<sup>er</sup> MAI 2020 – de 6 H. à la fin de la manifestation.**



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit, au passage des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- Avenue Charles Dardun,
- Chemin de l'Arnage,

**LE VENDREDI 1<sup>er</sup> MAI 2020 – de 6 H. à la fin de la manifestation.**

**ARTICLE 3** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 4** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ - LE MAIRE,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE**



ORANGE, le 08 Janvier 2020

N° 15

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 08 Janvier 2020, par laquelle la Société ATTILA-SOLUTOIT – 432 Rue des Negades - ZI du Crepon Sud - 84 420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux en toiture pour le compte de Monsieur LLOP avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux en toiture, **Rue du Noble au droit du n° 30 Bis**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Janvier 2020 (à partir de 14H) et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours (vendredi 17 janvier 2020 inclus de 9H à 18H), sous l'entière responsabilité de la Société ATTILA-SOLUTOIT de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 08 Janvier 2020

N° 16

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 07 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nettoyage de deux chambres et hydro curage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de nettoyage de deux chambres et hydro curage :

- **Rue du Noble au droit du n° 15**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

- **Rue du Pont de l'Evêché au droit du n° 15**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

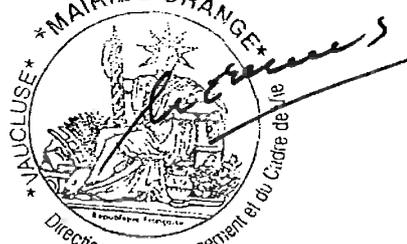
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
\*MAIRIE D'ORANGE\*  
\*AUCLUSE\*  
Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 08 Janvier 2020

N° 17

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 08 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - ZI Les Bouillides - 06 560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble aérien Télécom pour rétablissement du service universel abonnés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble aérien Télécom pour rétablissement du service universel abonnés, **Chemin de Champlain au droit du n° 1576** :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite (empiètement sur chaussée), au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (4 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 9 Janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 9 Janvier 2020 ;

Vu la requête en date du 31 Décembre 2019, par laquelle la Société TD TERRASSEMENT – 1706 Chemin du Pont Naquet – 84170 MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de branchement gaz – sur trottoir :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de branchement gaz, sur trottoir, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 171**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au Mercredi 29 Janvier 2020, sous l'entière responsabilité de la Société TD TERRASSEMENT de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12 ou CF.13) – coordonnées M. THORION Stéphane – 06.22.44.85.28.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 09 Janvier 2020

N° 19

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 08 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GIRARD - 390 Rue du Grand Gigognan - ZI Courtine - BP 985 - 84094 AVIGNON CEDEX 9 - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de parements de maçonnerie antique avec échafaudages pour le compte de Mairie d'Orange - Service Bâtiments avec véhicules de l'entreprise Girard et une benne à gravats ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de reprise de parements de maçonnerie antique avec échafaudages, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit :

- **Place Daniel Camu** - 4 cases de parking seront réservés aux véhicules de l'entreprise

- **Placette des Romains** - 3 places de stationnement du parking seront réservés pour le stockage des matériaux du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GIRARD d'Avignon (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
**É Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 09 Janvier 2020

N° 20

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIÈRE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 08 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84 850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement EU, **Rue de Tourre**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 09 Janvier 2020

N° 21

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 08 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise ENGIE SOLUTIONS - 90 Rue du Clos Saint Nicolas - ZI Courtine - 84 092 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de tirage fibre optique, **Avenue Charles de Gaulle (la contre allée Sud)**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking au droit du chantier. *Ces emplacements seront réservés pour les besoins de travaux.*

Une mise en place, des arrêtés, des gardes corps ou des barrières au moins 24H avant sur les 3 places concernées, se feront par les soins du pétitionnaire.

*Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.*

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ENGIE SOLUTIONS d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 09 Janvier 2020

N° 22

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 09 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL – Chemin de la Malautière - 84 701 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement de 9ML pour un câble Enedis ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de terrassement de 9ML pour un câble Enedis, **Chemin de Meyne Claire au droit du n° 522 :**

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

- la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier (basculement de circulation sur chaussée opposée).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 09 Janvier 2020

N° 23

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 09 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux complémentaires à la réparation réseau d'eau et renouvellement d'accessoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux complémentaires à la réparation réseau d'eau et renouvellement d'accessoires, **Avenue des Etudiants au droit du n° 485**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme d'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 9 Janvier 2020

N° 24

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

### DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

#### Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

### BOULEVARD E. DALADIER –

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 9 Janvier 2020 ;

Vu la requête en date du 17 Décembre 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réparation de canalisation – sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation, sur trottoir, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 360**, La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des accès/sorties des véhicules et engins, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 24 Janvier 2020, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12) – coordonnées M. KARROUCHI Mohamed – 04.93.95.66.83.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, et en cas d'urgence.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

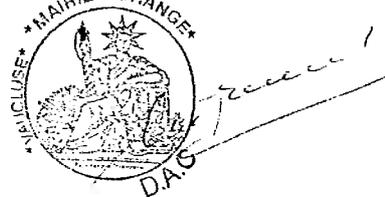
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 10 Janvier 2020

N° 25

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Janvier 2020, par laquelle la Société CPCP TELECOM – partenaire d'ORANGE – 269 Chemin du Fournalet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble de fibre optique en réseau souterrain déjà existant avec ouverture de chambre telecom ainsi que des portées aériennes sur les deux axes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de fibre optique en réseau souterrain, déjà existant avec ouverture de chambre télécom, ainsi que des portées aériennes, **Route de Camaret n° 689 (angle Avenue de Lavoisier) et Avenue de Lavoisier**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme "ENTREPRENEUR



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 13 Janvier 2020

N° 26

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 09 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84 370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable et d'un branchement eaux usées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable et d'un branchement eaux usées, **Impasse du Massif Central au droit du n° 255**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 13 Janvier 2020

N° 27

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 05 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84 850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de suppression poteau incendie pour le compte de la Mairie d'ORANGE;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de suppression poteau incendie, **Avenue Félix Ripert**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 13 Janvier 2020

N° 28

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 10 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise MC PUB 30 - 276 Chemin de la Préfecture - 30 900 NÎMES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de scellement d'un planimètre d'information ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de scellement d'un planimètre d'information, **Cours Aristide Briand**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise MC PUB 30 de NÎMES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
**L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 14 Janvier 2020

N° 29

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2020, par laquelle la Société BOVIS ESCOLAN - 535 Avenue Olivier PERROY - Z.I Rousset-Peynier -13 106 ROUSSET Cedex - sollicite l'autorisation d'effectuer la livraison de matériel pour le compte de Cabinet de radiologie BARDO avec un PL de 19T;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de la livraison de matériel, **Avenue Félix Ripert au droit du n° 44**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 4 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés au véhicule de la Société.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société BOVIS ESCOLAN de ROUSSET (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

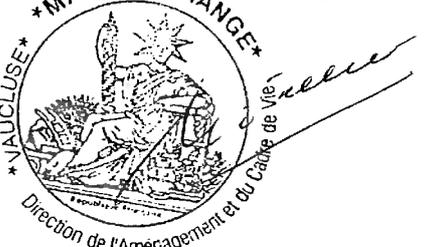
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
**LE Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 14 Janvier 2020

N° 30

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR - Agence Réseau Sillon Rhodanien - 463 Rue Maréchal Juin - 30 134 POINT-SAINT-ESPRIT - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour vidéo protection communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement pour vidéo protection communal, **Avenue des Crémades et Rond-Point Courrèges**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite (empiètement sur chaussée) au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR de PONT-SAINT-ESPRIT (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 14 Janvier 2020

N°31

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise ABRACADA BRANCHE - Monsieur VIGUT - 151 Chemin du Grand Caboît - 84 150 VIOLES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taillage d'un arbre pour le compte de Monsieur ESTEVE Pierre avec 1 véhicule de 3,5T et 1 broyeur de 1,2T sur trottoir;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de taillage d'un arbre, **Rue du Noble au droit du n° 48**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking. L'emplacement sera réservé aux véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ journée (la matinée), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ABRACADA BRANCHE de VIOLES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 15 Janvier 2020

N° 32

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2020, par laquelle la Société RP MAÇONNERIE - 41 Avenue du Rascassa - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville pour le compte de MAIRIE d'ORANGE - SERVICE BATIMENTS avec un camion benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville, **RUE SAINT MARTIN** (le long de la façade de l'Hôtel de Ville), la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins d'une mise en place de barrières Héras et stationnement d'un camion benne pour l'évacuation des gravats (sauf le jeudi, avant 15H, jour du marché hebdomadaire et la zone de chantier sera évacuée tous les mercredis avant 12H).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de la société RP MAÇONNERIE de BEDARROIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
*Gerald TESTANIERE*  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 15 Janvier 2020

N° 33

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SOBECA-CAVAILLON - Monsieur Stéphane BROCHARD - Les Bas Banquets - 105 Chemin du Midi - 84304 CAVAILLON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création poste gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de création poste gaz, **Rue Alexandre Blanc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA de Cavailon (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 15 Janvier 2020

N° 34

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SET TELECOM - 372 Chemin de l'Empaulet - 84 810 AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation conduite France Télécom HS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation conduite France Télécom HS, **Rue Félix Faure et Rue Alphonse Gent**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SET TELECOM d'AUBIGNAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme d'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 15 Janvier 2020

N° 35

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SET TELECOM - 372 Chemin de l'Empaulet - 84 810 AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une chambre France Télécom sur conduites existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de pose d'une chambre France Télécom sur conduites existante, **Route de Jonquières**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SET TELECOM d'AUBIGNAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 15 Janvier 2020

N° 36

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR - Agence Réseau Sillon Rhodanien - 463 Rue Maréchal Juin - 30 134 PONT-SAINT-ESPRIT - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour vidéo protection communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement pour vidéo protection communal, **Route de Jonquières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite (empiètement sur chaussée) au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR de PONT-SAINT-ESPRIT (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 15 Janvier 2020

N° 37

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement EP, EU et PI;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement EP, EU et PI, **Rue Alexis Carrel**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 16 Janvier 2020

N° 38

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84 370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'un branchement eau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'un branchement eau, **Rue du Noble au droit du n° 7 B**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 6 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de l'Entreprise.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

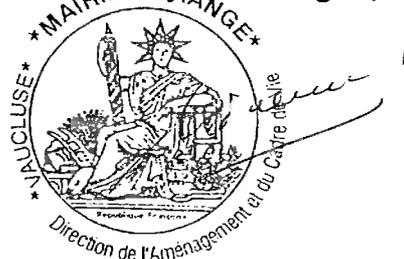
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 16 Janvier 2020

N° 39

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Janvier 2020, par laquelle Monsieur MARSEILLE David - Menuiserie Marseille - 288 Rue Henri Noguères - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de menuiserie avec dépôt d'une benne sur le parking, pour le compte de SCI GASPARI, avec un camion;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de menuiserie, **Rue Saint Martin au droit du n° 47**, Cours Aristide Briand Nord - le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 9 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le dépôt et le retrait de la Benne de 30M3 lors des manœuvres du camion.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de Monsieur MARSEILLE David d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

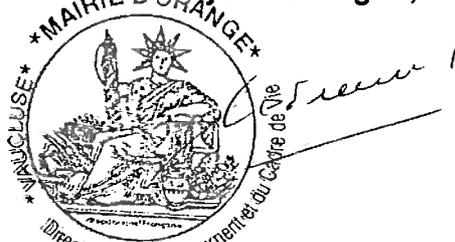
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, Le 16 Janvier 2020

N° 40

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités-locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ; VU l'arrêté du Maire n° 113/2014 en date du 12 juin 2014, transmis en Préfecture le 13 Juin 2014, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**Considérant** qu'à l'occasion du passage du « BUS DE L'EMPOI », organisé par la Société TRIANGLE INTERIM, le Mercredi 12 Février 2020, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit :

- **sur 20 places du parking DAUDET – côté Nord-Est**, afin de permettre le stationnement du « BUS DE L'EMPOI » et l'installation d'un barnum

**LE MERCREDI 12 FEVRIER 2020 – de 7 H. à la fin de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PI - LE MAIRE,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE**



ORANGE, le 20 Janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 15 Janvier 2020 ;

Vu la requête en date du 14 Janvier 2020, par laquelle la Société BÔ GARDEN PAYSAGE – 3 Impasse Sainte Thérèse – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de d'abattage d'un peuplier pour le compte de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires (parcelles AA n° 10 & AA n° 50) – camion 3,5 T et camion pince poids lourd de 38 T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage d'un peuplier, Route de Lyon, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 24 Janvier 2020 (de 9 H 30 à 16 H) – en cas de mauvais temps, l'intervention s'effectuera le Lundi 3 Février 2020 (de 9 H 30 à 16 H), sous l'entière responsabilité de la Société BÔ GARDEN PAYSAGE d'Avignon, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12 ou CF.13 & CF. 32) – coordonnées 04.90.40.15.42.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, Le 21 Janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

N°42

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

**D. A. C.**  
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**  
**ET DU CADRE DE VIE**

**VU** le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R.411.8,

*Gestion du Domaine Public*

**VU** le code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**MANŒUVRE AU PROFIT**  
**DE LA FORMATION INITIALE DE**  
**NOUVEAUX SAPEURS-POMPIERS**

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

**VENDREDI 21 FEVRIER 2020**

**VU** la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'une manœuvre au profit de la formation initiale de nouveaux sapeurs-pompiers organisée par le Centre de Secours Principal d'Orange le Vendredi 21 Février 2020 de 8 H. à 11 H 30, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pendant la manœuvre au profit de la formation initiale de nouveaux sapeurs-pompiers, sur l'itinéraire suivant :

- **Chemin des Peyrières Blanches**, dans le tronçon compris entre le Chemin de la Gironde Ouest et le Chemin de Bel Air,

**LE VENDREDI 21 FEVRIER 2020 – de 7 H 30 à la fin de la Manœuvre.**

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 5** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PI- LE MAIRE,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 21 Janvier 2020

N° 43

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM,- PARTENAIRE D'ORANGE - Chemin du Fournalet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble de fibre optique en réseau souterrain déjà existant (les plaques sont situées sur la bord de la chaussée);

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble de fibre optique en réseau souterrain déjà existant (les plaques sont situées sur le bord de la chaussée), **Route de Jonquières au droit du n° 2131**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, Le 22 Janvier 2020

N° 44

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

**VU** le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R.411.8,

**VU** le code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

**VU** la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**Considérant** qu'à l'occasion du Duathlon « Championnat D3 » organisé par l'Avenir Cycliste Orangeois le Dimanche 15 Mars 2020 au Stade COSTA de 6 H. à 19 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, au passage des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Charles Dardun,
- Chemin de l'Arnage VC5,
- Chemin de Courtebotte,
- Chemin de Rimonet,
- Chemin de la Rose Trémière VC.31,

### **LE DIMANCHE 15 MARS 2020 – de 8 H. à 18 H.**

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.



**ARTICLE 3** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 5** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 22 Janvier 2020

N° 45

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - BP 71 - 84 102 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de chemin;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réfection de chemin, **Chemin des Chênes Verts**, après le parking du cimetière sur 500 mètres, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

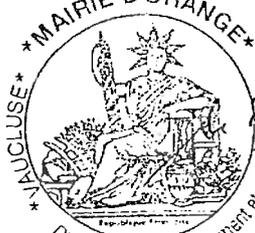
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 22 Janvier 2020

N° 46

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06 560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisation sur trottoir;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation sur trottoir, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 169**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 22 Janvier 2020

N° 47

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation réseau d'eau, renouvellement d'accessoires et travaux complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation réseau d'eau, renouvellement d'accessoires et travaux complémentaires, **Avenue des Etudiants au droit du n° 485**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **ENTREPRENEUR**.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

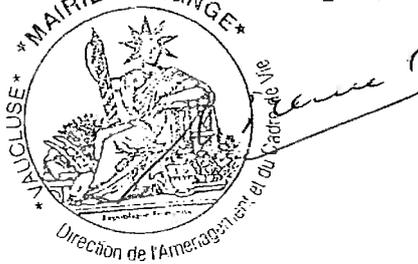
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 22 Janvier 2020

N° 48

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Janvier 2020, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS JAUFFRET - 159 Rue de Petit Mas - 84 000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur BERTHET Serge avec 2 VL de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 151**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur le trottoir devant l'entrée de l'ancien magasin Feste Coulon, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux 2 VL de la Société

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENTS JAUFFRET d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

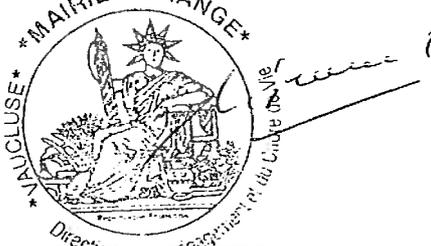
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 22 Janvier 2020

N°49

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation réseau d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de réparation réseau d'eau, **Rue Saint Florent au droit du n° 11**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention, sauf les jeudis marchés hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 23 Janvier 2020

N° 50

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un regard sur réseau d'eau sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un regard réseau d'eau sur trottoir, **Avenue Guillaume de Taciturne au droit du n° 339**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

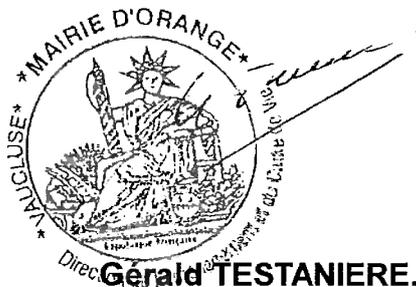
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 27 Janvier 2020

N° 51

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2020, par laquelle la Société BESSON DEMENAGEMENTS – 3 Avenue de l'Armée d'Afrique – 13 830 ROQUEFORT LA BEDOULE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur ARMOS Pierre avec 2 véhicules de 3T5 de location (20 m3) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Victor Hugo au droit du n° 25**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins du déménagement par rotations des deux véhicules.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (intervention de 8H à 12H), sous l'entière responsabilité de la Société BESSON DEMENAGEMENTS de ROQUEFORT LA BEDOULE (13), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 27 Janvier 2020

N° 52

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Janvier 2020, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENTS - 16 Route d'Avignon - 84303 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur BERARD Stéphane avec 2 Iveco Daily Prodem (EX-329-YF et EX-992-YF) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue du Noble au droit du n° 21**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking au droit du n°19 pour les besoins du déménagement.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENTS de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 27 Janvier 2020

N° 53

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Janvier 2020, par laquelle la SARL ADELEC - 4 Place Emile Digeon - 11 100 NARBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'une partie de la toiture et du faitage pour le compte de Mme DROGUE Annie avec 2 véhicules de l'entreprise;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'une partie de la toiture et du faitage, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 69**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'Entreprise.  
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la SARL ADELEC de NARBONNE (11), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**





ORANGE, le 27 Janvier 2020

N° 54

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Janvier 2020 par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - Partenaire Orange - 15 Traverse des Brucs - ZAC 1 Les Bouillides - 06560 VALBONNE- sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture chambre télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture chambre télécom entre **Rue de Pourtoles au droit du n° 13 et Place des Frères Mounet au droit du n° 6**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 27 Janvier 2020

N° 55

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R:412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2020, par laquelle la société PIGEON PROPRE - 9, Rue des Douanes - 83520 - ROQUEBRUNE SUR ARGENS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation des barrettes électro-répulsives anti-pigeons sur les deux corniches du bas du mur côté Est du Théâtre Antique avec un véhicule nacelle léger ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation des barrettes électro-répulsives anti-pigeons, sur les deux corniches du bas du mur côté Est du Théâtre Antique, **Rue Pourtoulos**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des entrées/sorties du véhicule nacelle léger - sur l'espace situé le long du mur du Théâtre Antique entre le portail et le virage pour le stationnement du véhicule nacelle.

La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face, pour les besoins de l'intervention et par mesure de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société PIGEON PROPRE de ROQUEBRÛNE SUR ARGENS (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 27 Janvier 2020

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Janvier 2020, par laquelle la société ERT-TECHNOLOGIES Sud-Est – 16 Rue d'Athènes – 13127 – VITROLLES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose et raccordement fibre optique (pour client - ARI POLE ORANGE) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de pose et raccordement réseau fibre optique, **Avenue de l'Europe & Rue de Belgique**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

**Rond-Point Route de Jonquières**, la circulation s'effectuera sur une seule voie de l'anneau – (signalisation CF. 28 ou CF. 29).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société ERT TECHNOLOGIES de VITROLLES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

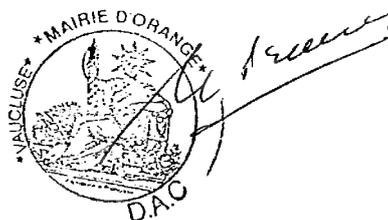
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 28 Janvier 2020

N° 57

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Janvier 2020, par laquelle la Société SOLUTIONS 30 - Rue Sorhues - 84706 - SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement du réseau fibre optique avec ouverture de chambre (44.152262 4.803 075) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement du réseau fibre optique et ouverture de chambre, **Avenue de la Violette dans le tronçon compris entre l'Avenue de Lattre de Tassigny et l'Avenue de la Violette -bretelle d'accès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours (1/2 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SOLUTIONS 30 de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



*[Signature]*  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 28 Janvier 2020

No 58

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Janvier 2020, par laquelle l'ASA de la MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessaires au nettoyage et l'entretien des cours d'eau aériens et souterrains sur toute la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux nécessaires au nettoyage et l'entretien des cours d'eau aériens et souterrains, **sur toutes les voies de la ville**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de l'ASA DE LA MEYNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 29 Janvier 2020

N° 59

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Janvier 2020, par laquelle Monsieur BOUATAOUN Hassan - 104 Rue du Palais Royal - 84 100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de coulage de dalle avec un camion toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de coulage de dalle, **Rue du Palais Royal au droit du n° 104**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (une matinée), sous l'entière responsabilité de Monsieur BOUATAOUN Hassan d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 29 Janvier 2020

N° 60

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Janvier 2020, par laquelle la Société ATTILA SOLUTOIT - 432 R UE DES Negades - ZI du Crépon Sud - 84 420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux en toiture avec le stationnement d'un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux en toiture, **Rue du Pont Neuf au droit du n° 116**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le tronçon compris entre Rue du Parlement et Rue Caristie Nord, au droit du chantier et le stationnement d'un camion nacelle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H à 17H), sous l'entière responsabilité de la Société ATTILA SOLUTOIT de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 29 Janvier 2020

N° 61

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Janvier 2020, par laquelle la Société LUBERON BATIMENT - 3210 Chemin Romieu - 84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de coulage des bétons de fondations pour le compte de Communauté de Communes Pays Réunis d'Orange avec un camion pompe et malaxeur de toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de coulage des bétons de fondations, Avenue de l'Arc de Triomphe au droit du n° 274; **Rue Emile Zola** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier et pour le stationnement d'un camion pompe et d'un malaxeur de toupie.

*Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.*

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 7H30 à 12H), sous l'entière responsabilité de la Société LUBERON BATIMENT de L'ISLE SUR LA SORGUE (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

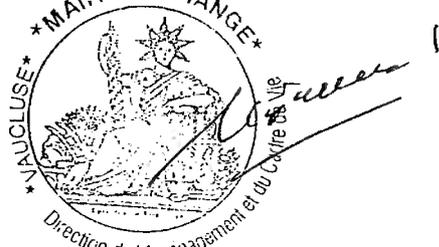
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 29 Janvier 2020

N° 62

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84 370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation réseau d'eau et pose d'une vanne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'eau et pose d'une vanne :

- **Chemin des Galettes**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

- **Route de Châteauneuf au droit du n° 880**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 29 Janvier 2020

N° 63

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Janvier 2020, par laquelle la Société LANGUEDOC ISOLATION - 4 Route de Pezenas - 34 500 BEZIERS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'isolation de combles pour le compte de Mr BESSE Jean-Claude avec un camion de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'isolation de combles, **Avenue Antoine Artaud au droit du n° 5**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (intervention d'une heure entre 8H ET 16H), sous l'entière responsabilité de la Société LANGUEDOC ISOLATION de BEZIERS (34), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 30 Janvier 2020

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

N° 64

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE - BP 71 - 21 Avenue Frédéric Mistral - 84 102 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réfection de voirie, **en fonction des besoins de l'intervention – TRAVAUX DE NUIT de 20 H. à 6 H ;**

**Avenue Rodolphe d'Aymard** – dans le tronçon compris entre la Meyne et la Rue des Blanchisseurs ;

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

soit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit.



**Avenue de l'Argensol** – dans le tronçon compris entre la Rue des Lilas et la Résidence du Clos des Saules :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

soit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de **1 nuit (du Lundi 3 au Mardi 4 Février 2020 de 20 H. à 6 H)**, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

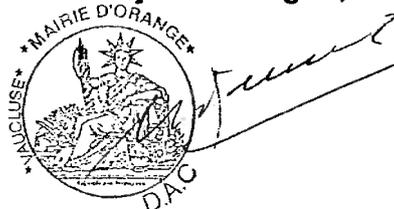
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 30 Janvier 2020

N° 65

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84 850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement réseau AEP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement réseau AEP, **Traverse Clos Cavalier, La Blissonne et Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 20 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES de (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
*Gérard Testanière*  
**Gérard TESTANIERE.**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE**  
**DU MOIS DE JANVIER 2020**

**CERTIFIÉ CONFORME**

Orange, le : 77 FEV 2020

**LE MAIRE,**



**Jacques BOMPARD.**